VILLE D'ARLON
Belgique

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Procès-verbal

Présents : *Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;*
Messieurs André PERPETE, André BALON, Jean-Marie TRIFFAUX, Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur André EVEN, Echevins;
Messieurs Raymond BIREN, Georges MEDINGER, Guy SCHUSTER, René MULLER, Madame Marcelle CHARLIER–GUILLAUME, Messieurs Xavier KROELL, Didier LAFORGE, Madame Isabelle CHAMPLUVIER, Monsieur Kamal MITRI, Madame Joëlle DENIS, Messieurs Matthieu SAINLEZ, Romain GAUDRON, Henry MANIGART, Mademoiselle Patty SCHMIT, Monsieur Ludovic TURBANG, Madame Myriam WILLEMS, Messieurs Yves SCHOPPACH, Morad LAQLII, Denis KARENZO, Madame Stéphanie SAUCEZ, Conseillers;
Mademoiselle Marie NEUBERG, Présidente du C.P.A.S
Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général.

Excusés : *Monsieur Bernard DAXHELET et Monsieur Jacques DECHAMBRE.*

Ordre du jour :

1. Marché de travaux : En présence du SPW – DGO1 : N4 à Arlon – Aménagement de la rue de Neufchâteau. Approbation de la Convention de marché conjoint et d'entretien des plantations, du cahier des charges, des conditions et du mode de passation ….....**p.7**

2. Marché de Travaux : En présence de l'auteur de projet, Madame C. Mairlot : Rénovation et extension de l'école de Frassem. Approbation des conditions et du mode de passation……**p.18**

3. Marché de Travaux : En présence de l'auteur de projet, Eco Site : Déplacement d'un bâtiment préfabriqué vers le site du CAMA à la rue de la Meuse. Approbation des conditions et du mode de passation…….……..**p.23**

4. Approbation du procès-verbal de la séance précédente……..…….**p.23**

5. Communication d'ordonnances de police de règlementation de la circulation…… **p.24**

6. Modification du règlement général de police – infractions relatives à l'arrêt et au stationnement…….....…….**p.42**

7. C.P.A.S. Approbation de la modification budgétaire numéro 1 pour l'exercice 2018 à l'ordinaire et l'extraordinaire……..……**p.42**

8. Marché de Travaux : Modernisation et agrandissement du stand 50m du Cercle de Tir Arlonais. Approbation du cahier des charges modifié ……**p.42**

9. Réfection de la rue de Frassem. Approbation du cahier des charges et des conditions modifiées suite aux remarques du SPW……..…….……...**p.43**

10. Ratification de la procédure de classement comme monument de la Tour Neptune, son rempart et les bas-reliefs trouvés en fondation, en extension du classement comme monument de la Tour Neptune…….……**p.44**

11. Déclassement du domaine public et vente à une société d'une bande de terrain non cadastrée sise à front de la rue des Bruyères à Stockem : Décision définitive, approbation du projet d'acte et du plan de bornage des limites avec la voirie ……. **p.44**

12. Salle Familia, Stockem, route de Bouillon n°158 – ARLON : prorogation par reconduction tacite du bail emphytéotique……...……..…… **p.44**

13. Expropriation de biens immobiliers sis rue Paul Reuter et rue Saint-Jean : Approbation définitive du plan d'expropriation et demande d'un arrêté d'expropriation ……..……...……**p.45**

14. Adoption d'une modification au règlement général sur la circulation routière : Interdiction de stationnement en face de la maison sise rue Francq, 34 à Arlon……..……...…**p.47**

15. Adoption d'une modification au règlement général sur la circulation routière : Création d'une zone de livraison à la rue du Marché au Beurre à Arlon…… **p.47**

16. Adoption d'une modification au règlement général sur la circulation routière : Création d'une zone de livraison au carrefour des rues de la Poste et Etienne Lenoir à Arlon.…….……**p.47**

17. Adoption d'une modification au règlement général sur la circulation routière : Création de deux nouveaux emplacements pour taxis à Arlon. ……...…..**p.48**

18. Opération de revitalisation urbaine sur le site de l'ancien arsenal rue de l'Esplanade et le parc Léopold. Approbation du périmètre et du dossier de demande de reconnaissance de l'opération……. **p.48**

19. Approbation des modifications budgétaires numéro 2 pour l'exercice 2018 à l'ordinaire et l'extraordinaire……..**p.49**

20. Approbation du coût vérité en matière de déchets budget 2019……..……..……..**p.52**

21. Approbation des comptes de l'asbl « Les Aralunaires » pour l'exercice 2017.……**p.52**

22. Approbation des comptes de l'asbl « Communauté Laïque de la région d'Arlon » pour l'exercice 2017…….....**p.53**

23. Approbation du règlement sur la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2019……...……...…… **p.56**

24. Approbation du règlement sur les centimes additionnels au principal du précompte immobilier pour l'exercice 2019……..……**p.56**

25. Approbation du règlement communal sur la taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés pour l'exercice 2019……**p.57**

26. Adoption du règlement taxe sur les bals publics 2019/2025.……..……**p.60**

27. Adoption du règlement taxe sur les dancings 2019/2025……..……..... **p.61**

28. Adoption du règlement taxe sur la force motrice 2019/2025……. ……....**p.63**

29. Adoption du règlement taxe sur les immeubles inoccupés 2019/2025……..……**p.65**

30. Adoption du règlement taxe sur les dépôts de mitraille 2019/2025…….…… **p.69**

31. Adoption du règlement taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux 2019/2025...…**p.70**

32. Adoption du règlement taxe portant fixation de la quote-part des bénéficiaires de permis d'urbanisme et d'urbanisation 2019/2025…… ……...……**p.72**

33. Adoption du règlement taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation 2019/2025……....**p.73**

34. Adoption du règlement taxe sur la délivrance de permis d'environnement 2019/2025……..……..……..**p.73**

35. Adoption du règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs 2019/2025…….…….……**p.74**

36. Adoption du règlement taxe sur les spectacles et divertissements 2019/2025……...…...**p.76**

37. Adoption du règlement taxe sur les véhicules usagés 2019/2025……...……..**p.79**

38. Adoption du règlement taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité 2019/2025…..……**p.79**

39. Adoption du règlement taxe sur l'absence d'emplacement de parcage 2019/2025……..……**p.80**

40. Adoption du règlement taxe sur les établissements bancaires et assimilés 2019/2025……..……**p.84**

41. Adoption du règlement taxe sur le personnel de bar 2019/2025……..……....**p.86**

42. Adoption du règlement taxe sur les débits de boissons fermentées 2019/2025……..……...……**p.87**

43. Adoption du règlement taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout ou susceptible de l'être 2019/2025……..……...……**p.89**

44. Adoption du règlement taxe sur les enseignes, plaques et publicités 2019/2025…….……... **p.91**

45. Adoption du règlement taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique 2019/2025……..**p.94**

46. Adoption du règlement taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite exercice 2019/2025……**p.95**

47. Adoption du règlement taxe sur les véhicules isolés abandonnés 2019/2025……**p.97**

48. Adoption du règlement taxe sur les commerces de nuit pour l'exercice 2019/2025……..**p.99**

49. Adoption du règlement taxe sur phones-shops 2019/2025……...**p.100**

50. Adoption du règlement taxe sur les secondes résidences 2019/2025……..….**p.102**

51. Adoption du règlement sur la taxe de séjour 2019/2025……**p103**

52. Adoption du règlement taxe sur l'exploitation de taxis 2019/2025……...……....**p104**

53. Adoptions du règlement de la redevance pour la délivrance de renseignements administratifs 2019/2025……**p.106**

54. Adoptions du règlement de la redevance sur les frais administratifs liés au traitement de constitution des dossiers de nationalité 2019/2025…….…**p.107**

55. Adoptions du règlement de la redevance sur les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale 2019/2025……...**p.108**

56. Adoptions du règlement de la redevance sur la vérification des implantations des bâtiments 2019/2025……**p.108**

57. Adoptions du règlement de la redevance pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme ou d'urbanisation pour l'exercice 2019/2025……..**p.109**

58. Adoptions du règlement de la redevance sur le droit de place au marché bio et du terroir pour l'exercice 2019/2025.....**p.110**

59. Adoptions du règlement de la redevance sur les droits de place pour la vente de fleurs, sapins de Noël et autres activités similaires pour l'exercice 2019/2025……**p.111**

60. Adoptions du règlement de la redevance des terrasses pour l'exercice 2019/2025.……**p.112**

61. Adoptions du règlement de la redevance sur les plaques de numérotation de maison pour l'exercice 2019/2025……...**p.113**

62. Adoptions du règlement de la redevance sur la conversation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police pour l'exercice 2019/2025……..**p.114**

63. Adoptions du règlement de la redevance sur l'enlèvement des déchets dans le cadre du service extraordinaire de collecte des déchets pour l'exercice 2019/2025……..**p.114**

64. Adoptions du règlement de la redevance sur les droits de place aux foires et marchés d'Arlon pour l'exercice 2019/2025……...**p.115**

65. Adoptions du règlement de la redevance sur les droits de place pour la kermesse du mois de juillet pour l'exercice 2019/2025….……..**p.116**

66. Adoptions du règlement de la redevance sur la location des barrières de sécurité de tous types pour l'exercice 2019/2025……...…**p.118**

67. Adoption du règlement de la redevance sur les biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsions pour l'exercice 2019/2025……...**p.119**

68. Adoption du règlement de la redevance sur l'enlèvement des affiches apposées en des lieux ou cette apposition n'est pas autorisée pour l'exercice 2019/2025……..**p.120**

69. Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Saint-Donat……..**p121**

70. Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Saint-Martin…….. **p122**

71. Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église d'Udange……. **P122**

72. Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Sampont……..… **p123**

73. Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Viville……..… **p123**

74. Approbation de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 pour la fabrique d'église de Bonnert……..…….. **p124**

75. Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Bonnert……...…**p124**

76. Approbation de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Fouches…….……... **p124**

77. Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Fouches…… **p124**

78. Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Stockem…….…… **p125**

79. Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Guirsch…….…… **p125**

80. Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église d'Autelhaut.……. **p126**

81. Approbation de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Freylange……..…...… **p126**

82. Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Freylange…… **p127**

83. Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Barnich……... **p127**

84. Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Weyler…… **p128**

85. Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Heinsch……... **p128**

86. Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Toernich……. **p129**

87. Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Sterpenich……... **p129**

88. Approbation de la convention de mise à disposition des terrains de pétanque du site sportif de la Cova……..……... **p130**

89. AIVE : Secteur Valorisation et Propreté : approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée général du 24 octobre 2018……..……... **p130**

90. Intercommunale SOFILUX : approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée général du 28 novembre 2018…….…….. **p130**

<u>Huis-clos</u>

92. Ecole Industrielle et Commerciale : ratification des décisions de plusieurs membres du personnel……..…… …..….**p.132**

93. Admission à la pension d'une employée d'administration…….…… **p.133**

94. Admission à la pension d'un attaché spécifique au Guichet de l'Energie……...**p.133**

95. Mise en disponibilité pour inaptitude physique d'un ouvrier qualifié forestier au service bois – cantonnement d'Aywaille…….…….……..…**p.133**

96. Ratification des décisions concernant les auxiliaires professionnels et d'administration ..…**p.133**

97. Prolongation de la désignation d'une brigadière-cuisinière faisant fonction au restaurant communal……...……..……...… **p151**

98. Prolongation de la désignation d'un brigadier – chef – cuisinier faisant fonction au restaurant communal……..…….....**p.151**

99. Prolongation de la désignation d'un brigadier faisant fonction au cimetière…….….....**p.151**

100. Prolongation de la désignation d'un chef de division faisant fonction et octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieurs au Département technique…….…… **p.151**

101. Prolongation de la désignation d'un contremaître faisant fonction au service bâtiments. **p.151**

102. Prolongation de la désignation d'un brigadier faisant fonction au service environnement **p.151**

103. Prolongation de la désignation d'une chef de service faisant fonction au secrétariat……**p.152**

104. Prolongation de la désignation d'une chef de service faisant fonction au service entretien……..…….**p.152**

105. Décision d'interjeter appel du jugement du Tribunal de 1ère instance du 9 mai 2018relatif à l'affaire opposant la Ville d'Arlon à la S.A. MEDIAPUB (taxe sur les folders de l'exercice 2009)……....**p.152**

106. Décision d'interjeter appel du jugement du Tribunal de 1ère instance du 9 mai 2018 relatif à l'affaire opposant la Ville d'Arlon à la S.A. MEDIAPUB (taxes sur les folders de l'exercice 2014)……....**p.152**

SEANCE PUBLIQUE

\+ + +

Monsieur MAGNUS, en sa qualité de Président du Conseil communal,
ouvre la séance publique à 19 heures et 12 minutes.

\+ + +

1. TRAVAUX COMMUNAUX - Marché de travaux : En présence du SPW – DGO1 : N40 à Arlon – Aménagement de la rue de Neufchâteau. Approbation de la Convention de marché conjoint et d'entretien des plantations, du cahier des charges, des conditions et du mode de passation.

Monsieur BALON – Merci au Service Public de Wallonie de s'être occupé de cette rue de Neufchâteau. Une première phase de chantier a déjà été faite, celle qui était comprise entre l'avenue Numa Ensch Tesch et la place Schalbert. Un dossier totalement pris en charge par le SPW. Nous allons parler aujourd'hui de la deuxième phase, qui est à la fois un dossier du SPW pour tout ce qui est voiries, ronds-points et pistes cyclables, et une partie évidemment à charge de la Ville d'Arlon pour tout ce qui est trottoirs. Cela permettra de résoudre enfin la partie de la rue Saint-Dié qui n'a pas été faite il y a une douzaine d'années, parce qu'à ce moment-là nous étions plein d'optimisme et nous nous disions tous que la rue de Neufchâteau allait être faite. Mais la réflexion a du bien. Et la troisième phase, chers collègues, est tout aussi importante parce qu'elle ne concerne que la Ville d'Arlon et le Département technique, car c'est la création d'un trottoir le long de cette route régionale, entre l'établissement FACQ et le carrefour de Freylange pour le SPW, ou du Weisgerber pour nous. Là il faudra que la Ville d'Arlon mette, l'année prochaine ou la suivante, un trottoir pour permettre de relier le carrefour du Weisgerber au chantier qui va vous être présenté ce soir. Il restera le problème de ce carrefour du Weisgerber à résoudre. Mais je sais qu'Arnaud DELOBBE, ingénieur au SPW, est déjà convaincu, mais n'aura pas facile à le faire, car déjà pour un cycliste ce n'est pas facile de le traverser, mais en tout cas pour un piéton il faut être totalement kamikaze. Mais je ne doute pas, cher Arnaud, que tes services feront tout pour pouvoir résoudre ce gros problème qui est un point noir sur le plan de la mobilité. Voilà on peut céder la place au bureau ECO-SITE qui va nous parler de ce projet.

Monsieur LAURENT - Bonjour à tous, je vais donc vous parler du tronçon qui est situé entre le rond-point dit 'du Delhaize' et le carrefour avec l'avenue Numa Ensch Tesch. Une petite mise en situation : l'école du Galgenberg qui est située le long, la police fédérale, quelques habitations, des petits commerces, quelques grandes surfaces dont FACQ, et des futurs projets qu'on a dû intégrer aux nôtres. Voilà la zone qui est concernée par le chantier, où on voit que ça part du rond-point situé près de chez FACQ et en face du Delhaize jusqu'à l'avenue Numa Ensch Tesch qui est un peu plus loin que la police. Je vais vous expliquer la situation projetée en 4 points qui correspondent à 4 zones : en premier lieu, je vous parlerai du rond-point existant. En deuxième lieu de la zone devant le Delhaize, de la troisième zone du carrefour du Lidl jusqu'à la rue Saint-Dié, et la dernière portion du carrefour Saint-Dié jusqu'au carrefour de l'Avenue Numa Ensch Tesch. Les différentes problématiques du carrefour existant sont une traversée piétonne qui est inexistante pour l'instant, et qui est demandée. Il y a une demande d'une branche supplémentaire pour un futur accès vers la zone commerciale où le Delhaize se situe. Le projet de réalisation d'une branche supplémentaire pour l'accès au Delhaize engendre une traversée piétonne qu'on se doit de sécuriser, tant pour les piétons habituels que pour les PMR. On met deux traversées piétonnes supplémentaires avec une possibilité de faire un arrêt au milieu des deux bandes de manière sécurisée par des chicanes qui sont créés par des barrières, le trottoir est rabaissé aux normes des PMR avec la mise en place de 'podotactiles'. Tout ça pour limiter la longueur de la traversée qui est pour l'instant assez longue. La zone 2 qui est située devant le Delhaize, les diverses problématiques sont la traversée piétonne de l'accès au Delhaize qui est très très longue pour le moment, et où il n'y a aucun marquage qui permet aux piétons de savoir où se balader. Les entrées et sorties de l'accès au Delhaize au niveau des véhicules sont très dangereuses, surtout lorsque l'on sort du Delhaize et qu'on doit prendre à gauche, on doit traverser toute la voirie. Et en plus de cela, avec les vélos et autres, ils ne sont absolument pas en sécurité, il faut régler ce problème. On remarque aussi que de l'autre côté de la route il y a un arrêt de bus existant qui n'est pas du tout adapté aux normes actuelles, au niveau PMR et sécurité. Pour les trottoirs existants, on peut remarquer qu'il n'y en a pas. Ce sont de grandes bandes de tarmac. Ce sont de grandes surfaces asphaltées et bétonnées, la circulation des deux roues n'est pas plus sécurisée que ça, et les zones de parcage et accès commerces et habitations sont difficilement visibles. On ne sait

pas trop où il faut se garer et où l'on peut marcher. Il faut un peu rectifier le tir. La situation projetée à cet endroit-là est tout d'abord la réalisation de trottoirs bien définis aux normes PMR de chaque côté de la voirie. Donc, des histoires de largeur de trottoirs, de pentes admissibles et autres, la mise en place d'un trottoir continu pour la traversée de l'accès du Delhaize (qui permet aux voitures voulant sortir et entrer du Delhaize de comprendre que les piétons ont la priorité), la réalisation d'un terre-plein central végétalisé afin de supprimer les traversées dangereuses, sécuriser l'entrée et la sortie du Delhaize tout en évitant de traverser toute la voirie, la mise en place d'un abribus devant le Delhaize, qui a en fait été déménagé de l'abribus qui est situé rue Saint-Dié, l'aménagement d'une zone de bus conforme côté boulangerie, la mise en place d'une piste cyclable de chaque côté de la voirie. Une vraie piste cyclable qui fait plus d'un mètre de large pour permettre aux véhicules, petites voitures ou camions de rouler à côté sans empiéter dessus. Une détermination claire et précise des espaces de parcage, des accès habitations, des trottoirs à l'aide des aménagements actuels tels que les bordures, les couleurs des pavés, les pentes qui sont nécessaires. L'amélioration de l'espace rue qu'on peut voir sur le profil, en bas, avec la mise en place de végétation avec un certain gabarit pour améliorer le fait qu'il y a du tarmac partout et du béton, et que ce n'est peut-être pas la meilleure chose que les gens ont envie de vivre quand ils se promènent en rue. La zone 3 entre le carrefour du Lidl et le carrefour Saint-Dié, où les problématiques sont la circulation dans les carrefours qui sont très compliqués et dangereux. Il faut parfois traverser toutes les bandes pour aller dans un certain sens. Les zones de parcage ne sont pas déterminées et sont dangereuses, surtout devant le lavoir, le Tiers et du Quart et tous les commerces situés là. Quand on y effectue la marche arrière, et les véhicules venant du dessus qui roulent souvent vite, c'est assez compliqué car on n'a pas de grande visibilité. Le projet doit tenir compte de certains travaux de construction qui sont projetés : il y a le site de l'ancien café, le terrain situé au carrefour rue Saint-Dié où il y avait la friterie, le Delhaize, etc. On est en discussion soit avec l'Urbanisme soit directement avec les gens. Les murs de soutènement sont en piteux état, dont certains sont carrément écroulés comme on le voit sur la photo un peu loin. Pour la situation projetée, le gros changement est la mise en place d'un rond-point avec la rue Saint-Dié. Ça permet de sécuriser la circulation parce qu'il n'y a plus de traversée de voirie à effectuer pour aller d'un commerce ou autre, il y a les deux ronds-points qui permettent une sorte de giratoire sur la longueur et qui permettent de faire des demi-tours pour éviter des traversées. Ça nous permet de réaliser la mise en place du terre-plein central végétalisé, d'améliorer l'espace de rue, de limiter la vitesse, et de réguler la circulation au niveau des temps d'attente quand on est sur les voiries qui sont moins importantes. Au niveau de la mise en place des traversées piétonnes on peut en dénombrer 4. C'est le même principe que les autres : essayer de diminuer au maximum la longueur des traversées. Elles sont conformes pour les personnes à mobilité réduite et on évite les traversées directes avec des chicanes qui évitent qu'un enfant par exemple, traverse en courant les traversées d'un trait. Pour la continuité des pistes cyclables, elles sont là. Les parcages en épi inversé devant le lavoir, c'était une grande question mais ça permet, outre le fait d'avoir une certaine difficulté à se garer en marche arrière, d'augmenter la visibilité en sortie de parking, ce qui n'est pas du tout le cas pour l'instant et cause certains accidents, parait-il. Cela permet aussi l'accès au coffre côté trottoir, mais surtout pour le lavoir vu qu'il y a des gens qui ont des couettes ou des choses pareilles, et ouvrir du côté rue peut être un peu dangereux et pas très agréable. Et l'ouverture des portes renvoie vers le trottoir, surtout quand il y a des enfants au magasin du Tiers et du Quart. Tout ça pour essayer de sécuriser au maximum et conserver un certain nombre de places de parking qu'on n'aurait pas eues si on ne les avait mises en long. Au niveau des projets externes intégrés, on voit en bas à gauche qu'il y a une alternative du projet de transformation en face de la pharmacie. Donc là, au niveau de l'Urbanisme, on nous a demandé d'un petit peu analyser les choses, il n'y a donc aucun problème à adapter le projet pour la réalisation de ce projet tel qu'on a reçu les plans. Il y a l'ancienne friterie avec les divers plans qu'on nous a envoyés, on a intégré au projet les accès parking et aux habitations. Les nouveaux murs de soutènement seront

réalisés en pierres du pays, identiques à l'existant, mais en plus propre. La zone 4 qui est située entre le carrefour Saint-Dié jusqu'au carrefour de l'Avenue Tesch, les trottoirs sont toujours inconfortables, à certains endroits les bas de talus ne sont pas traités. Il y a donc des coulées et des problèmes de retenues de terre. L'accès à l'école à conserver et à prendre en compte, la traversée de la voirie, lorsqu'on sort de l'avenue Tesch pour remonter vers le centre est relativement dangereuse vu le tourne-à-gauche et la faible largeur des voiries à cet endroit-là. La sortie d'urgence de la police fédérale qu'il faut absolument conserver, et on est donc en relation avec eux à ce sujet-là, l'arrêt de bus non conforme, et le SRWT nous a demandé de pouvoir stationner deux véhicules simultanément. Donc voilà comment on règle le problème : la mise en place de traversées piétonnes sécurisées comme les autres, la continuité de la bande végétale centrale pour éviter encore une fois les traversées n'importe où, la continuité des pistes cyclables au maximum, car on voit à un moment donné du côté de la police que ça devient des chevrons car les largeurs de voiries à disponibilité ne sont plus assez larges, donc forcément on est obligé de passer avec un flux cycliste sur le même flux que les voitures. Au niveau de la largeur des trottoirs, c'est toujours la même histoire, toujours aux normes PMR. On a la sortie de la police fédérale qui nous a indiqué que ça lui convenait s'ils pouvaient sortir tout droit en mettant les gyrophares et en accédant directement vers la gauche. Il a été proposé de ne pas pouvoir remonter directement vers le centre-ville mais, vu le nouveau rond-point, d'envoyer plutôt les gens vers ce nouveau rond-point pour qu'ils remontent pour ainsi simplifier le carrefour et les temps d'attente par moment. La mise en place de murs de soutènement, il y en a déjà qui sont en bloc béton mais on doit les reculer, et on proposait de les mettre en pierres du pays, collées sur du béton, ce qui limite les coûts et permet la rapidité d'exécution, et d'avoir un mur plus sympathique. Au niveau de la végétation sur l'ensemble du projet, des cotonnades pour tout ce qui est talus et plantation basse, et les autres arbres ont été choisis avec les responsables du service de la Ville d'Arlon pour l'entretien, et aussi un peu ce qu'ils avaient à dire par rapport à ça. Alors on a choisi de mettre des couleurs et des gabarits un peu différents plutôt que d'avoir toujours les mêmes arbres un peu partout. En ce qui concerne la répartition des budgets estimatifs, la partie de la ville d'Arlon au niveau TVA comprise est de 550.000 €, partie SOFICO 843.700 € et la partie SRWT 42.000 €. En ce qui concerne le montant global des travaux on arrive à 1.436.000 € TVA comprise.

Madame GOFFINET – Je voulais juste rendre attentif puisque sur les plans, vous avez déjà adapté par rapport à la construction qu'il y a à la rue du Gazomètre, mais il y a aussi un autre permis en cours un peu plus bas devant la boucherie MATGEN. Je voulais juste vous rendre attentif dans votre dossier qu'il sera bien intégré également par rapport aux dispositions urbanistiques.

Monsieur LAURENT - On a regardé un peu avec l'Urbanisme d'Arlon les dégagements, les trottoirs, la manière de se parquer, et ça fonctionne.

Madame GOFFINET - Donc ce point-là sera bien repris dedans ?

Monsieur DELOBBE – Il n'y a aucun problème, on peut l'intégrer facilement vu que ça correspond parfaitement au reste de la philosophie du projet.

Madame GOFFINET - Je suppose que vous l'avez bien renseigné dans votre avis, car comme dans le plan tel qu'il est présenté ce n'est pas pris en compte. C'était juste pour m'assurer que c'était bien pris en compte.

Monsieur DELOBBE - Oui ça sera pris en compte, mais je préfère attendre pour faire une grosse mise à jour des plans une fois qu'on aura les remarques de tout le monde plutôt que d'en faire à tous les niveaux.

Madame DENIS - Par rapport à votre plan, j'ai vu qu'au niveau de la pharmacie les bâtiments en face dont vous avez parlé, je voulais savoir pourquoi il y avait ce type d'arbre sachant que devant l'ancienne pharmacie déjà ils sont visibles de partout et quel est l'intérêt par rapport au carrefour ? Parce que quand on sort, c'est déjà super dangereux de sortir là. Je trouve que la route rétrécit au niveau de l'accès de l'abattoir.

Monsieur DELOBBE - Non elle n'est pas rétrécie du tout.

Monsieur LAURENT - Cette voirie-là est une voirie privée, on ne peut pas y toucher. On a remis le même trait de courbure, mais elle parait plus étroite forcément, parce qu'il y a la bande centrale et on n'a plus le tourne-à-gauche. On a l'impression que c'est plus petit et plus court. Les arbres au niveau des hautes tiges sont un choix de sécurité par rapport aux piétons, aux véhicules et à la visibilité qu'ils doivent avoir. On ne peut pas mettre de la végétation basse parce qu'on va avoir du danger par rapport aux gens qui pourraient traverser ou autre. Les gabarits des arbres ne sont pas non plus des arbres de 15 mètres de haut qui vont rendre opaque à ce qui se passe au niveau des façades.

Monsieur DELOBBE – On peut toujours déplacer un petit peu l'enseigne ou l'arbre si nécessaire.

Monsieur LAURENT - On aimerait bien avoir un peu de végétation dans cette rue qui est vraiment fort minérale.

Monsieur DELOBBE – Evidemment, si l'arbre pousse dans votre signalisation, ça n'ira ni pour l'un ni pour l'autre, donc on essayera de trouver une solution.

Monsieur SCHUSTER - Je pense à la sécurisation des cyclistes. Vous avez créé des pistes cyclables, c'est très bien. Mais à certains endroits elles sont interrompues et il n'y a rien de plus dangereux. Le cycliste se croit en sécurité et brusquement il n'y est plus, puis elle reprend plus loin… je trouve que cela ne va pas. Deuxièmement votre piste cyclable passe derrière une zone de parking, il va falloir que les cyclistes évitent les gens qui vont sortir du parking. Il y a au moins 5-6 zones de parcage pour véhicules et il y a la piste cyclable derrière.

Monsieur DELOBBE - Excusez-moi, mais pour moi la piste cyclable est le long des véhicules qui roulent, et pas derrière les stationnements. Mais attention, dans cette zone-ci, le fait de mettre les stationnements en épi inversé fait que lorsque vous démarrez immédiatement, puisque la voiture à coté de vous, n'est pas au même niveau, elle est un peu en recul et donc, vous voyez beaucoup mieux que dans un cas différent de stationnement en long.

Monsieur LAURENT - Et ça permet également, quand on a les parkings en long, les histoires de portières qui s'ouvrent alors qu'un vélo arrive, là on n'a pas ce problème-là non plus. Mais on a la difficulté de se garer en marche arrière.

Monsieur MITRI – En tout cas, je remercie d'avoir œuvré pour mettre cette chaussée à l'ordre du jour, qui est un projet très important, d'autant plus très importante pour la Ville. Je rejoins cependant le collègue Monsieur SCHUSTER sur le problème de sécurité, et je vais vous demander quelles sont

les contraintes qui vous ont obligés à mettre les cyclistes conjointement avec la circulation des véhicules, alors qu'on fait actuellement et qu'on projette de plus en plus des projets de mobilité pour que les cyclistes soient isolés avec les piétons, et éventuellement les parkings du côté de la rue ? Est-ce qu'il y a des contraintes fondamentales que vous n'avez pas pu résoudre ?

Monsieur DELOBBE - En fait, c'est simplement une question d'emprise du domaine public, c'est-à-dire qu'en dessous d'une certaine largeur cela nous donne des lignes de conduite générales. Si vous voulez mettre les bandes de pistes cyclables derrière les stationnements, cela nécessite qu'il y ait déjà un espace entre les voitures et la piste cyclable sinon c'est dangereux pour eux. En l'occurrence ici, ce sont les bandes de contrebutage qui font qu'on arrive à avoir les deux qui cohabitent. En plus de cela, au niveau des ronds-points, on aurait dû également mettre les cyclistes à l'extérieur, or là il y a un problème de place. Il faut savoir que le rond-point ici est à peu près le plus petit modèle standard que nous ayons. C'est une taille de rond-point qui permet à un petit poids lourd de faire demi-tour, donc les poids lourds de livraison pourront sans problème faire demi-tour pour ne pas rentrer dans la ville. Admettons qu'il y en ait un qui sorte du Delhaize, il peut faire demi-tour là et repartir. Mais si on voulait le faire plus petit, il n'y aura plus de rond-point et là on renvoie tout dans le centre d'Arlon pour pouvoir intégrer les pistes cyclables derrière au niveau des trottoirs. Mais compte tenu de l'espace disponible on n'a pas pu faire mieux que cela.

Monsieur MITRI - Oui, j'entends bien, et c'est vrai qu'il faut se débrouiller avec l'espace existant. Je me demandais pourquoi la philosophie de projet a été vraiment telle que vous l'avez souhaitée, garder le boulevard avec l'espace central qui va évidemment demander de l'entretien, de la survie des arbres, etc. alors qu'on a presque deux mètres d'espace qui auraient pu donner la possibilité d'être libre à ce moment-là dans le placement des usagers faibles par rapport aux véhicules. Si on mettait la bande centrale comme ça se fait ailleurs parfois avec une séparation moins large pas arborée pour gagner de la place, je me demande si ça n'aurait pas pu être fait aussi.

Monsieur DELOBBE – En fait, tout projet est toujours une série de compromis et de choix. Ici, on a effectivement choisi d'essayer de remettre de la végétation un petit peu plus ici sur toute la berne centrale. Ça offre aussi au niveau esthétique, c'est quand même quelque chose de beaucoup plus joli que de mettre uniquement des éléments en tarmac ou en béton assez minéraux. Ça redonne un peu de verdure, c'est un peu dans cet esprit-là. Maintenant c'est vrai que si nous avions mis cette berne centrale beaucoup plus étroite on aurait peut-être regagné suffisamment d'espace pour les vélos qui passeraient là.

Monsieur MITRI – C'est plus important cette zone pour la ville. Il y a 3 écoles, une circulation assez importante des usagers.

Monsieur DELOBBE - Maintenant il faut bien se rendre compte aussi que, plus loin du côté Arlon centre, il y a aussi des écoles et là ce sera de toute façon impossible de mettre les pistes cyclables à l'extérieur. Les guides nous disent en général qu'il vaut mieux aussi ne pas tout le temps changer le fonctionnement de la voirie, c'est-à-dire que si à un endroit vers Arlon centre on est obligés d'avoir les cyclistes à proximité de la voirie, voire sur la voirie, changer tout le temps de mode de fonctionnement (un coup à l'extérieur, un coup à l'intérieur dans les ronds-points) risque de vite devenir compliqué et plus c'est compliqué, plus c'est accidentogène. C'est ce qu'on essaye d'éviter.

Monsieur MAGNUS – D'autant plus que revenir ici c'est quand même aussi dangereux. Il ira tout droit, il n'ira pas là derrière et revenir. Quant à moi je trouve que c'est quand même chouette dans

une entrée de ville d'avoir un peu de vert et peut-être l'un ou l'autre arbre. Je trouve ça assez sympathique.

Madame CHAMPLUVIER – Pratiquant du vélo, je sais qu'en général dans les villes où il y a des pistes cyclables, elles sont souvent rattachées aux trottoirs et un peu en surélévation par rapport à la route. Dans ce cas-ci je ne sais pas si elles sont placées au niveau de la route, est-ce qu'un camion va empiéter sur cette piste cyclable ou est-ce qu'il y a assez de place par exemple pour passer à côté ? Est-ce qu'il y aura une différence de revêtement pour qu'on voit bien la partie route et la partie piste?

Monsieur DELOBBE – Non, les camions ne se retrouveront jamais sur la piste cyclable pour la simple raison que la largeur est suffisante pour pouvoir permettre aux deux de coexister. Il faut savoir que pour des bandes à sens unique comme nous les avons définies ici, la largeur minimum légale est 4,50 mètres. Ces 4,50 mètres, nous les avons par 3 mètres de bandes de circulation plus 1,50 mètre pour la bande cyclable. Donc en cas d'urgence, de problèmes majeurs, si une ambulance devait passer par exemple, la circulation peut se mettre sur le côté et permettre quand même à l'ambulance de passer à côté. C'est important, nécessaire et c'est obligatoire d'ailleurs. Au niveau du revêtement c'est la même couleur, en fait cette zone-ci est à peu près un copier-coller du boulevard urbain que l'on a fait à Marche il y a 5-6 ans, dans la zone du Carmel à proximité du magasin Carrefour. Ce rond-point-ci a grosso modo la même taille que celui du rond-point carrefour à Marche d'ailleurs, donc ça représente à peu près la même configuration. Ça peut donner aussi une idée de ce à quoi ça va ressembler au final.

Madame CHAMPLUVIER - Au niveau du rond-point aussi je trouve que c'est quand même dangereux de rouler avec toutes les voitures qui circulent dans le rond-point. Si on veut l'englober dans le trottoir, qu'il rejoigne le trottoir et que ce soit un peu surélevé comme on a fait au rond-point en face de la mutualité chrétienne. Il y a un petit tronçon qui va plutôt du côté du trottoir.

Monsieur DELOBBE - Ici, clairement, c'est un problème de place puisqu'à cet endroit-ci il y a déjà un chantier qui a débuté. Ici la limite de notre domaine public est cette haie, derrière c'est le domaine de la gendarmerie, de la police fédérale qui eux ont peut-être aussi des projets dans cette zone-là donc ils ne sont peut-être pas volontaires pour nous céder du terrain. Donc intégrer ici des cyclistes en plus sur un trottoir, ce n'est clairement pas possible. Ça voudrait dire qu'on devrait rétrécir beaucoup plus le rond-point donc là, on le supprime totalement et par conséquent la circulation irait beaucoup dans le centre d'Arlon. Je pense que ce ne serait pas réussi. Il faut savoir aussi que dans tout ce qui est rond-point, les guides c'était il y a 4-5 ans donc ça a peut-être changé depuis, mais ce que je sais c'est que dans les ronds-points il vaut mieux que les cyclistes s'intègrent carrément dans la circulation plutôt que de rester sur le bord. Mais par contre je vous rejoins, quand ils sont complètement à l'extérieur c'est mieux c'est sûr on est bien d'accord, mais ici vu l'espace disponible c'est la seule alternative que nous ayons.

Madame CHAMPLUVIER - Disons que ça reste dangereux pour des enfants par exemple. Je ne laisserais pas mes enfants sur une piste comme ça.

Monsieur DELOBBE - Tout dépend de l'âge, mais c'est certain qu'on est en ville, il y a de la circulation partout et ce n'est pas une piste cyclable en site propre.

Monsieur MAGNUS – Je rappelle simplement que tout à l'heure on vous demandera si vous êtes d'accord avec les trottoirs et les travaux qui sont pris en charge par la Ville. Ici on vous a présenté

cela et il est normal que l'on vous pose la question. Mais la décision que nous devons prendre est à propos des trottoirs, c'est-à-dire un montant de 550.000 € pour les trottoirs, les bordures des trottoirs, l'aménagement d'un mur de soutènement, la réflexion d'accès privés suite aux travaux, la plantation dans les trottoirs et le mobilier urbain.

Monsieur BALON – Moi je suis un infâme pragmatique. Je le redis : la rue Saint-Dié, nous l'avons arrêtée à 20 mètres de la route de Neufchâteau parce qu'il y a 12 ou 14 ans d'ici on allait la refaire. On est 12 ou 14 ans plus tard, il y a enfin une solution. Pour arriver à ce plan-là les auteurs de projet avaient été désignés il y a très longtemps pour arriver à la proposition d'aujourd'hui, c'est à peu près deux ans de réunion au SPW avec des tas de personnes très différentes qui avaient toutes de bonnes raisons de faire changer les choses, depuis l'entrée du Delhaize, celle du Luxus, des riverains qui ont leur garage devant, les TEC qui avaient des demandes et qu'on ne savait pas rencontrer, etc. des endroits dangereux pour le moment comme cette rue, mais je ne crois pas que c'est le nom 'rue de l'Abattoir' mais enfin ce qui vient là, alors que les gens doivent déjà tourner à droite quand ils sortent. On en voit tout plein qui traverse et ce n'est pas bien du tout. Il y a donc une solution qui est proposée. Cette solution a été faite aussi avec l'aval de Madame Mobilité au SPW dont j'ai oublié le nom mais qui s'occupe de défendre les intérêts des cyclistes. Alors rien n'est parfait mais il y a 1.500.000 euros qui sont là et où chacun va prendre sa juste part. Il me semble, comme disait notre Bourgmestre, que c'est aussi une entrée d'Arlon, un peu tristounette maintenant, qui va être valorisée et je rappelle les deux autres points dont j'ai parlés tout au début : c'est celui pour la ville d'Arlon d'avoir l'obligation, parce que nous avons la place et que nous sommes propriétaires, de faire sans doute un trottoir avec une piste cyclable en site propre entre le magasin FACQ et le rond-point du Weisgerber. Problème : la traversée du rond-point du Weisgerber et aussi ce que nous n'avons pas fait, Monsieur TRIFFAUX et moi, lorsqu'on a fait les abords de l'école du Galgenberg qui viennent de se terminer, il y a un bout de chemin qui permet l'accessibilité à la salle de gymnastique, notamment avec un petit chemin. On ne va pas faire ce chemin-là pour être bien sûr de ne pas faire et défaire, il y a un problème de dénivelé. Alors cette proposition a le mérite d'exister, je sais bien c'est sans doute la période qui veut ça, il y en a beaucoup qui sont allés voir le Ministre PREVOT, moi je sais en tout cas qui a été voir le Ministre PREVOT, ce ne sont peut-être pas les mêmes d'ailleurs. Donc allons-y.

Monsieur LAFORGE – C'était simplement justement par rapport aux cyclistes et par rapport aux parkings en épi en marche arrière. Est-ce que vous ne pensez pas qu'il va y avoir un problème pour ces cyclistes qui vont donc descendre, et donc la personne qui va devoir se garer en marche arrière ne va pas voir nécessairement les cyclistes arriver et il risque d'y avoir à cet endroit quelques petits problèmes.

Monsieur DELOBBE – Oui, je vois ce que vous voulez dire. C'est vrai que quand la première voiture s'arrête, la deuxième est obligée de s'arrêter évidemment pour permettre au premier de faire sa manœuvre. Le premier qui recule pourrait reculer sur un cycliste qui arriverait en même temps. Maintenant, oui c'est en descente mais le cycliste a déjà été arrêté une première fois par ce cédez-le-passage ici au rond-point. Il n'arrive quand même pas à 50 km/h plus loin, ce n'est pas possible. Donc je pense que la vitesse est suffisamment basse ici pour que ça ne pose pas un réel problème, et si le cycliste voit qu'une voiture est en train de reculer, et bien il s'arrête et prend ses précautions aussi. Je pense que ce n'est pas un réel problème.

Monsieur LAFORGE - C'est parce qu'on n'est pas nécessairement habitués à se garer comme cela aussi, donc ce n'est pas une habitude qu'on a évidemment de se garer de cette façon-là ici, en tout cas

pour le moment. C'est vrai que je me dis qu'à un moment donné la difficulté de se garer comme ça plus les cyclistes qui arrivent, ça pourrait créer quelques petits soucis.

Monsieur DELOBBE - Oui, mais c'est un pli à prendre je pense et il faut savoir, je l'avais déjà dit pour le carrefour du Liedel, mais on aura une première expérience je pense avec le carrefour Liedel vu qu'il a été adjugé les travaux seront entamés en premiers lieux, je suppose. Ici, si ça ne fonctionne pas, on pourra toujours changer de mode de fonctionnement pour ce parking-ci si on se rend compte que c'est la catastrophe. Mais je ne pense pas. Les spécialistes à ce sujet-là, dont je ne fais pas partie, me disent que c'est la meilleure manière de se garer pour assurer la sécurité de tout le monde. Moi, je ne l'ai jamais fait en pratique non plus donc j'attends de voir. Je l'avais dit déjà que c'était un test, mais ici oui c'est un deuxième test. J'ai plusieurs projets qui arrivent en même temps à maturité et donc on va essayer de faire avec, mais en tout cas pour ceux qui vont à la laverie en particulier ça sera beaucoup plus confortable de sortir leurs marchandises du coffre en toute sécurité, alors que pour le moment ils se font presque rasés par la circulation qui passe derrière.

Monsieur BALON - Je rappelle que dans les bâtiments scolaires c'est ce qui est préconisé par l'IBSR, et c'est ce que nous avons fait d'ailleurs à toute une série d'endroits.

Monsieur SAINLEZ – Par rapport aux épis inversés, je pense justement que c'est une bonne idée par rapport aux vélos qui descendraient. Pourquoi ? Parce que si la voiture s'arrête et fait une marche arrière vers la droite, c'est alors au vélo de s'arrêter pour ce qui se passe devant lui. Il est responsable de s'arrêter lui. Tandis que celui qui va redémarrer sa voiture après sur un épi inversé verra le vélo descendre, ce qui dans le cas inverse dans un épi en marche avant était ici impossible. C'était là le grand danger de la piste cyclable, c'était impossible de la mettre avec un épi en marche avancé. Ça aurait été une catastrophe de le mettre comme ceci, d'autant plus que l'épi inversé, comme l'a dit Monsieur LAURENT, nous permet de débarquer les enfants vers l'arrière, et par exemple pour le magasin de jeux là derrière, c'est excellent parce qu'à ce moment-là on a quelque chose qui est beaucoup plus sécurisé. Donc, je pense que le sens de l'épi inversé dans le cours des rénovations qui sont en cours pour le moment est une bonne idée et un bon sens de réflexion, quand je vois la pratique par rapport au cycliste en tant que tel. J'avais deux petites questions, dont une par rapport à la hauteur du trottoir : est-ce que la hauteur du trottoir est suffisante que pour désinciter le parking sauvage par endroit ? Est-ce qu'une voiture un peu haute sur essieux ne va pas prendre le trottoir qui sera trop bas par endroit pour un parking ? Parce qu'on voit certains endroits à Arlon où le trottoir n'est pas assez haut et où ça devient monnaie courante au bout d'un certain temps. Je pense que c'est une excellente chose d'avoir fait une meilleure sécurisation que ce qui n'existe pas pour le moment devant le Delhaize vu le passage piéton devant le Delhaize qui est quand même conséquent. Et la dernière question que j'avais pour le MET que Monsieur BALON a déjà envisagé en partie, c'est qu'on aurait une piste cyclable qui descend et qui remontrait après donc possiblement vers Heinsch. On pourrait donc faire quelque chose en zone propre chez nous vers le rond-point mais surtout par rapport au MET, quand est-ce que dans cette logique cyclable, mobilité douce, etc. de cette artère qui est très importante pour Arlon. Quand est-ce qu'un projet est envisagé pour ce rond-point, pour le sécuriser pour des piétons et des modes doux qui est aujourd'hui est je pense le rond-point le plus dangereux d'Arlon ? J'ai déjà vu des gens qui traversaient à pied et donc il serait temps que le MET le mette en haut de ses priorités parce que je pense que ce rond-point, avec une articulation cycliste vers Heinsch et une piste de Heinsch qui serait réhabilitée, serait vraiment un bel outil pour tout le monde.

Monsieur DELOBBE – D'accord, j'en prends bonne note. Effectivement, c'est vrai que rejoindre Heinsch à vélo depuis le centre d'Arlon serait vraiment quelque chose de bien pour Arlon.

Monsieur SAINLEZ – Un enfant de Heinsch ne peut pas venir à Arlon.

Monsieur DELOBBE – C'est certain et c'est à étudier. Une chose après l'autre mais en tout cas je pense que traverser là, au rond-point Weisgerber, à vélo ou à pied, il faut avoir le cœur bien accroché. Mais les solutions existent, on peut en trouver. Après il faut des moyens financiers pour les dégager et les mettre en œuvre. Ça viendra le moment venu je suppose mais les solutions sont possibles, techniquement il y a moyen de trouver quelque chose. On verra bien la suite des événements.

Monsieur SAINLEZ - Et pour la hauteur des bordures ?

Monsieur DELOBBE – Je pense côté trottoir que c'est de l'ordre de 10 cm mais je ne connais pas par cœur. La saillie des bordures est de 10 cm en général. C'est plus haut que la petite bordure qui permet d'être montée. C'est plus le style bordure française.

Monsieur BALON – Si je peux répondre à Monsieur SAINLEZ, pour une entrée de garage, normalement la tolérance est de l'ordre de 6 cm et les gens trouvent que c'est déjà beaucoup. Mais un trottoir de 15 cm, ces mêmes personnes n'ont aucun problème pour se garer dessus. Ça m'a toujours un peu étonné.

Monsieur GAUDRON – Je voulais encourager le projet dans le sens de la volonté de végétaliser cet espace. On est en effet, comme d'autres l'ont souligné, dans un axe majeur d'Arlon et c'est important de pouvoir donner un cachet à cette zone qui en manque cruellement pour le moment. Un deuxième argument est qu'on a connu cet été un été caniculaire, on va en connaître de plus en plus dans les années qui viennent et un arbre équivaut à 10 climatiseurs. Donc, c'est vraiment une bonne chose de pouvoir mettre ça en avant et donc je vous invite vraiment à conserver dans un esprit de bien public cette volonté de végétaliser cet espace et de ne pas répondre à certaines envies privées.

Monsieur MEDINGER – Je voulais simplement savoir, à propos des stationnements en épis inversés, si Messieurs les architectes peuvent nous citer un endroit où ça fonctionne, parce que je défie quelqu'un de se livrer à une marche arrière le matin entre 7h30 et 8h30. Si vous voulez une nouvelle voiture, essayez, vous aurez beaucoup de chance d'avoir un petit accroc. J'aimerais bien savoir aussi, de l'autre côté des épis inversés quel est l'espace restant ? Est-ce qu'une maman avec une poussette tenant un enfant par la main et le chien de l'autre côté peut encore passer ?

Monsieur DELOBBE - Les trottoirs c'est la largeur standard, c'est-à-dire 1m50. C'est ce qu'on fait partout en ville et dans toutes les villes de Wallonie. Ça permet évidemment d'avoir la poussette dans les mains, le chien à côté sans problème. Le fait de reculer en épi inversé, j'entends bien qu'il y a des réticences à cette manière de fonctionner. Je vous répondrais une chose : pour moi, faire ça entre 7h30 et 8h30 le matin n'est pas plus dangereux que de faire un créneau. La seule différence c'est qu'on est moins habitué à faire cette manœuvre-là.

Madame GOFFINET – Il y en a un qui existe depuis longtemps, c'est à Namur à l'entrée de Jambes, près du Delhaize, juste au rond-point qui passe le pont de Jambes.

Monsieur MEDINGER - Je voulais dire simplement aussi pour terminer, comme mes deux voisins ici aussi, n'en déplaise à Monsieur GAUDRON et à vous, Monsieur le Bourgmestre, on sait très bien qu'on est tous un peu plus verts après ces élections mais je suis tout à fait d'accord pour dire que des espaces végétalisés, c'est très bien et ça enjolive mais j'estime sincèrement que nous n'avons pas

l'espace suffisant là pour consacrer encore deux mètres à un espace végétalisé. En plus, pour notre service, je suis désolé mais c'est un cadeau empoisonné. Vous savez très bien quel est le tonnage de feuilles produit par un arbre, c'est conséquent, et un arbre pollue pas mal de saisons, que ce soit les égouts, les trottoirs et les routes glissantes. En plus, comme le disait Monsieur MITRI, avec la présence des trois écoles, je trouve ça super dangereux.

Monsieur MAGNUS – Je rappelle pour la troisième fois que vous vous penchez sur le problème des trottoirs et que c'est là-dessus qu'on va vous demander de voter, même si tout le monde peut s'exprimer sur le projet de manière globale.

Monsieur KROELL – Vous avez pris en exemple le boulevard urbain de Marche-en-Famenne pour qu'on visualise bien ce que ça allait donner. Est-ce que ça donnera les mêmes problèmes de mobilité en heure de pointe?

Monsieur DELOBBE - Non parce qu'à Marche, le problème est qu'il y a encore plus de circulation qu'à l'entrée d'Arlon. Pour moi ça n'est pas du tout le même problème. A Marche c'est pratiquement la seule artère pour traverser le centre-ville, c'est pour ça qu'on est occupé à réaliser la fin du contournement pour le moment qui devrait, nous l'espérons, supprimer le problème de mobilité qu'on a. Maintenant à Marche, dans le temps, il y avait deux fois deux bandes avec des feux rouges. Ça a été supprimé pour avoir des ronds-points avec une seule bande et c'est différent d'ici car nous avons déjà qu'une seule bande dans Arlon. En fait au niveau mobilité il n'y aura pas plus de bouchons que maintenant, il y aura moins de traversée disparate puisqu'actuellement, quand on va à la pharmacie ou au Liedel, il y en a qui tourne à gauche en sortant. Je me suis déjà trompé là-dessus car je n'avais pas vu qu'on ne pouvait pas le faire. Mais ce sont des traversées sauvages qui vont être rationnalisées par la présence de ces deux ronds-points, à proximité l'un de l'autre. La seule exception sera la sortie en cas d'urgence des véhicules de la gendarmerie à ce niveau-ci.

Monsieur TURBANG – Je voudrais donner mon avis par rapport à ça et je trouve que c'est un beau projet parce que ça va nous permettre quand même d'avoir deux accès principaux dans Arlon, en parlant de la N4 et maintenant le bas de la rue de Neufchâteau qui vont être boisés et aménagés. J'ai une question par rapport à la période de travaux : c'est clair qu'à partir du moment où les travaux vont débuter ça va poser de gros problèmes de circulation. Est-ce qu'on a déjà envisagé aujourd'hui les déviations que l'on va mettre en place parce que, comme vous l'avez dit, il y a trois écoles dans les alentours et donc, je suppose que la rue va être fermée depuis le Delhaize jusqu'à la gendarmerie ? Il n'y a pas beaucoup de routes de délestage par rapport à ça.

Monsieur DELOBBE - Je vais vous répondre tout de suite. Pour moi je préfère de loin ne pas fermer totalement la circulation parce que rien que pour les commerces qui sont là ce serait la catastrophe. Les travaux iraient deux fois plus vite c'est sûr, mais quand on travaille en ville on essaye de maintenir la circulation. Par contre, je le dis tout de suite, il y aura une courte période sur la fin des travaux où on sera obligés de finir le boulot, c'est-à-dire qu'au moment où on viendra poser la dernière couche d'hydrocarboné ou les deux dernières dans cette zone-ci par exemple et que la berne centrale sera déjà faite, pendant une journée ou deux on sera obligés de couper la circulation. On peut essayer de s'arranger pour faire une petite ouverture aussi et la refermer en dernière minute pour qu'il y ait un accès. On ne va pas condamner les trois magasins-là non plus. Ce n'est pas la première fois qu'on le fait et ce n'est pas un problème en soi, on sait s'arranger pour maintenir le plus longtemps possible mais quand on passe juste devant l'accès, à un moment donné il faudra quand même bloquer temporairement la circulation mais mon but est de le faire le moins longtemps possible. Sinon les déviations ont déjà été étudiées pour les travaux, ce sera évidemment à revalider avec tous les services de police concernés mais c'est tout à fait faisable, on l'a déjà fait à proximité donc il n'y a pas vraiment de problème.

Madame SAUCEZ – Concernant Marche, la voie centrale végétalisée est piétonne si je me souviens. Est-ce qu'elle est ouverte aux vélos ?

Monsieur DELOBBE - Oui c'est un peu spécial. En fait, il y a deux moitiés dans Marche, et il y a la partie près de la N4 jusqu'au premier grand rond-point Porte Basse. On avait un domaine public tellement large qu'on a pu mettre une piste cyclable bidirectionnelle au milieu de la zone verte. Ici pour une question d'espace disponible ce n'est vraiment pas possible, ça aurait été trop dangereux. En plus, il y a quand même des difficultés aussi pour les cyclistes à se réintégrer dans les ronds-points à ce niveau-ci. Ce n'est pas évident mais on aurait eu la place, ça aurait été envisagé comme solution. Ce boulevard-ci ressemble plutôt à la deuxième partie, de la Porte Basse jusqu'au site du Carmel, plutôt le côté vers Marche on va dire.

Monsieur MAGNUS – On va voter pour le montant de 550.329,00 €.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide

Article 1er : D'approuver la Convention de marché conjoint et d'entretien des plantations entre la SOFICO, la Ville d'Arlon et la SRWT pour les travaux « N40 – Aménagement de la rue de Neufchâteau à Arlon».

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N°O1.03.02-18B16 établi par la SOFICO. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 1.186.785,00 € hors TVA ou 1.436.010,00 € TVA 21% comprise, réparti comme suit :

- 697.309,00 € HTVA ou 843.744,00 € TVAC pour les travaux à charge de la SOFICO
- **454.818,00 € HTVA ou 550.329,00 € TVAC pour les travaux à charge de la Ville d'Arlon**
- 34.659,00 € HTVA ou 41.937,00 € TVAC pour les travaux à charge de la SRWT.

Article 3 : D'approuver la prise en charge de la dépense à charge de la Ville d'Arlon au montant estimé de 550.329,00 € TVAC.

Article 4 : De passer le marché par la procédure ouverte et d'approuver les critères de sélection qualitative et d'attribution tels que décrits dans le cahier spécial des charges.

Article 5 : : De mandater la SOFICO pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Ville d'Arlon, à l'attribution du marché.

Article 6 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 7 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 8 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60/20184039 qui sera augmenté, le cas échéant, lors d'une prochaine modification budgétaire.

2. TRAVAUX COMMUNAUX - Marché de Travaux : En présence de l'auteur de projet, Madame C. Mairlot : Rénovation et extension de l'école de Frassem. Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur BALON - Voilà un dossier qui a démarré depuis longtemps puisque nous avions désigné Madame CRESPIN comme auteur de projet, et que depuis lors elle a pris sa pension. Je suis heureux d'accueillir Madame MAIRLOT qui remplace Madame CRESPIN pour ce projet qui est un projet important puisqu'à l'école de Frassem, il y a des bâtiments préfabriqués, et ce projet prévoit le remplacement des bâtiments préfabriqués par un bâtiment en dur. Et tant qu'on y est, aussi de pouvoir rénover quelque peu le bâtiment existant. Il y a notamment un manque de bureaux pour les enseignants et un manque de bureau pour la direction. Vous savez que Monsieur TRIFFAUX et moi-même avons beaucoup œuvré pour les bâtiments scolaires, et que nous nous sommes quelques fois retrouvés à Bruxelles. Ceci est donc le fruit de différents efforts. Une bonne nouvelle n'arrivant jamais seule, il y en a une seconde qui est arrivée il y a une dizaine de jours d'ici qui est l'accord de Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS pour la rénovation du bâtiment scolaire de l'école de Heinsch. Là nous avons un accord définitif, Monsieur TRIFFAUX et moi-même sommes en train de lancer les adjudications et c'est un chantier qui commencera normalement au printemps prochain. Pour ce qui est de celui-ci, si notre Conseil marque son accord, nous l'introduirons auprès de Madame la Ministre et on espère que tout est mis en œuvre pour avoir une réponse favorable en 2019, puis il faudra le mettre en adjudication. Il y a enfin deux autres dossiers pour lesquels nous avons déjà un pré accord, et c'est vraiment ce qui terminera tout ce qui a été fait en matière de bâtiment scolaire. Pour l'école de Schoppach on a un pré-accord pour refaire la verrière du maternel et pour l'école d'Udange on a aussi un pré-accord car il y a quelques problèmes d'infiltration d'eau et de rénovation de l'école existante. On peut donc espérer qu'en 2019-2020 au plus tard, ça aura pris 20 ans mais l'entièreté des bâtiments scolaires dans l'entièreté de leur composante aura été complètement renouvelée. J'ai eu la chance de travailler avec Monsieur GREISCH et Monsieur TRIFFAUX et je crois que l'on a fait œuvre plus ou moins utile.

Madame MAIRLOT - Je vous parle ici du projet de l'extension et de la transformation de l'école de Frassem qui se situe évidemment dans le village de Frassem. On a ici un site existant qui comprend en fait des bâtiments scolaires sur le site, avec l'emplacement qui est défini dans le cercle rouge des préfabriqués qui ont été mis en place en 2001 et qui sont toujours sur place. Le but du projet est notamment de remplacer ces préfabriqués par la création d'un nouveau volume qui s'implante dans le site qui est assez beau et particulier. Le projet prévoit le remplacement de ce préfabriqué, mais aussi des transformations dans le bâtiment existant et l'aménagement des abords. Concrètement cela comprend en fait une extension qui est destinée à intégrer trois classes de primaire de 60 m², une classe de remédiation et d'accueil pour l'extra-scolaire, les cours de remédiation ou les maîtres spéciaux, des sanitaires filles-garçons et PMR, un local nettoyage, les locaux de service habituels, locaux techniques, hall et vestiaires. Dans la partie rénovation, différentes demandes ont été faites pour améliorer la qualité des espaces existants et notamment la fermeture d'un espace informatique existant qui se situe sur une mezzanine ouverte, ce qui occasionne en fait des problèmes de bruit et d'utilisation vraiment réelle de l'espace à cause du fait que ce n'est pas un espace clos. L'aménagement d'un local professeur qui pour le moment n'existe pas ou n'est pas suffisamment grand. Il y a différents petits locaux qui ne peuvent pas être utilisé pour cette utilisation. La fermeture de l'espace coin 'dodo' qui rejoint la problématique de l'espace informatique, le renouvellement des châssis de fenêtre des classes primaire et maternelle qui est prévue, l'ajout de panneaux acoustiques pour améliorer le confort de certaines classes et différents locaux, et une réfection du crépis de l'ancienne école qui est à rue. En ce qui concerne l'aménagement des abords on a un nouvel accès à l'école qui est aménagé de manière à améliorer la circulation, sécuriser en fait les déplacements des enfants principalement et la rendre accessible aux personnes à mobilité réduite. L'aménagement de cette voirie ainsi que des trottoirs et parkings est prévu dans un autre projet mais qui est ici travaillé en fait en relation avec l'aménagement de ces nouveaux accès ici par rapport à l'implantation d'un nouveau bâtiment et d'une nouvelle organisation du site. Pour la partie architecturale l'école actuelle forme un 'u' face à une vallée et une vue végétalisée assez intéressantes. Le but était en fait de créer et d'intégrer un nouveau volume qui ne gâchait pas l'espace et la qualité du site existant. Le préfabriqué actuel qui doit disparaître vient boucher la vue notamment de l'école actuelle et de la

cour. Le but est d'intégrer un nouveau volume par rapport à la déclivité du terrain et de dégager cette vue. Ça permet en fait l'implantation d'une extension qui est bien orientée par rapport aux points cardinaux, et une ouverture de l'extension par rapport à l'intégration dans le terrain maximale sur la vue et la nature, et donc de pouvoir notamment vitrer considérablement les différents locaux et d'apporter un éclairage naturel très intéressant. Le but de l'ensemble du projet est de former un complexe cohérent tant du point de vue de sa volumétrie que du point de vue de la circulation extérieure. Si je m'intéresse plus en particulier à la partie extension on a en fait le site avec l'angle des bâtiments existants, donc l'ancienne école avec l'extension qui a été faite en 1993. On a un bâtiment existant qui est le volume réfectoire et on a le volume préfabriqué qui doit disparaître. Dans la couleur un peu orangée vous retrouvez la nouvelle extension qui s'intègre et qui est reliée en fait au volume réfectoire. Au niveau des vues en plan, ça c'est un zoom sur le rez-de-chaussée du nouveau volume où on retrouve les trois classes primaires, la classe supplémentaire pour les maitres spéciaux et l'accueil extra-scolaire, les locaux de services techniques et sanitaires, les circulations. L'étage supérieur est composé de la toiture qui couvre le rez-de-chaussée et qui comprend les différentes classes, et d'un volume qui ressort dans la cour pour l'accès au niveau haut. Voilà le volume de l'étage de l'extension avec la circulation qui permet la des ente vers le rez-de-chaussée. En bleu clair on a la nouvelle cour créée sur la toiture et le gris bleuté plus foncé c'est une toiture plus basse qui est nécessaire pour la liaison avec le volume réfectoire existant. Au niveau découpe ce qui est intéressant c'est de voir que l'intégration du nouveau volume par rapport à la déclivité du terrain sachant que la partie haute est côté route et village. Maintenant, en ce qui concerne la partie transformation, au niveau du rez-de-chaussée on a le renouvellement des châssis de fenêtres des classes primaires et maternelles, on a des panneaux acoustiques qui sont prévus pour améliorer la qualité et le confort dans les classes maternelles existantes, la réfection du crépi sur l'ancienne école. Au rez-de-chaussée la fermeture du local informatique existant, l'aménagement d'un local professeur, la fermeture du coin dodo, et dans le même principe que ce qui est prévu au rez-de-chaussée le renouvellement des châssis de la classe primaire, des panneaux acoustiques dans le local informatique et la réflexion du crépi sur l'étage aussi. On a l'ajout aussi de petits mobiliers comme des tables à langer dans les classes maternelles et un îlot central dans une classe. En ce qui concerne les abords, le projet prévoit la création d'un nouvel accès, une nouvelle entrée pour favoriser l'accès à l'extension. Cette nouvelle entrée se fait sur la façade sud via une série de rampes et d'escaliers nécessaires par rapport à la déclivité du terrain. L'accès devait être permis aux personnes à mobilité réduite et donc, il y a une rampe qui est prévue sur le bas. On a l'extension de la cour de récréation comme je l'ai déjà mentionnée tout à l'heure. La toiture de l'extension fait office d'agrandissement de la cour et on a la gestion des circulations internes sur le site pour que les élèves puissent se déplacer aisément autour des bâtiments soit via l'intérieur soit via l'extérieur. Le préau actuel qui est existant sur la cour est déplacé. Il est prévu qu'il soit démonté et repositionné sur une partie existante de la cour qui reste intacte. Au niveau de la partie constructive, le bâtiment est construit de façon contemporaine avec de bons matériaux, l'enveloppe extérieure est étudiée de façon cohérente et bien isolée. Il s'agit d'un système de façade isolante avec crépi de finition, des châssis en aluminium performant avec triple vitrage à intercalaires isolants. Il est prévu au niveau des châssis des protections solaires pour éviter la surchauffe, une isolation du sol et de la toiture, la toiture qui fait office de cour est prévu en dallage comme la cour existante actuellement. En ce qui concerne les installations techniques le chauffage sera réalisé par une petite chaudière au gaz à condensation et des radiateurs. Les installations électriques seront bien étudiées et peu énergivores avec des installations principalement de type LED et il y a un système de renouvellement d'air prévu grâce à une ventilation en double flux avec récupération de chaleur. On a un cas global pour l'extension pour le nouveau bâtiment de 23 et on doit se situer en dessous d'une valeur de 35, et on a un besoin en énergie spécifique de 61 et il faut se situer en dessous de 65, donc on répond aux normes actuelles. Au niveau de l'estimation budgétaire on a un estimatif TVA comprise de 976.842,00 €. Ça prévoit les travaux au niveau de l'extension, la réalisation des abords, les transformations dans le bâtiment existant et l'enlèvement du préfabriqué existant. On a donc un cout de construction qui est de 1.424 € par m², hors TVA, qui est dessous de 1.426,91 €, qui est la norme. Au niveau du marché on a prévu un marché par entreprise générale, une

classe d'entreprise 4 catégorie D, le délai d'exécution de 240 jours ouvrables donc c'est très important il est prévu des travaux échelonnés sur une année scolaire. On ne peut pas faire de miracle il faut forcément que ça se passe à un moment ou à un autre mais le tout est de bien le gérer par rapport à la scolarité. Il y a l'utilisation des bâtiments existants qui doit rester en fonctionnement. Les travaux dans la partie existante doivent impérativement se faire pendant les congés scolaires pour ne pas gêner le fonctionnement et c'est tout à fait gérable. Comme je l'ai dit l'école actuelle doit rester en fonctionnement, c'est évidemment une des priorités.

Madame SCHMIT – J'ai une petite question par rapport aux cours. Je n'ai pas très bien compris, il y a la cour existante qui va rester, une sur le toit ? Est-ce que ça va être réparti par tranche d'âge ?

Madame MAIRLOT - Non c'est la cour qui est agrandie sur la même surface. Pour le moment, il y a un mur de soutènement qui existe, l'extension va prendre un recul de 3 mètres donc le mur disparaît, et on mord en fait de 3 mètres sur la cour actuelle. Donc, après on reprolonge la cour au-delà du mur existant pour le moment. Il y a finalement un agrandissement mais c'est au même niveau et on utilise la surface.

Monsieur BALON – Je voulais simplement ajouter que ce dossier est complémentaire de celui que nous avons déjà approuvé il y a quelques mois et qui est en phase d'adjudication, c'est la rénovation du chemin d'accès et du lavoir qui sont en contrebas pour permettre une meilleure accessibilité générale pour l'établissement, et aussi des aires de parcage et pour les parents et les enseignants. On aurait pu le commencer maintenant mais on arrive à l'hiver et donc, ça commencera sans doute au 1er mars, aux alentours de Pâques, pour ne gêner personne.

Monsieur SCHUSTER – Je me réjouis que ce projet arrive à maturité et il s'inscrit dans la rénovation des différentes écoles qu'on a eu le plaisir de rénover et de construire durant cette législature. Je me réjouis particulièrement ici le soin apporté à l'isolation notamment, avec un coefficient thermique de 23. Je trouve que c'est une très bonne chose.

Madame CHAMPLUVIER – Je voulais demander si un système de chauffage par pompe à chaleur était possible dans ce cas-là? Est-ce que ce système de chauffage est envisageable ? Est-ce que c'est en étude ? Pour éviter le gaz qui émet du CO2 dans l'atmosphère.

Madame MAIRLOT - Par rapport à l'existant il y a déjà un système de gaz présent donc on est partis sur une optique la moins couteuse et la moins modificatrice par rapport à la situation. Maintenant installer une pompe à chaleur, il faudrait également la coupler avec des panneaux photovoltaïques notamment pour avoir quelque chose de cohérent et là on passe à un budget tout à fait autre. Ici il faut savoir aussi que plus on a un bâtiment bien isolé, moins l'amortissement d'une pompe à chaleur est profitable. Ici on a une toute petite chaudière c'est vrai, mais il vaut toujours mieux faire le mieux possible pour diminuer les besoins et puis choisir un système cohérent qui est en équilibre avec le cout et l'amortissement ultérieur.

Madame CHAMPLUVIER - Donc le système du nouveau bâtiment est relié au système de l'ancien ou c'est indépendant ?

Madame MAIRLOT – Non, on ne modifie rien au niveau du système.

Madame CHAMPLUVIER - Pour le nouveau bâtiment il y a quand même une nouvelle chaudière ?

Madame MAIRLOT - Oui, une chaudière au gaz qui est prévue uniquement pour les besoins de l'extension.

Monsieur BALON – Je voudrais juste dire à Madame CHAMPLUVIER que ce n'est pas une question de budget. Vous savez, dans tous les bâtiments que nous avons rénovés ou construits ces 15 dernières années, on a à chaque fois essayé d'avoir le meilleur rapport qualité/prix en termes d'économie d'énergie. Certains ont eu du photovoltaïque et chaque fois qu'on a mis du photovoltaïque ça a été fait sur fonds propres, que ce soit à l'école de Barnich/Sterpenich, etc. Dans d'autres on a fait des essais comme à Weyler avec des puits canadiens. Je ne vous dis pas les difficultés. La crèche du Waschbour, là on est à K14 et je rappelle que dans les premiers bâtiments on était surement à du K50 ou K60, souvent K45. Dès le départ, on s'est fixé de ne jamais dépasser un K30. Ici, on a un K23 alors que la règlementation prévoit un K35. C'est ainsi que l'on a déjà dépassé ce que la Convention des Maires demandait comme objectif, 2030 pour les plus malins et 2040 pour les autres. Donc, je crois qu'en matière d'économie d'énergie, et notamment par rapport au CO2, on a fait des investissements tout à fait remarquables mais avec des choix ponctuels suivant les endroits. Ici, on est dans une petite extension par rapport à un gros investissement qui a été fait dans les années 86-87 pour la première phase des travaux, et puis on a rappelé 92-93 pour le réfectoire. Ça devient un peu plus complexe, on a utilisé ce qui existait déjà c'est-à-dire des chaudières à condensation.

Madame GOFFINET – J'ai une précision puisque l'ancienne partie est rénovée et, sauf erreur de ma part, il n'y avait pas de rénovation de l'escalier qui monte vers les maternels. Parce que là il y a un escalier extérieur qui rejoint la cour à l'ancien bâtiment. Peut-être qu'il faudrait se servir des travaux pour le réaménager parce que les largeurs de marches sont très étroites, et comme c'est devenu la classe des pré-maternels et maternels c'est parfois compliqué pour les mamans d'accéder à cet aspect-là.

Madame SAUCEZ – Je me demandais si vous aviez pensé à un système de récupération des eaux de pluie, ne fut-ce que pour les toilettes des enfants.

Madame MAIRLOT - On s'est demandés où on pouvait la mettre, et de nouveau on crée deux sanitaires avec un nombre très restreint de toilettes. Au niveau récupération et vu la déclivité et la situation, on ne saurait pas récupérer pour réalimenter l'ancien bâtiment. Ce n'est pas forcément évident à mettre en place.

Monsieur SAINLEZ – On parle d'isolation mais vous allez bien prévoir un système d'occultation aussi lors du remplacement des châssis ?

Madame MAIRLOT – Oui, j'ai oublié de le préciser, dans les classes primaires.

Monsieur SAINLEZ - J'ai eu la chance de passer la matinée du 14 octobre en haut à l'école de Frassem et je peux vous dire qu'on a cuit. Il n'y avait aucun système pour occulter les fenêtres.

Madame MAIRLOT - Il y a des lamelles intérieures.

Madame CHAMPLUVIER - Juste une petite remarque, on peut faire tourner une pompe à chaleur dans les deux sens. Ça peut refroidir car quand on aura des étés très chauds les enfants vont cuire.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide

Article 1er : D'approuver les documents du marché (cahier des charges N° MT-PO/18-1624 et avis de publication) et le montant estimé du marché "Rénovation et extension de l'école communale de Frassem", établis par l'auteur de projet, le Bureau d'architecture Caroline Mairlot-Tenret, Route de l'Ermitage, 359 à 6717 HEINSTERT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges

et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 918.011,96 € hors TVA ou 976.842,68 € TVA 6 et 21% comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte et d'approuver les critères de sélection qualitative et d'attribution (le prix) tels que détaillés dans le cahier spécial des charges.

Article 3 : De transmettre le dossier auprès de l'autorité subsidiante, la Fédération Wallonie Bruxelles, Direction Générale des Infrastructures SGISS, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES .

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-60/20187009, qui sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

3. TRAVAUX COMMUNAUX - Marché de Travaux : En présence de l'auteur de projet, Eco Site : Déplacement d'un bâtiment préfabriqué vers le site du CAMA à la rue de la Meuse. Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur PERPETE – En fait, il s'agit du déplacement du préfabriqué qui se trouvait précédemment à l'école de Barnich et qu'on propose d'amener à la rue de la Meuse pour accueillir les services du Plan de Cohésion Sociale. Actuellement, ils sont basés à la rue de la Caserne avec la Maison des Jeunes, l'ESPAS, etc. Ils travaillent déjà en partie dans l'ancien bâtiment du CAMA, rue de la Meuse. Ils sont à l'étroit, il y a des activités à développer, Ecole des Devoirs et autres. On a alors pensé que puisque le préfabriqué qui se trouvait à l'ancienne école de Barnich et gênait sur place, qu'il pouvait être réutilisé. Ça a un coût certain comme vous voyez, 66.000 €, mais il y a un subside provincial de 25.000 € pour un projet 'quelconque', donc le Collège avait proposé de l'affecter à ce projet-ci donc ça couterait environ 40.000 € à la Ville.

Monsieur MEDINGER – Le préau qui était devant le préfabriqué ne sera pas déménagé en même temps ? C'était un nouveau préau en aluminium mais je trouve qu'il était très joli et il part à la ferraille.

Monsieur BALON – Oui, exactement. Il est tellement indémontable et remontable que nous allons le vendre au kilo. Ça sera fait par notre service Technique.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide

Article 1er : D'approuver le cahier des charges Cdc/16136 -2 (N°MT-PNSPP/18-1626) et le montant estimé du marché "Déplacement d'un bâtiment préfabriqué vers le site du Cama à la rue de la Meuse", établis par l'auteur de projet, ECO-SITE, Rue Francq, 22 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.650,63 € hors TVA ou 66.127,26 € TVA 21% comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, avec consultation d'au moins 3 opérateurs économiques.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-60/20187044.

4. ADMINISTRATION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal du Conseil communal du 28 août 2018.

5. ADMINISTRATION GENERALE - Communication d'ordonnances de police de règlementation de la circulation.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend acte de la communication qui lui est donnée par M. le Bourgmestre, qu'il a été amené à prendre les ordonnances de police suivantes :

- Le 23 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules sur l'entièreté du triangle situé devant le Gouvernement Provincial sur la Place Léopold à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de l'organisation du départ de la randonnée de voitures anciennes « 2Générations Classic 2018 », en date du 24 août 2018 à partir de 12h00 au dimanche 26 août 2018 à 12h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules rue des Faubourgs et rue du Palais de Justice à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de l'organisation du traditionnel barbecue de la Commission des Fêtes, en date du 25 août 2018 à 12h00 au 26 août 2018 à 01h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à la Grand Rue, 30 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux intérieurs, en date du 22 août 2018 de 07h00 au 31 septembre 2018 à 20h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue Scheuer au niveau du n°3 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement en date du 1er septembre 2018 de 09h00 à 16h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue Léon Castilhon, 61 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison en date du 22 août 2018 de 09h00 à 18h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à l'avenue Patton, 95 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison en date du 22 août 2018 de 13h30 à 18h00 sur une distance de 25 mètres.

- Le 23 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue Scheuer, 10 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 01 septembre 2018 de 09h00 à 16h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue de Diekirch, 72 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 28 août 2018 de 06h00 à 20h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant la circulation des piétons rue des Carmes, 10 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement du placement d'un échafaudage, en date du 23 août 2018 à 08h00 au 07 septembre 2018 à 18h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules au zoning artisanal de Weyler à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de l'organisation d'un événement de dégustation, en date du mardi 28 août 2018 de 17h00 à 23h30.

- Le 23 août 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules aux endroits ci-après : rue Albert Jamot, 19 (lot 33) à Arlon, en date du 05 septembre 2018 à 07h00 au 11 septembre 2018 à 18h00, Grand Place, 29 à Arlon, en date du 07 septembre 2018 à 07h00 au 13 septembre 2018 à 18h00, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement d'eau.

- Le 23 août 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la N82BK5.500 à 7.000 (route de Virton), en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de voirie pour le compte du SPW, en date du 20 août 2018 à 07h00 au 26 août 2018 à 18h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'avenue de Mersch, au niveau du n°10 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de réparation et remplacement de taques d'égouts, en date du 17 août 2018 à 07h00 au 19août 2018 à 17h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue des Framboisiers à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux, en date du 03 septembre 2018 à 07h00 au 31 décembre 2019 à 17h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant la circulation des piétons et le stationnement des véhicules à la Grand Rue, 15 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement du placement d'un bus Rodensctock, en date du 01 septembre 2018 de 10h00 à 18h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant la circulation et le stationnement des véhicules aux endroits et dates ci-après : avenue de Mersch à Arlon, en date du 23 août 2018 à 07h00 au 31 août 2018 à 18h00, rue de la Scierie à Arlon, en date du 31 août 2018 à 07h00 au 15 septembre 2018 à 18h00, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de pose de câbles et de conduites pour le compte d'Ores.

- Le 23 août 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules aux endroits ci-après : route de Luxembourg, 151A à Arlon, en date du 30 août 2018 à 07h00 au 05 septembre 2018 à 18h00, rue de Diekirch, 210 à Arlon, en date du 06 septembre 2018 à 07h00 au 12 septembre 2018 à 18h00, route de Bouillon, 157 à Arlon, en date du 28 août 2018 à 07h00 au 03 septembre 2018 à 18h00, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement d'eau (ouverture en accotement et voirie).

- Le 23 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue Zénobe Gramme à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement du démontage d'une grue, en date du 04 septembre 2018 de 05h00 à 18h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules dans diverses rues de Toernich à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de curage et d'inspection visuelle, en date du 20 août 2018 à 07h30 au 07 septembre 2018 à 16h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules Place Callemeyn à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 21 août 2018 de 07h00 à 17h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue Henri Busch, 65 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 20 août 2018 de 08h00 à 18h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant la circulation des véhicules rue Sonnetty, 20 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 08 septembre 2018 de 07h00 à 20h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant la circulation des véhicules rue Saint-Jean, 52, boite 6 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 18 août 2018 de 10h00 à 17h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules rue de Viville, 52 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de traversée de voirie par forage, en date du 27 août 2018 à 07h00 au 07 septembre 2018 à 18h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules rue de Viville, 52 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux, en date du 16 août 2018 à 08h00 au 29 août 2018 à 18h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue des Faubourgs, 50 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 31 août 2018 à 07h00 au 1er septembre 2018 à 20h00.

- Le 23 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules qui sera interdit rue des Capucins du n°28 au n°32 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 20 août 2018 de 08h00 à 19h00.

- Le 24 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue Léon Castilhon, 13 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 03 septembre 2018 de 08h00 à 18h00.

- Le 24 août 2018 : réglementant la circulation des piétons à l'avenue Victor Tesch, 79 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de la pose d'un échafaudage, en date du 27 août 2018 à 07h30 au 21 septembre 2018 à 17h00.

- Le 24 août 2018 : réglementant la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Moselle, 2 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose de câbles et de conduites pour le compte de Proximus, en date du 03 septembre 2018 à 07h00 au 20 septembre 2018 à 17h00.

- Le 24 août 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules rue du Bastion, 9 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de réparation sur réseau, en date du 27 août 2018 à 07h30 au 31 août 2018 à 18h00.

- Le 24 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la Place du Docteur Hollenfeltz, 20 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un aménagement, en date du 27 août 2018 de 16h00 à 22h00 sur une distance de 15 mètres.

- Le 24 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue des Faubourgs, 40 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 24 août 2018 à 08h00 au 26 août 2018 à 10h00.

- Le 24 août 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la N82 BK 5.500 à 7.000 (route de Virton), en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de voirie pour le compte du SPW, en date du 24 août 2018 à 07h00 au 31 août 2018 à 18h00.

- Le 29 août 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules rue de l'Eifel, 17a à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement d'eau (ouverture en accotement), en date du 29 août 2018 à 07h00 au 04 septembre 2018 à 18h00.

- Le 29 août 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules dans diverses rues à Guirsch, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de curage et d'inspection visuelle, en date du 30 août 2018 de 07h00 au 12 septembre 2018 à 18h00.

- Le 29 août 2018 : réglementant la circulation des véhicules au carrefour de l'Avenue de Mersch et de la rue de Waltzing à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux d'égouttage pour le compte de la SWDE, en date du 29 août 2018 de 08h00 à 12h00.

- Le 29 août 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à la N870, route de Hirtzenberg, rue Beemerschen, rue de Buvange, et rue Markewee à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux d'égouttage pour le compte de la SWDE, en date du 31 août 2018 à 07h00 au 12 octobre 2018 à 17h00.

- Le 29 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue de Neufchâteau, 19 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 1er septembre 2018 de 12h00 à 18h00 sur une distance de 20 mètres.

- Le 29 août 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à la petite rue des Remparts, 1 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 15 septembre 2018 de 08h00 à 16h00.

- Le 29 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la Grand Place, 21 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 06 septembre 2018 de 08h00 à 18h00.

- Le 29 août 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules rue Albert Goffaux et rue de la Moselle à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux d'installation d'un câble de fibre optique pour le compte de Proximus, en date du 10 septembre 2018 à 07h00 au 14 septembre 2018 à 18h00 (2 jours de travaux).

- Le 29 août 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules rue Albert Goffaux et rue de la Moselle à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux d'installation d'un câble de fibre optique pour le compte de Proximus, en date du 10 septembre 2018 à 07h00 au 14 septembre 2018 à 18h00 (2 jours de travaux).

- Le 29 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue Léon Castilhon, 13 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 03 septembre 2018 de 08h00 à 18h00.

- Le 29 août 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules Place de l'Yser à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux d'ouverture de la voirie, en date du 29 août 2018 à 07h00 au 07 septembre 2018 à 18h00.

- Le 29 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue Michel Hamélius, 43, boite 6 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 31 août 2018 de 08h00 à 18h00.

- Le 29 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue du ton, 1 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une expulsion par voie judiciaire, en date du 04 septembre 2018 de 08h00 jusqu'à la fin de l'expulsion.

- Le 29 août 2018 : réglementant la circulation des piétons et des véhicules rue de Wäschbour, 24 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un emménagement, en date du 15 septembre 2018 de 08h00 à 16h00.

- Le 29 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue de Diekirch, 72 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 27 août 2018 de 07h30 à 18h00 sur une distance de 20 mètres.

- Le 29 août 2018 : réglementant la circulation des piétons rue de Clairefontaine, 14 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose d'un échafaudage, en date du 28 août 2018 à 08h00 au 28 septembre 2018 à 17h00.

- Le 29 août 2018 : réglementant la circulation des piétons rue de Clairefontaine, 14 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de pose d'un échafaudage, en date du 28 août 2018 à 08h00 au 28 septembre 2018 à 17h00.

- Le 29 août 2018 : réglementant la circulation des piétons rue de Diekirch, 31 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de pose d'un échafaudage, en date du 30 août 2018 à 07h00 au 14 septembre 2018 à 18h00.

- Le 30 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules au Passage Nord à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de l'organisation d'une exposition à l'ancien Palais de Justice à Arlon, en date du vendredi 12 octobre 2018 et du dimanche 14 octobre 2018.

- Le 30 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules au Passage Nord côté rue du Palais de Justice (4 emplacements), en raison d'assurer le bon déroulement du montage et du démontage d'une exposition d'art floral japonais, en date du vendredi 07 septembre à 08h00 au dimanche 09 septembre 2018 à 21h00.

- Le 31 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue des Déportés, 28 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 31août 2018 à 09h00 au 1er septembre 2018 à 19h00 sur une distance de 8 mètres.

- Le 31 août 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des piétons à la rue de Neufchâteau au niveau du n°22 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux, en date du 29 août 2018 à 07h00 au 05 septembre 2018 à 18h00.

- Le 31 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules sur le parvis de Saint-Martin à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement du mariage de Mme Emmanuelle DAXHELET, en date du 08 septembre 2018 de 12h30 à 14h00.

- Le 31 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue de Neufchâteau, 19 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 1er septembre 2018 de 12h00 à 18h00 sur une distance de 20 mètres.

- Le 31 août 2018 : réglementant la circulation des piétons et des véhicules rue Sonnetty, 2 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 30 août 2018 de 08h00 à 18h00.

- Le 31 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue Godefroid Kurth, 37 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 01 septembre 2018 de 09h30 à 18h00.

- Le 31 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules et la circulation des piétons Place de l'Yser, 34 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de la pose d'un échafaudage, en date du 10 septembre 2018 à 07h30 au 26 octobre 2018 à 17h00.

- Le 31 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue de Diekirch, 92 et rue de Bastogne, 113 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 1er septembre 2018 de 07h00 à 20h00.

- Le 31 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue du Marché au Beurre, 21 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de la pose d'un échafaudage, en date du 03 septembre 2018 à 08h00 au 19 septembre 2018 à 08h00.

- Le 31 août 2018 : réglementant la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de Neufchâteau, 32 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de la pose d'un échafaudage, en date du 03 septembre 2018 à 08h00 au 29 septembre 2018 à 08h00.

- Le 31 août 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la rue de Buvange à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux d'adduction d'eau pour le compte de la SWDE, en date du 31 août 2018 à 07h00 au 05 septembre 2018 à 17h00.

- Le 31 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue du Casino du n°6 au n°12 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 01 septembre 2018 de 16h00 au 02 septembre 2018 à 16h00 sur 5 emplacements.

- Le 31 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue des Faubourgs, 5 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux, en date du 31 août 2018 de 08h00 à 17h00.

- Le 31 août 2018 : réglementant le stationnement des véhicules et la circulation des piétons au Chemin des Espagnols, 2014 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux, en date du 03 septembre 2018 de 08h00 à 16h00.

- Le 03 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue de Bastogne, 4 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 15 septembre 2018 de 08h00 à 17h00.

- Le 03 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules aux endroits et périodes ci-après : rue Albert Jamot, 12 à Arlon, en date du 12 septembre 2018 à 08h00 au 18 septembre 2018 à 18h00, rue des Bruyères, 28 à Arlon, en date du 12 septembre 2018 à 08h00 au 18 septembre 2018 à 18h00, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de raccordement d'eau.

- Le 03 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules aux endroits et dates ci-après : Carrefour de la Spetz, pose d'une armoire basse tension devant la

pharmacie à l'avenue de Longwy, fouilles en trottoir en date du 11 septembre 2018 à 07h00 au 24 septembre 2018 à 18h00, à la rue de Viville, 52 et 53 à Arlon, traversée voirie en date du 10 septembre 2018 à 07h00 au 24 septembre 2018 à 18h00, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux.

- Le 03 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules et la circulation des véhicules à la Place Léopold à Arlon, e, raison d'assurer le bon déroulement des travaux de sondage, en date du 04 septembre 2018 à 08h00 au 14 septembre 2018 à 17h00.

- Le 03 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules et la circulation des piétons et des véhicules rue de Diekirch 436-438 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un raccordement VOO, en date du 17 septembre 2018 à 07h30 au 28 septembre 2018 à 16h30.

- Le 03 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue des Déportés, 62 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 24 septembre 2018 à 09h00 au 25 septembre 2018 à 16h30.

- Le 03 septembre 20018 : réglementant autorisant Monsieur BACH Patrice, Directeur de l'Académie de Musique d'Arlon, à stationner devant l'entrée de l'académie de musique côté rampe de la Place des Chasseurs Ardennais ou à proximité de celle-ci et de de façon intermittente, en date du 05 septembre 2018 au 30 juin 2018 (sauf les dimanches), en raison d'assurer le bon déroulement du changement et du déchargement de matériel de musique.

- Le 04 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules aux endroits et dates ci-après : route de Luxembourg au niveau du n°20 à Arlon, en date du 10 septembre 2016 à 07h00 au 11 septembre 2018 à 18h00, route de Luxembourg au niveau n°18 à Arlon, en date du 11 septembre 2018 à 07h00 au 12 septembre 2018 à 18h00, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose d'une nacelle.

- Le 04 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue des Faubourgs à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux, en date du 05 septembre 2018 de 07h00 à 22h00.

- Le 04 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue Saint-Jean, 35 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux, en date du 05 septembre 2018 de 07h00 à 19h00.

- Le 04 septembre 2018 : réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à la rue Scheuer, 116 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de construction d'un immeuble, en date du 06 septembre 2018 à 06h30 au 21 septembre 2018 à 18h00.

- Le 04 septembre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la rue d'Udange, 44 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux, en date du 04 septembre 2018 à 07h00 au 07 septembre 2018 à 15h00.

- Le 04 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à la N870, route du Hirtzenberg, rue de Buvange et rue Markewée à Arlon, en raison de travaux d'égouttage pour le compte de la Ville, en date du 05 septembre 2018 à 07h00 au 12 octobre 2018 à 17h00.

- Le 04 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules au Passage Nord à Arlon,

en raison d'assurer le bon déroulement de l'organisation d'une exposition à l'ancien Palais de Justice à Arlon, en date du 12 octobre 2018 au 14 octobre 2018.

- Le 04 septembre 2018 : interdisant le stationnement le long de l'usine Ferrero et la circulation des véhicules rue Pietro Ferrero à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un événement sportif de biathlon du Cercle de Tir Arlonais asbl, en date du 16 septembre 2018 de 10h00 jusqu'à 17h00.

- Le 05 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules place Léopold à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux en façade de l'ancien Palais de Justice ainsi que côté parc sur la place Léopold à Arlon, en date du 11 septembre 2018 de 07h00 à 16h00.

- Le 05 septembre 2018 : réglementant la circulation des piétons rue des Déportés, 97 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de pose d'un échafaudage, en date du 10 septembre 2018 à 08h00 au 20 septembre 2018 à 17h00.

- Le 05 septembre 2018 : réglementant la circulation des piétons et des véhicules rue de la Huuscht à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de renouvellement des installations, en date du 10 septembre 2018 de 08h00 au 31 décembre 2018 à 17h00.

- Le 05 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules et la circulation des véhicules et des piétons rue des Martyrs, 37 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de pose d'une grue, en date du 07 septembre 2018 de 07h00 à 12h00 (2h maximum de travail).

- Le 05 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue de Bastogne, 246 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 22 septembre 2018 de 08h00 à 18h00.

- Le 05 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules aux endroits et dates ci-après : rue de la Posterie, 42 à Arlon, en date du 19 septembre 2018 à 07h00 au 25 septembre 2018 à 18h00 (ouverture en accotement), rue de la Gendarmerie, 30 à Arlon, en date du 10 septembre 2018 à 07h00 au 14 septembre 2018 à 18h00 (ouverture e, accotement et voirie).

- Le 05 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue de Neufchâteau, 43 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 22 septembre 2018 de 08h00 à 18h00.

- Le 05 septembre2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue de la Caserne, 10 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture, en date du 06 septembre 2018 de 15h00 à 19h00.

- Le 05 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules aux endroits et dates ci-après : route de Luxembourg au niveau du n°20 à Arlon, en date du 10 septembre 2018 à 07h00 au 11 septembre 2018 à 18h00, route de Luxembourg au niveau n°18 à Arlon, en date du 11 septembre 2018 à 07h00 au 12 septembre 2018 à 18h00, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de pose de nacelle.

- Le 05 septembre 2018 : réglementant la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de Neufchâteau, 32 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de pose d'un échafaudage, en date du 03 septembre 2018 à 08h00 au 29 septembre 2018 à

08h00.

- Le 05 septembre 2018 : réglementant la circulation des véhicules entre BK7.400 (Hôtel du Bois d'Arlon) et bk.9.000 (tournant de Udange) en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de voirie pour le compte de SPW, entre du 07 septembre 2018 à 07h00 au 12 septembre 2018 à 18h00 (1 jour de travail).

- Le 07 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à l'avenue Numa Ensch Tesch du n°22 au n°26 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 10 septembre 2018 de 07h30 à 13h00.

- Le 07 septembre 2018 : réglementant la circulation des véhicules rue du Verger, 13 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux pour la réparation sur réseau, en date du 10 septembre 2018 à 08h00 au 17 septembre 2018 à 16h00.

- Le 07 septembre 2018 : réglementant la circulation des véhicules et des piétons Chemin de Weyler, 52 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose d'un container, en date du 08 septembre 2018 de 08h00 à 17h00.

- Le 07 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue de Sesselich, 62 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de remplacement de châssis, en date du 21 septembre 2018 de 08h00 à 17h00.

- Le 07 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules rue de Sesselich, 41 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de raccordement électrique Ores, en date du 17 septembre 2018 à 07h00 au 21 septembre 2018 à 18h00.

- Le 07 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue Porte Neuve, du n°12 au n°16 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 15 septembre 2018 de 08h00 à 19h00.

- Le 07 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue de Diekirch, 74 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 13 septembre 2018 de 08h00 à 18h00.

- Le 07 septembre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la rue d'Udange, 44 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux, en date du 07 septembre 2018 à 07h00 au 12 septembre 2018 à 15h00.

- Le 07 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules Square Albert 1er, 1 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de remise en état des joints de châssis et gouttières), en date du 10 septembre 2018 à 08h00 au 05 octobre 2018 à 18h00.

- Le 07 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules aux endroits et dates suivantes : rue des Deux-Luxembourg, 38a à Arlon, en date du 20 septembre 2018 à 07h00 au 26 septembre 2018 à 18h00 (ouverture en accotement et voirie), rue Am Bommert, 18 en face du 17, en date du 21 septembre 2018 à 07h00 au 27 septembre 2018 à 18h00 (ouverture en accotement et voirie), en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de raccordement d'eau.

- Le 10 septembre 2018 : interdisant l'accès à un chemin communal, pour raison de sécurit&, à l'avenue de Mersch à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de

construction d'un bâtiment, en date du 11 septembre 2018 à 07h00 à fin des travaux de construction.

- Le 12 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue de la Semois, 20 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de rénovation intérieure, en date du 12 septembre 2018 à 08h00 au 28 septembre 2018 à 17h00.

- Le 14 septembre 2018 : réglementant la circulation des piétons à la rue Scheuer, 92 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de pose d'un échafaudage, en date du 17/09/2018 à 08h00 au 28/09/2018 à 16h00.

- Le 14 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à la rue des Cerisiers, 14 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de réparation sur réseau par la SWDE, en date du 11 septembre 201 à 08h00 au 17/09/2018 à 16h00.

- Le 14 septembre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la petite rue des Remparts et rue Porte Neuve à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 15 septembre 2018 de 08h00 à 10h00.

- Le 14 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue de Wäschbour, 24 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un emménagement, en date du 15 septembre 2018 de 08h00 à 16h00.

- Le 14 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue de Toernich, 29 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 15/09/2018 à 07h00 au 16/09/2018 à 19h00.

- Le 14 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à la rue de Waltzing à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement du démontage d'une grue, en date du 19.09.2018 à 08h00 au 19.09.2018 à 16h00.

- Le 14 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la place de l'Yser, 38 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement du placement d'un container, en date du 17/09/2018 à 07h00 au 24/09/2018 à 19h00.

- Le 14 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue Scheuer au niveau du n°1 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux organisés par la ville d'Arlon, en date du 11/09/2018 à 08h00 au 11/09/2018 à 17h00.

- Le 14 septembre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la rue de Diekirch à l'entrée de la rue du Marché aux Fleurs à Arlon, sur une distance de 35 mètres, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 11.09.2018 à 08h00 au 11.09.2018 à 18h00.

- Le 14 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue du Lingenthal à hauteur du carrefour avec la rue Henri Blondel à Arlon, en raison de zone de dépôt pour le compte de la ville, en date du 10 septembre 2018 à 07h00 au 28 septembre 2018 à 18h00.

- Le 14 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à la rue de Lagland, depuis le captage de la SWDE jusqu'au carrefour de la rue du Château Barabanson et rue Beemerchen à Udange, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose de conduite d'eau pour le compte de la SWDE, en date du 07 septembre 2018 à 07h00

au 12 octobre 2018 à 18h00.

- Le 14 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules rue de la Huuscht, 29 à Arlon, rue de Kleinbettingen, 45NC à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement électrique d'Ores, en date du 24/09/2018 à 07h00 au 28/09/2018 à 18h00.

- Le 14 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue du Marquisat, 24 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux, en date du 01 octobre 2018 à 07h00 au 31 octobre 2018 à 19h00.

- Le 14 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules aux endroits ci-après : rue de la Posterie, 42 à Arlon, en date du 17 septembre 2018 à 07h00 au 21 septembre 2018 à 18h00 (fouilles en trottoir), rue des Espagnols, 212 à Arlon, en date du 18 septembre 2018 à 07h00 au 26 septembre 2018 à 18h00 (fouilles en voirie), rue Jamot, 8 à Arlon, en date du 19 septembre 2018 à 07h00 au 28 septembre 2018 à 18h00 (fouilles), en raison d'assurer le bon déroulement de travaux.

- Le 17 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules et la circulation des piétons rue des Déportés à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux et de la pose d'un échafaudage, en date du 14 septembre 2018 à 07h00 au 14 octobre 2018 à 18h00.

- Le 17 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons rue Sainte-Croix, 15 à Arlon, en date du 18.09.2018 à 08h00 et 20/09/2018 à 16h00, en raison d'assurer le bon déroulement du placement d'une grue.

- Le 17 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue Scheuer, 15 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 18.09.2018 à 07h00 au 18.09.2018 à 12h00.

- Le 17 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des piétons et des véhicules à la rue Castilhon, 6 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison de cuisine, en date du 18/09/2018 à 12h00 au 19/09/2018 à 18h00.

- Le 12 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à l'avenue Nothomb, 8 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 20.09.2018 à 08h00, le 20/09/2018 à 18h00.

- Le 17 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la place du Docteur Hollenfeltz, 23 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture, en date du 15/09/2018 à 09h00 au 16/09/2018 à 19h00.

- Le 17 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons à la rue des Faubourgs, 5 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de l'inauguration d'un restaurant snack « pause gourmande », en date du 21/09/2018 à 08h00 et 21/09/2018 à 23h00.

- Le 18 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à la rue de Hachy à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose d'une armoire, en date du 01/10/2018 à 08h00 au 05/10/2018 à 16h00.

- Le 18 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue des Deux

Luxembourg, 48, boite 7 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 25/09/2018 à 11h00 au 25/09/2018 à 17h00.

- Le 18 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules au Site Callemeyn à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux, en date du 18/09/2018 à 08h00 au 21/09/2018 à 17h00.

- Le 18 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue du Transept à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux, en date du 18/09/2018 à 08h00 au 18/09/2018 à 17h00.

- Le 18 septembre 2018 : autorisant un bétonnage de dalle intérieure durant la nuit à l'avenue du 10ème de Ligne, 78 à Arlon, au croisement avec la rue des Espagnols, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de réalisation d'une dalle de sol en béton lissé avec une machine à moteur thermique au sous-sol du bâtiment, en date du 19/09/2018 à 22h00 au 20/09/2018 à 06h00.

- Le 18 septembre 2018 : réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à la rue du Bourg à Banrich, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation de la rue du Bourg (phase 3) pour le compte de la Ville d'Arlon, en date du 19 septembre 2018 à 07h00 au 19 octobre 2018 à 18h00.

- Le 18 septembre 2018 : réglementant la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue du Marché au Beurre, 21 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de la pose d'un échafaudage, en date du 20 septembre 2018 à 08h00 au 05 octobre 2018 à 08h00.

- Le 18 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à la rue de Lagland, depuis le captage de la SWDE jusqu'au carrefour de la rue du Château Barbanson et rue Beemerchem à Udange, en date du 18 septembre 2018 à 07h00 au 12 octobre 2018 à 18h00.

- Le 18 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à la rue du Ponceau, 29 à Arlon, avenue de Longwy, 388 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de gaz pour Ores (fouilles en trottoir), en date du 24/09/2018 à 07h00 au 04/10/2018 à 17h00 pour le premier chantier à la rue du Ponceau, en date du 03/10/2018 à 07h00 au 10/10/2018 à 17h00 pour le deuxième chantier à l'avenue de Longwy.

- Le 18 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue de Bastogne, 85 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 21/09/2018 à 09h00 au 21/09/2018 à 16h00.

- Le 18 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à la route de Luxembourg à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de réparation sur réseau, du 18/09/2018 à 08h00 au 28/09/2018 à 16h00.

- Le 18 septembre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la Grand-Rue, 13 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un défilé de mode, en date du 21 septembre 2018 de 18h00 à 22h00.

- Le 20 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules sur tout le territoire de la commune à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de surveillance et/ou réunion de chantier par Mme LAMBERT Mélissa, en date du 20 septembre 2018 au 31

décembre 2018.

- Le 23 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à la rue Albert Jamot, 7 à Arlon, et rue des Tilleuls, 4 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement d'eau – ouverture en accotement et/ou voirie, en date du 02.10.2018 à 07h00 au 08.10.2018 à 17h00 pour le 1er chantier, et en date du 25.09.2018 à 07h00 au 01.10.2018 à 17h00 pour le 2ème chantier.

- Le 23 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons à la rue des Faubourgs, 5 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de l'inauguration d'un restaurant-snack « Pause gourmande », en date du 21.09.2018 à 08h00 au 22.09.2018 à 01h00.

- Le 25 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue de Toernich, 37 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de pose d'un échafaudage, en date du 24.09.2018 à 09h00 au 05.10.2018 à 16h00.

- Le 25 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue de Viville, du n°67 au n°73 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux, en date du 24.09.2018 à 07h00 au 25.09.2018 à 19h00.

- Le 25 septembre 2018 : réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à la rue du Bastion, 24 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 28.09.2018 à 17h00 au 29.09.2018 à 17h00.

- Le 25 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules au site Callemeyn à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux, en date du 24.09.2018 à 08h00 au 28.09.2018 à 17h00.

- Le 25 septembre 2018 : réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'avenue du Luxembourg, 61 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 20.09.2018 à 07h45 au 20.09.2018 à 12h00.

- Le 25 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules et la circulation des piétons rue des Déportés à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux et de pose d'un échafaudage, en date du 14 septembre 2018 à 07h00 au 14 octobre 2018 à 18h00.

- Le 25 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à la Grand Rue, 21 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux d'enlèvement d'une citerne à mazout, en date du 18.09.2018 à 9h30 au 18.09.2018 à 16h00.

- Le 25 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue de la Bataille à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement du placement de panneaux d'affichage élections, en date du 19.09.2018 à 06h00 au 19.09.2018 à 17h00.

- Le 25 septembre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la rue Albert Jamot, 14 à Arlon (1er chantier) en date du 03.10.2018 à 07h00 au 09.10.2018 à 17h00, à la rue de la Huuscht, 29 à Arlon (2ème chantier), du 28.09.2018 à 07h00 au 04.10.2018 à 17h00, et au Chemin des Glaneurs, 2 à Arlon (3ème chantier), en date du 25.09.2018 à 07h00 au 01.10.2018 à 17h00, en raison d'assure le bon déroulement de travaux de raccordement en eau, ouverture en accotement et voirie.

- Le 25 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à la rue Léon Castilhon du n°17 au n°21 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de remplacement de volets, en date du 20.09.2018 à 22h00 au 21.09.2018 à 17h00.

- Le 25 septembre 2018 : réglementant la circulation des piétons à la rue de Waltzing, 3 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de nettoyage, pose d'un container, en date du 19.09.2018 à 09h00 au 24.09.2018 à 18h00.

- Le 25 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue de Diekirch, 44 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux intérieurs habitation, en date du 25.09.2018 à 07h30 au 27.09.2018 à 17h00.

- Le 25 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à la rue Léon Castilhon du n° 17 au n°21 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de remplacement de volets, en date du 20.09.2018 à 22h00 au 21.09.2018 à 17h00.

- Le 25 septembre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la rue de Bitburg face au n°13 à Arlon, ouverture en trottoir et voirie si nécessaire, en date du 08.10.2018 à 7h30 au 7.10.2018 à 17h00, et à la rue du Beau Site, 91 à Arlon, traversée de voirie, en date du 03.10.2018 à 7h30 au 17.10.2018 à 17h00, en raison de travaux de gaz pour ores.

- Le 25 septembre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la rue des Déportés, 44 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 26.09.2018 à 9h30.

- Le 25 septembre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la rue des Déportés, 44 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 26.09.2018 à 9h30 au 26.09.2018 à 15h00.

- Le 25 septembre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la rue des Déportés, 44 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 28.09.2018 à 07h00 au 28.09.2018 à 17h00.

- Le 25 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à la rue des Chasseurs Ardennais à Arlon, en date du 15.10.2018 à 07h00 au 09.11.2018 à 18h00 (2 jours de travaux), et à la route de Bouillon, en date du 15.10.2018 à 07h00 au 09.11.2018 à 17h00 (2 jours de travaux), en raison d'assurer le bon déroulement des travaux d'installation d'un câble de fibre optique dans les tuyaux existants.

- Le 25 septembre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à la rue des Capucins à Arlon, en date du 25.09.2018 à 07h00 au 28.09.2018 à 18h00, et à la rue des Genêts à Arlon, en date du 28.09.2018 à 07h00 au 01.10.2018 à 17h00, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de remplacement de taques d'égouts.

- Le 25 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la Place Léopold devant APJ (les deux premières devant rangées gouvernement Provincial et Passage Nord à Arlon), en date du 09.10.2018 de 17h00 à 22h00, en raison d'assurer le bon déroulement d'un événement APJ.

- Le 26 septembre 2018 : réglementant la circulation des piétons et des véhicules à la rue de Thiaumont, 48 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement

de l'habitation à l'égouttage, en date du 27.09.2018 à 8h00 au 01.10.2018 à 17h00.

- Le 26 septembre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la rue du Gazomètre à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un vide maison, en date du 27.09.2018 à 08h00 au 28.09.2018 à 18h00.

- Le 26 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue des Faubourgs, en face du n°10 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 17.10.2018 à 08h00 au 17.10.2018 à 15h00.

- Le 26 septembre 2018 : réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à la route de Bouillon à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de pose de câbles et conduites, en date du 01.10.2018 à 07h00 au 30.10.2018 à 17h00.

- Le 26 septembre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la rue du Ponceau, 29 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux d'ouverture en accotement pour des travaux de raccordement en eau pour le compte de la SWDE, en date du 05.10.2018 à 07h00 au 11.10.2018 à 18h00.

- Le 26 septembre 2018 : réglementant la circulation des véhicules et des piétons et le stationnement des véhicules à la rue Godefroid Kurth, 60 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 03.10.2018 à 13h00 au 03.10.2018 à 18h00.

- Le 26 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à l'avenue de Longwy, 266b à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 01.10.2018 à 08h00 au 01.10.2018 à 17h00.

- Le 26 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules entre le parking arrière de l'Hôtel de ville et la résidence de la Knipchen, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de nettoyage et placement d'une nacelle, en date du 01.10.2018 à 08h00 au 14.10.2018 à 17h00.

- Le 28 septembre 2018 : interdisant le passage des promeneurs et des véhicules en raison d'assurer le bon déroulement des battues organisées dans les bois de GUIRSCH, HECKBOUS, KINDEL, FRASSEM, BONNERT, PLATINERIE, et WALTZING, aux dates suivantes : les 2, 6, 21 et 27 octobre 2018, les 3, 19, 24, 30 novembre 2018 et les 8, 15, 30 décembre 2018.

- Le 28 septembre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la rue de Buvange à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux d'adduction d'eau pour le compte de la SWDE, en date du 04.10.2018 à 08h00 au 04.11.2018 à 18h00.

- Le 28 septembre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la rue de la Petite Gaichel à Arlon (Waltzing), en date du 27.09.2018 à 07h00 au 02.11.2018 à 18h00, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux d'entretien des voies de liaison 2018.

- Le 28 septembre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules Place Léopold, 3 places de parking en face des portes latérales du Palais, en raison d'assurer le bon déroulement de la Lux Fashion Week 2018, en date du 06 octobre 2018 de 10h00 à 14h00.

- Le 04 octobre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à la rue des Tanneries, 8 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison de matériaux, en

date du 03.10.2018 à 13h00 au 03.10.2018 à 17h00.

- Le 04 octobre 2018 : réglementant la circulation des piétons à la rue Général Molitor, 8 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de placement d'un échafaudage, en date du 04.10.2018 à 08h00 au 31.12.2018 à 20h00.

- Le 04 octobre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à la rue Francq, 30 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de nettoyage de façade, placement d'un échafaudage, en date du 08.10.2018 à 07h00 au 26.10.2018 à 20h00.

- Le 04 octobre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue du Dispensaire, 4 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 06 octobre 2018 à 07h30 au 06 octobre 2018 à 18h00.

- Le 04 octobre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue du Dispensaire, 4 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 06.10.2018 à 07h30 au 06.10.2018 à 18h00.

- Le 04 octobre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la rue de Schoppach, 97 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose de câbles et conduite pour Ores, en date du 04.10.2018 à 08h00 au 31.10.2018 à 18h00.

- Le 04 octobre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à la Grand Rue à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 10.10.2018 à 08h00 au 10.10.2018 à 18h00.

- Le 04 octobre 2018 : réglementant la circulation des véhicules, rue de Kleinbettingen, 41 à Arlon, en date du 08.10.2018 à 07h00 au 12.10.2018 à 18h00, et rue Albert Jamont, 9-11 à Arlon, en date du 15.10.2018 à 07h00 au 19.10.2018 à 18h00, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement en eau, ouverture en accotement et voirie pour la SWDE.

- Le 04 octobre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue des Hêtres, 42 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 05.10.2018 à 08h00 au 05.10.2018 à 18h00.

- Le 04 octobre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à la rue du Dispensaire, 4 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 13.10.2018 à 08h00 au 13.10.2018 à 14h00.

- Le 04 octobre 2018 : réglementant la circulation des piétons à l'avenue Nothomb, 14 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose d'échafaudage, en date du 04.10.2018 à 09h00 au 04.10.2018 à 12h00.

- Le 04 octobre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à l'avenue de la Gare, 39 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de placement d'une nouvelle vitrine, en date du 02.10.2018 à 07h00 au 02.10.2018 à 20h00.

- Le 04.10.2018 : réglementant le stationnement des véhicules à l'avenue de la Gare, 39 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de placement d'une nouvelle vitrine, en date du 02.10.2018 à 07h00 au 02.10.2018 à 20h00.

- Le 04 octobre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue des Déportés, 84 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 04.10.2018 à 07h30 au 04.10.2018 à 12h00.

- Le 04 octobre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à Friddericht, 19 lot 4 à Arlon, en date du 08.10.2018 à 07h00 au 12.10.2018 à 18h00, à Elterwée, 11-13 à Arlon, en date du 09.10.2018 à 07h00 au 15.10.2018 à 18h00, à la rue de Beynert, 22 à Arlon, en date du 11.10.2018 à 07h00 au 17.10.2018 à 18h00.

- Le 04 octobre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la rue du Vicinal, 135 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de pose de câbles et conduites pour Ores, en date du 02.10.2018 à 07h00 au 05.10.2018 à 18h00.

- Le 08 octobre 2018 : réglementant la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue du Marché au Beurre, 21 à Arlon, en, raison d'assurer le bon déroulement des travaux de pose d'un échafaudage, en date du 08 octobre 2018 à 08h00 au 15 octobre 2018 à 08h00.

- Le 02 octobre 2018 : réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'avenue Nothomb, 14 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 09.10.2018 à 08h00 au 09.10.2018 à 10h00.

- Le 08 octobre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue de Diekirch, 1 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 13.10.2018 à 08h00 au 13.10.2018 à 17h00.

- Le 8 octobre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la rue d'Udange, 61 à Arlon, en date du 18.10.2018 à 07h00 au 24.10.2018 à 18h00, à la rue Albert Jamot, 4 en date du 17.10.2018 à 07h00 au 23.10.2018 à 18h00, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de raccordement en eau, ouverture en accotement pour la SWDE.

- Le 08 octobre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue des Roses, 4 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une expulsion, en date du 12.10.2018 à 08h00 au 12.10.2018 jusqu'à fin de l'expulsion.

- Le 08 octobre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la Via Sesmara, 4/B13 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une expulsion, en date du 22.10.2018 à 08h00 au 22.10.2018 jusqu'à la fin de l'expulsion.

- Le 08 octobre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la rue de Thiaumont, 17 et 17NC à Arlon, et au Kirchberg, 13 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement électrique ORES, en date du 15.10.2018 à 07h00 au 19.10.2018 à 18h00.

- Le 08 octobre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue des Déportés, en face du n°31, au niveau du n°22 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de démontage d'une citerne, en date du 17.10.2018 à 07h00 au 17.10.2018 à 17h00.

- Le 09 octobre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la rue Scheuer, 116 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de construction d'un immeuble – livraison de béton, en date du 09.10.2018 à 07h00 au 09.10.2018 à 18h00.

- Le 09 octobre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue du Marché au

Beurre, 10 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 10.10.2018 à 08h00 au 10.10.2018 à 18h00.

- Le 09 octobre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules rue Godefrois Kurth, 2 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose d'une grue / élévateur, en date du 17.10.2018 à 07h00 au 18.10.2018 à 19h00.

- Le 09 octobre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à la rue des Faubourgs, au niveau du n°60 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 29.10.2018 à 08h00 au 29.10.2018 à 18h00.

- Le 09 octobre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à la rue de Waltzing, à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de construction, en date du 09.10.2018 à 08h00 au 09.10.2018 à 17h00.

- Le 09 octobre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue Léon Castilhon, 61 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 05.10.2018 à 09h00 au 05.10.2018 à 18h00.

- Le 09 octobre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules au Chemin des Espagnols, 213 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de rénovation, en date du 05.10.2018 à 07h00 au 09.11.2018 à 18h00.

- Le 09 octobre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue du Marché au Beurre à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un vide maison, en date du 12.10.2018 à 08h00 au 12.10.2018 à 18h00.

- Le 09 octobre 2018 : réglementant la circulation des véhicules à la rue du Gazomètre, 8 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un vide maison, en date du 05.10.2018 à 08h00 au 05.10.2018 à 18h00.

- Le 09 octobre 2018 : réglementant la circulation des véhicules rue Eterwée à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement du bâtiment bloc B et des deux maisons, en date du 08.10.2018 à 07h00 au 19.10.2018 à 18h00.

- Le 09 octobre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules sur l'entièreté du parking devant l'ancien bureau de police à la rue Paul Reuter à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement du marché Bio Terroir, en date de tous les vendredis de janvier 2018 de 11h00 à décembre 2018 à 21h00.

- Le 09 octobre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules Place Léopold (deux premières rangées – rectangle Parc Léopold) à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de Food Trucks Arlon, en date du 27 octobre 2018, à partir de 11h00 jusqu'à 19h00.

- Le 10 octobre 2018 : réglementant le stationnement des véhicules à la rue des Faubourgs, 83 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison de matériel, en date du 12.10.2018 à 17h00 au 13.10.2018 à 17h00.

- Le 10 octobre 2018 : réglementant le stationnement et la circulation des véhicules rue du Ruisseau à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de la kermesse et du bal de Waltzing, en date du 16 octobre 2018 de 08h00 jusqu'au 25 octobre 2018 à 18h00.

6. ADMINISTRATION GENERALE - Modification du règlement général de police – infractions relatives à l'arrêt et au stationnement.

Monsieur GAUDRON – j'ai une question sur la troisième modification. Vous avez évoqué les deux premières modifications et donc la troisième modification qui en gros supprime le fait qu'il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur un passage à niveaux. Quelle est l'explication de cette suppression ?

Monsieur LECLERCQ – Cette suppression vient de l'Arrêté royal qui fixe les catégories d'infraction et les montants.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'apporter à l'article 137 bis du règlement général de police les modifications suivantes :

- Dans le paragraphe 1er, les mots « 55 euros » sont remplacés par les mots « 58 euros »,
- Dans le paragraphe 2, les mots « 110 euros » sont remplacés par les mots « 116 euros »,
- Le paragraphe 3 est abrogé.

7. C.P.A.S. Approbation de la modification budgétaire numéro 1 pour l'exercice 2018 à l'ordinaire et l'extraordinaire.

Madame NEUBERG – Vous savez qu'à cette période-ci de l'année nous avons l'habitude de voter des modifications budgétaires, et celle-ci a déjà été votée au niveau du CPAS. Donc, essentiellement, c'est évidemment de faire un réajustement des crédits disponibles jusqu'à la fin de l'année. Ici on intègre également le boni du compte. Nous avons également prévu un transfert de 500.000 € de l'ordinaire à l'extraordinaire pour la future extension de la Maison de Repos où on s'est déjà alloué une partie du boni. Nous avons également cette année 2% d'augmentation pour les salaires à partir du 1er octobre, 2 % d'augmentation également parce que les allocations sociales augmentent déjà à partir du 1er septembre. Nous avons eu l'occasion également de pouvoir obtenir un temps plein maribel qui est réparti sur deux emplois, à savoir un mi-temps assistant social et un mi-temps ergothérapeute qui sont déjà intégrés également dans cette modification budgétaire. Nous régularisons évidemment des crédits. Voilà en tout cas pour cette modification qui a été naturellement approuvée à l'unanimité par le Conseil de l'Action Sociale.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver la délibération du CPAS du 26 septembre 2018 relative à la modification budgétaire n°1 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018.

8. TRAVAUX COMMUNAUX - Marché de Travaux : Modernisation et agrandissement du stand 50m du Cercle de Tir Arlonais. Approbation du cahier des charges modifié.

Monsieur MAGNUS - Vous avez pu voir que, malheureusement, personne n'a répondu à nos demandes et donc on doit simplement changer la 'Transformation d'installations sportives' en 'Transformation d'installations sportives dont une au moins concerne un stand de tir'. On doit enlever cette deuxième partie de la phrase puisque personne n'a répondu.

Monsieur BALON – En fait, Infrasport voulait cette phrase pour être bien sûr, parce qu'un stand de tir c'est aussi l'élimination des douilles de balles et de tout ce qui est dangereux là-dedans. Donc nous n'avons pas eu de réponse, on a repris notre bâton de pèlerin, nous sommes remontés à Namur et

Infrasport a accepté, cela n'a pas été simple, qu'on modifie cela. On va donc relancer l'adjudication avec un an de perdu mais on avance.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide

Article 1er : d'approuver le cahier des charges modifié par la suppression de la référence trop restrictive à un stand de tir dans un critère de sélection qualitative de capacité technique, à savoir :

-Une liste d'au moins trois références de travaux similaires (transformation d'installations sportives dont une au moins concerne un stand de tir) et d'un montant supérieur à 500 000 d'euros HTVA, effectuées au cours des cinq dernières années, appuyées de certificat de bonne exécution indiquant le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux, le destinataire public ou privé et précisant qu'ils ont été exécutés selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

et de le remplacer par :

-Une liste d'au moins trois références de travaux similaires (transformation d'installations sportives) et d'un montant supérieur à 500 000 d'euros HTVA, effectuées au cours des cinq dernières années, appuyées de certificat de bonne exécution indiquant le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux, le destinataire public ou privé et précisant qu'ils ont été exécutés selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

Article 2 : D'approuver le projet d'avis de marché modifié.

Article 3 : Le mode de passation du marché (la procédure ouverte) ainsi que le budget estimé au montant de 613.061,20 € hors TVA ou 741.804,05 €, 21% TVA comprise restent inchangés

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/423-60/2015/20157045.

9. TRAVAUX COMMUNAUX - Réfection de la rue de Frassem. Approbation du cahier des charges et des conditions modifiées suite aux remarques du SPW.

Monsieur BALON – C'est la troisième fois. On l'a présenté devant vous, puis nous avons eu l'autorisation. On n'y croyait pas parce que c'était prévu sur la rue de Clairefontaine et le PIC a préféré que ce soit sur un autre dossier que la rue de Clairefontaine, pour des raisons d'égouttage d'ailleurs. On a choisi la rue de Frassem, à ce moment-là on l'a envoyé à la Région wallonne puisqu'on allait avoir des subsides, ils ont fait des remarques, c'est repassé devant vous, nous leur avons renvoyé parce qu'on croyait avoir tout compris et que franchement nos auteurs de projet avaient bien travaillé, mais ils ont trouvé une remarque supplémentaire. Ça revient donc pour la troisième fois mais on va y arriver et ce sera mis en œuvre après le 3 décembre, ce qui me réjouit.

Monsieur MAGNUS – Ici, on nous demande de bien faire apparaître la partie supprimée de celle qui n'y est pas, et de faire des essais de sol au préalable. Donc, c'est ce que nous avons rajouté.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver les documents (cahier des charges N° MT-PNDAPP/17-1488 avis de publication) du marché "Réfection de la rue de Frassem", modifiés par l'auteur de projet,

ARCHITECTES ASSOCIES, suivant les remarques du SPW- DGO1. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé reste inchangé et s'élève à 397.834,59 € hors TVA ou 481.379,85 € TVA 21% comprise.

Article 2 : Le mode de passation du marché (la procédure négociée directe avec publication préalable) ainsi que les critères de sélection qualitative et d'attribution restent inchangés.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60/2017/20174024 qui sera augmenté, le cas échéant, lors de la prochaine modification budgétaire.

10. TRAVAUX COMMUNAUX - Ratification de la procédure de classement comme monument de la Tour Neptune, son rempart et les bas-reliefs trouvés en fondation, en extension du classement comme monument de la Tour Neptune.

Madame GOFFINET – C'est tout simplement le suivi du dossier de procédure de classement pour que Neptune rejoigne Jupiter.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver la demande de classement comme monument de cette tour romaine au vu des caractéristiques susvisées.

11. BIENS COMMUNAUX - Déclassement du domaine public et vente à une société d'une bande de terrain non cadastrée sise à front de la rue des Bruyères à Stockem : Décision définitive, approbation du projet d'acte et du plan de bornage des limites avec la voirie.

Monsieur MAGNUS – Il s'agit d'une superficie de 29 m², nous avons l'avis de notre commissaire-voyer Monsieur TREQUATTRINI qui dit : « J'émets un avis favorable au plan de bornage ». Donc comme toujours dans nos conseils communaux, on a ce genre de petites demandes.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

1) de vendre définitivement, à la société Immodek, au prix de 2 976 euros, une emprise de terrain d'une contenance mesurée de 29, 76 m², à prendre dans un excédent de voirie sis à Stockem, à front de la rue des Bruyères, jouxtant les parcelles cadastrées Section C numéros 61 V et W.

2) De déclasser du domaine public ce bien.

3) D'approuver la plan de mesurage / bornage dressé le 21 janvier 2016.

4) De dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription du fait de cette vente.

12. BIENS COMMUNAUX - Salle Familia, Stockem, route de Bouillon n°158 – ARLON : prorogation par reconduction tacite du bail emphytéotique.

Monsieur MAGNUS - Il y a une reconduction tacite qui était prévue dans le bail et donc on reconduit juste ce bail pour une durée de 36 ans.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de proroger, pour une durée de 36 ans, ce bail emphytéotique aux mêmes conditions (canon annuel de 2,50 euros, …).

13. BIENS COMMUNAUX - Expropriation de biens immobiliers sis rue Paul Reuter et rue Saint-Jean : Approbation définitive du plan d'expropriation et demande d'un arrêté d'expropriation.

Monsieur MAGNUS – C'est le fameux garage et emplacement de parking qui se trouve ici en face avec l'ancien hôtel de police. On a donc redemandé un avis au Comité d'acquisition, qui nous a répondu et donné les mêmes montants qu'avant. Il s'agit ici d'un garage de 40 centiares et de 25 boxes de parking. Nous avons essayé, vous le savez, de négocier avec les différents propriétaires et ça s'est soldé par un échec. Nous avons même essayé de faire des propositions en disant « vous avez droit à un parking nouveau à la place de l'ancien » mais ça n'a malheureusement pas abouti, et je me rappelle de discussions qui étaient assez vives avec certains avocats de la partie adverse à ce moment-là. Vous savez aussi que nous avions eu un arrêté d'expropriation et que malheureusement le tribunal ne nous a pas suivi et l'a cassé. On a donc dû recommencer une procédure d'expropriation où il faut prévoir deux choses : premièrement, c'est l'utilité publique et le tribunal nous avait dit que l'on n'avait pas assez motivé l'utilité publique. Je ne vais pas vous lire les 4 pages ici qui ont été écrites maintenant pour prouver l'utilité publique, et je crois évidemment qu'il y a des arguments qui tombent sous le sens, c'est le fait qu'on est vraiment ici à l'entrée de ville, à côté de la grand-rue. Il faut absolument avoir autre chose ici en face que ce qu'on y a pour l'instant. Il y a également des considérants qui ont été développés en disant que le projet s'inscrivait dans le SDER, qui dit exactement ceci : « il faut restructurer les zones fortement dégradées notamment par des opérations de rénovation urbaine ». Vous savez tous qu'on participe pour l'instant, le dossier a été envoyé à la Région wallonne, le dossier de rénovation urbaine, on espère avoir des nouvelles positives dans les semaines qui viennent, et par l'assainissement et la rénovation des sites d'activités économiques désaffectés. On est vraiment bien dans ce schéma-là et donc si on relit encore des motivations qui ont été définies et qui sont reprises dans votre documentation, vous verrez qu'on est tout à fait en phase avec le schéma de développement. Nous terminons pour ce point-là en disant que le projet d'aménagement souhaité sur ce site par la ville d'Arlon entend éliminer les constructions présentes sur ce site à réaménager, l'assainir et le réhabiliter. C'est exactement ce que veut le SDER. Le troisième point que nous avons à développer est les considérants pour prouver que ce projet d'assainissement s'inscrit tout à fait dans le plan Marshall 2.vert. Là aussi le plan Marshall 2.vert précise ceci : « les sites à réaménager c'est mobiliser le territoire d'Arlon pour développer l'activité économique à grande échelle et assainir les sites pollués, réhabiliter les sites à réaménager. Dois-je rappeler que nous sommes ici en face dans le cadre d'un SAR (Site à réaménager) et que le CU2 qui a été délivré prévoit en tout cas de réhabiliter ce site et que ça constitue donc un enjeu majeur pour la ville d'Arlon. Je reprends encore une fois les motivations qui étaient celles du Plan Marshall 2.vert : « Considérant dès lors que le projet de réaménagement du site s'inscrit parfaitement dans ce plan-là, et bien nous avons des subsides qui nous ont bien sûr été donnés. Ces subsides qui permettaient d'être subsidiés à 100 % pour les démolitions, ce qui est fait en grande partie, et 60 % pour les acquisitions. Nous avons donc encore maintenant à dépenser, si je puis dire, 417.000 € qui est le montant exact qu'il nous faudra pour acheter et démolir encore ce qui y est. Le deuxième point qui était soulevé par le tribunal était de prouver l'extrême urgence. Là aussi, on estime que nous sommes ici dans le cadre d'extrême urgence d'autant plus que les subsides qui nous avaient été donnés viennent à expiration le 30 septembre 2020. Quand on sait le temps qu'il faut pour une procédure je crois qu'on peut dire que c'est demain, et que ces constructions vétustes que la Ville a consolidées, on ne peut pas dire qu'elles sont définitives. Elles sont bien temporaires et l'image qu'elles renvoient de la Ville n'est pas tout-à-fait à la hauteur de ce qu'on pourrait espérer. Et donc voilà sur ces quelques pages de modifications que vous avez

reçues, j'espère que nous aurons demain, ou rapidement en tout cas, un arrêté d'expropriation de la Région wallonne et puis on verra bien si les différents propriétaires plus particulièrement un de ces propriétaires réintroduira à nouveau un recours ou pas mais nous nous battrons comme nous l'avons fait la dernière fois pour faire entendre raison à nos opposants qui là-dedans ne bougent pas pour l'instant.

Monsieur GAUDRON – Vous avez bien rappelé l'historique de ce dossier et la difficulté de l'arrêté d'expropriation qui avait été annulé. Je pense que la motivation qui est développée aujourd'hui est cohérente et répond bien aux objectifs de démontrer qu'il y a une utilité publique dans cette expropriation, et donc je vous rejoins à 200% dans le besoin d'avancer sur ce dossier et sur le fait qu'on réponde ici aux questions juridiques qui ont été posées. J'ai par contre un autre point qui me tracasse un peu, d'autant plus qu'on sait que les subsides vont jusqu'en 2020, qu'il faut pouvoir aboutir dans ce timing, et que dès lors on peut se permettre de perdre face à un éventuel recours, et ma question est la suivante : « est-ce que votre avis juridique a été posé par rapport au fait de pouvoir prendre ce genre de décision en période d'affaires courantes ? »

Monsieur MAGNUS – Ici c'est la continuité d'une procédure existante, on s'est évidemment fait aidé dans notre motivation par la Région Wallonne, et les juristes de la Région Wallonne, de manière à ce qu'on puisse dire que demain on a 100% de chances de gagner au niveau de la Région Wallonne, et donc ici je ne parle pas des tribunaux. Ceci pour justement aller vite et pour que cet arrêté d'expropriation nous arrive rapidement, parce qu'on doit absolument avancer et qu'on ne peut plus traîner, mais maintenant on n'est pas à l'abri d'un recours éventuel par l'un ou l'autre propriétaire.

Monsieur GAUDRON – Mais est ce qu'il n'est pas plus prudent d'attendre le 03 décembre par rapport à cette histoire d'affaires courantes qui pour moi représente une des faiblesses en cas de recours juridique de notre dossier.

Monsieur MAGNUS – Je vais vous répondre comme on avait répondu la dernière fois dans le cadre du dossier du hockey, si on nous dit qu'on l'annule, et bien on l'annule et on le représente directement le 04 décembre, et si on nous dit que ça passe alors on va gagner un mois.

Monsieur GAUDRON – Oui mais si c'est devant un tribunal cela prendra plus qu'on mois ?

Monsieur MAGNUS – Oui, mais nous croyons que c'est ici la continuité d'un dossier qui est en route depuis bien longtemps, et on savait qu'on n'allait rien trouver à l'arrêt d'expropriation, et nous avons estimé que cela valait la peine de tenter. Y a-t-il encore d'autres questions au sujet de cette expropriation pour ici en face ? Rappelons simplement que s'il faut avancer ici en face pour obtenir les autorisations requises, pour l'instant il n'y a pas une extrême urgence à faire les travaux, attention il faut bien distinguer les deux, car si on devait supprimer la cinquantaine de places de parking qui sont maintenant devenues environs quarante, alors que le parking sous la place Léopold n'est pas encore construit, et bien on supprimerait alors quarante places de parking en plein centre-ville qui sont pour l'instant bien utiles, c'est en tout cas ce que les commerçants de cette partie-ci de la Grand Rue nous font remarquer.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

D'APPROUVER le plan d'expropriation dressé le 14 août 2013, modifié les 11 et 26 septembre 2018 par GEOCAD.

DE SOLLICITER, aux motifs d'utilité publique et d'extrême urgence exposés ci-avant, et conformément à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique organisée par l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962, la prise d'un arrêté d'expropriation

constatant qu'il est indispensable de prendre immédiatement possession des biens cadastrés ou l'ayant été à Arlon, 1re division, section A, n° 596c et n°653k (25 boxes) repris dans le périmètre du site SAR/AV53 dit « Ancien hôtel de police » à Arlon.

D'ACTER la dépense qui s'élève au montant de 417 000 euros et sera imputée à l'article budgétaire n° 124 / 712-602012 du budget de l'exercice 2019.

14. CIRCULATION ROUTIERE - Adoption d'une modification au règlement général sur la circulation routière : Interdiction de stationnement en face de la maison sise rue Francq, 34 à Arlon.

Monsieur MAGNUS - Ici nous nous situons dans la rue Francq vers la sortie du bâtiment PROXIMUS, et il paraît que le camion de ramassage des déchets d'entrée et de sortie ne sait pas passer lorsqu'il y a des voitures qui sont garées, alors on vous propose un planning assez réduit : les lundis de 6h00 à 6h30 et les vendredis de 7h00 à 12h00, de mettre une interdiction de stationnement. C'est une demande de Proximus et cela permettra à la police de verbaliser, et voire, d'emmener les éventuels contrevenants.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

« Article 1er : Le stationnement est interdit rue Francq, en face de la maison n° 34 à ARLON, sur une longueur de5 mètres. La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 1 « stationnement interdit » complété d'un panneau additionnel de type V portant la mention « lundi de 6 h 00 à 6 h 30 et vendredi de 7h00 à 12h00 ».

Article 2 : La présente sera soumise, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports».

15. CIRCULATION ROUTIERE - Adoption d'une modification au règlement général sur la circulation routière : Création d'une zone de livraison à la rue du Marché au Beurre à Arlon.

Monsieur MAGNUS – Ce point est retiré parce qu'on doit l'envoyer à la Région Wallonne avant de revenir vers vous, et on doit le renvoyer à Madame LEMMENS qui doit se prononcer là-dessus, pour ensuite revenir devant le Conseil, car ici on a été un peu rapide.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, acte que le point est retiré de l'ordre du jour.

16. CIRCULATION ROUTIERE - Adoption d'une modification au règlement général sur la circulation routière : Création d'une zone de livraison au carrefour des rues de la Poste et Etienne Lenoir à Arlon.

Monsieur MAGNUS – Vous savez qu'à ce carrefour là nous avons un emplacement pour vélos, et donc, à cet endroit-là, on mettrait une zone de livraison, mais ce n'est pas pour cela qu'on ne garderait pas la zone vélos, puisqu'on la mettrait juste en face, comme ici sur le plan : on a la même grandeur et donc il faudra juste traverser la route, il y a 3 mètres à faire, c'est la largeur de la chaussée. Ici c'est pour les commerces qui se trouvent à l'entrée du piétonnier, et donc on aura là un emplacement facile de livraison, mais ceci n'empêche pas encore une fois un parking vélos juste en face.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

« Article 1er : Le stationnement est interdit rue de la Poste, devant les numéros 17-19, sur une longueur de 9 mètres, du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures. La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 1 complété d'un panneau additionnel de type V portant la mention « du lundi au vendredi de 8h à 18h ».

Article 2 : La zone de stationnement réservée aux vélos et motos est déplacée devant le numéro 11 de la rue Etienne Lenoir.

Article 3 : La présente sera soumise, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports».

17. CIRCULATION ROUTIERE - Adoption d'une modification au règlement général sur la circulation routière : Création de deux nouveaux emplacements pour taxis à Arlon.

Monsieur MAGNUS – Ici on est à la gare, et ainsi il y aurait deux emplacements en plus pour les taxis, parce que le taux de population augmente, et que les gens se déplacent de plus en plus en taxis, parce que lorsqu'ils ont fêté et bu un verre, ils préfèrent prendre un taxi plutôt que de prendre la voiture, et donc c'est vrai qu'il y a une demande à ce niveau-là, et c'est très bien pour le commerce des taxis et pour la sécurité des gens.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

« Article 1er : Deux emplacements supplémentaires sont réservés à l'usage des TAXIS, devant l'entrée du parking SNCB de l'avenue de la Gare. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E 9a complétés d'un panneau additionnel portant la mention « TAXIS » et des flèches de début et de fin de réglementation (ou flèche de réglementation sur courte distance portant la mention 20 mètres). Le mot « TAXI » sera marqué en grand sur chaque emplacement.

Article 2 : La présente sera soumise, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports».

18. SERVICE ECONOMIQUE - Opération de revitalisation urbaine sur le site de l'ancien arsenal rue de l'Esplanade et le parc Léopold. Approbation du périmètre et du dossier de demande de reconnaissance de l'opération.

Monsieur MAGNUS –Vous avez déjà vu au Conseil communal du 25 juin où on avait expliqué ou réexpliqué cette opération de revitalisation urbaine, et je rappelle simplement que nous avons été à la CRAT, et qu'ils nous avaient dit que c'était une bonne opération, qu'il fallait revenir lorsqu'on avait des plans plus abouti au niveau de notre parc. C'est ce que nous leur avons demandé, et ici ils nous ont dit qu'il faudrait maintenant revoir les différents périmètres, et vraiment mieux préciser encore quel est le périmètre FEDER dans le cadre de revitalisation urbaine, car c'est important au niveau européen et au niveau FEDER. On a donc légèrement modifié cela, et c'est sûrement le plus grand impact ici, on a surtout mis dedans le bâtiment de 'Thomas et Piron', car cela nous avait échappé, et cela nous permet d'avoir maintenant cette opération de la revitalisation urbaine. Dois-je rappeler que

la commune investit un euro si le partenaire privé en investit deux, dont un de ces deux doit absolument être affecté à des fonctions de logement, ce qui est ici tout à fait le cas, puisque sur les 3.171.000 €, nous affecterons 2.993.000€ pour la construction de logements. Je rappelle que l'opération de revitalisation urbaine nous permettrait, si elle est acceptée et si elle est financée au niveau de la Région Wallonne, d'avoir un maximum de 1.250.000€. Donc simplement ici, nous envoyons à la Région Wallonne la précision quant au périmètre de rénovation urbaine et du FEDER.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide

Article 1er : D'approuver le dossier de demande de reconnaissance de l'opération de revitalisation élaboré par Idelux Projets publics, en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, sur base des exigences formulées par la DGO4 - Direction de l'Aménagement opérationnel en date du 5 octobre 2018 et du Cabinet de la Ministre De Bue ;

Article 2 : D'approuver le projet de périmètre de l'opération de revitalisation tel que délimité dans ce dossier de demande de reconnaissance de l'opération de revitalisation du site de l'ancien arsenal et du parc Léopold ;

Article 3 : De charger le Collège communal d'introduire auprès du Gouvernement wallon et de l'administration compétente le dossier de demande de reconnaissance de l'opération de revitalisation urbaine précité ;

Article 4 : De solliciter le subventionnement par le Service Public Wallonie des travaux d'aménagement des espaces publics dans le cadre de la présente opération de revitalisation urbaine, ainsi que les honoraires y liés, suivant le tableau récapitulatif des investissements publics repris au point 4 du dossier de demande de reconnaissance de l'opération

19. FINANCES COMMUNALES - Approbation des modifications budgétaires numéro 2 pour l'exercice 2018 à l'ordinaire et l'extraordinaire.

Monsieur MAGNUS – Ces modifications budgétaires en fin d'année ne sont pas très importantes, elles doivent régulariser certaines choses et encore plus à l'extraordinaire qu'à l'ordinaire, régulariser des décisions que nous avons prises ici. Et si on ne le fait pas remarquer à chaque fois, il est indiqué à l'extraordinaire les projets que nous avons, que le Directeur financier ne marque pas son accord, et que ce sera modifié à la prochaine modification budgétaire, et c'est le cas ici. Nous allons commencer par le budget ordinaire d'abord, et ensuite continuer avec l'extraordinaire. Le résultat global, les chiffres ne sont pas très importants et sont en diminution, donc du boni de 20.733 €. Ici on est tout exercice confondu, et cette modification se fait sur base des exercices antérieurs, puisque le point suivant nous dit qu'à l'exercice propre, on est en augmentation du boni, et la différence vient bien des exercices antérieurs. Rappelons simplement que cela n'est pas propre au budget ici, mais pour que vous compreniez bien les chiffres, que nous avons fait un transfert de provision de plus de 4 millions et demi, rappelez-vous que trois millions étaient pour financer l'extraordinaire, et que 1 million et demi était des provisions pour financer entre autre les pompiers et les nominations. Le boni à l'exercice propre après la modification budgétaire s'établit à 223.000€ et le boni global après la modification budgétaire à 4.669.000€. Vous avez ensuite un petit graphique avec différentes couleurs qui permet de voir les modifications que nous avons : le budget initial, la modification budgétaire numéro 1, et la modification budgétaire numéro 2, mais les explications seront données dans les pages qui viennent. Puis ensuite, les frais de personnel, vous voyez que nous sommes en légère diminution malgré l'indexation, et Madame la Présidente du CPAS en parlait également tout à l'heure, les frais de fonctionnement qui sont en légère augmentation, et on verra pourquoi tout de suite, les frais de transfert qui restent fixes, et la charge de la dette qui encore une fois diminue. C'est

toujours les mêmes explications avec la gestion de la dette qui nous permet de se financer à des taux d'intérêts qui restent bas pour l'instant. Pour ce qui est des dépenses ordinaires, les frais de personnel en diminution de 20.000€, alors que malgré tout, nous avons des indexations de salaires, et nous avons ici un impact complet des nominations intervenues en 2017, nous avons donc été très attentifs aux engagements pendant ces derniers mois. Les frais de fonctionnement et d'augmentation de 373.000 euros, l'ajustement des crédits en fonction des dépenses réellement encourues depuis le début de l'exercice, le transfert du crédit relatif aux agents alimentaires pour le restaurant communal vers l'achat des repas pour les écoles. Vous vous rappelez qu'on a souvent dit qu'on avançait pour faire en sorte que les repas scolaires soient directement pris en charge par le budget communal, et non pas comme maintenant de faire un transfert vers Nos Logis, ce n'est pas le cas, et donc ce qui est en moins d'un côté est en plus de exactement la même chose de l'autre côté. Le précompte immobilier de 2017 enrôlé en 2018, lorsque on remplit cela dans le budget, c'est un document que nous recevons de la Région Wallonne, mais il y a eu un petit souci : la Région Wallonne avait donné un chiffre exact, car ce sont des chiffres très précis, et on voit que lorsque nous avons reçu le document officiel, nous avions eu un montant de 92.029 € en plus. Le haut pour les écoles nous avons une fuite, et je crois que c'est quelque chose qu'il faut éviter puisque nous avons un montant de 67.000 € pour une fuite dans une école. Budget ordinaire toujours, et toujours dans les dépenses, les frais de fonctionnement sont en augmentation de 373.000€. Il y a un poste assez important qui concerne les cartes d'identité, les transports, l'évacuation des déchets du site de Schoppach, et le nettoyage des vitres qui lui vient en moins, puisque on ne l'a fait que en partie cette année. Dans les frais de transfert, il y a une augmentation de 47.000€, et c'est une bonne chose puisque les primes Créashop ont trouvé acquéreurs et ont ici trouvé deux bars, nous avons ainsi une augmentation de 25.000€ dans les dépenses vers les commerçants en questions, mais également par la suite des subsides que nous allons recevoir de la Région Wallonne. L'intervention pour les MR, MRS de Vivalia, il y a 20.000€ de plus. La dette, une diminution de 77.000€, et j'en ai donné les raisons tout à l'heure. Le budget ordinaire toujours mais en recettes maintenant, vous voyez que les ventes de bois diminuent un peu, et il n'y a pas besoin de vous dire tous les problèmes que nous avons maintenant avec nos arbres, avec la peste porcine et avec les scolytes, et donc on diminue cela, et on se demande même si on arrivera à avoir ce montant-là pour cette année, il faudra peut-être encore le diminuer un peu. Les taxes, on est en recette, et on est fixe par rapport à ce qu'on avait prévu, et pour d'autres transferts également il n'y a pas une grande modification. Pour le budget ordinaire et les recettes, si on voit cela d'un peu plus près, les recettes de prestations j'en ai parlé à l'instant, les taxes une augmentation de 125.000€, et c'est l'occupation du domaine public, car on voit que l'on construit beaucoup à Arlon, et il y a une occupation du domaine public quand ces constructions ont lieu sur le domaine public en partie, sur les trottoirs, 80.000€, une taxe sur les secondes résidences, et je félicité nos service qui vont traquer ces personnes qui sont en seconde résidence, et on pourrait aussi parler des immeubles inoccupés, qu'il y avait aussi en 2017 48.000€, donc c'est également une manière de faire respecter notre réglementation. Dans les autres transferts, nous avons une augmentation en recette de 414.000€, et c'est un montant important que nous avons reçu pour les réfugiés de Stockem que nous vous avions annoncé, et c'est là, 222.725€, et le fond des communes également une augmentation de 64.000€. Toujours dans le budget ordinaire, les recettes et les autres transferts, on a l'assurance, le subside Créashop, on en a parlé tout à l'heure et également des subsides en plus pour la Lux Fashion Week. L'augmentation de 15.000€, ce sont des recettes de dette, c'est comme ça qu'on appelle le dividende de Sofilux, qui est en augmentation de 10.591€, et puis des provisions de compensation pour les charges de pension qui sont du même montant de l'autre côté. Voilà pour ces modifications budgétaires à l'ordinaire. Nous allons donc passer maintenant à l'extraordinaire, et là c'est encore plus simple puisque si on augmente évidemment les dépenses il faut alors les compenser. Comment les compense-t-on ? Soit par des subsides que nous avons, soit par des fonds propres que nous avons aussi, et je vous rappelle que nous avions transféré 3.000.000 € de l'ordinaire vers l'extraordinaire, et puis le fonds de réserve extraordinaire et ensuite cela peut aller dans les dépenses des différents projets. Donc ici dans le budget extraordinaire du côté des dépenses, nous avons introduit et nous devons le mettre au budget, la rénovation du Hall 1 de la Spetz pour 3.000.000€, je ne vais pas dire

que les travaux seront faits cette année, mais nous devons absolument pour pouvoir rentrer nos dossiers de subsides, le mettre au budget, et la construction du club house pour le hockey de Waltzing, c'est passé également ici devant vous pour un montant de 3.000.000€. On vient de parler de la réfection des trottoirs de la rue de Neufchâteau, on met 500.000€ ici, et tout à l'heure on parlait de 550.000€, donc on verra bien les résultats d'adjudication, et en fonction de cela, on rectifiera la chose dans le budget de 2019. Pour la rue du Vicinal, nous avons un résultat d'adjudication qui était un peu moins bon que ce que nous espérions, puisque nous avons dû rajouter 159.000€ aux dépenses extraordinaire, et c'est la même chose pour la réfection de la rue de Frassem avec 59.000€ de plus. Dans les principales diminutions, puisque si on augmente il faut de toute manière arriver à zéro comme je l'ai dit tout à l'heure, et pour le budget extraordinaire c'est le chiffre qui est repris à la fin, on a enlevé la réparation du mur d'enceinte du cimetière pour 250.000€, la rénovation de la bibliothèque, cela ne se fera pas encore cette année, la réfection de la toiture du département technique, les trottoirs du Wolberg à la Spetz et les châssis de l'hôtel de ville pour 110.000€.

Monsieur MEDINGER – Je vois toujours ici l'appellation des trottoirs du Wolberg à la Spetz, il me semble qu'on avait modifié cela non ? On ne va pas mettre des trottoirs depuis le Wolberg jusqu'à la Spetz, c'est un espace agricole.

Monsieur BALON – C'est un chantier qui va du Wolberg jusqu'à la Spetz, et les trottoirs vont évidemment du Chemin de Clairefontaine jusqu'à la Spetz. C'est l'intitulé présenté par le Service Public de Wallonie.

Monsieur MEDINGER – Oui mais ça porte un peu à confusion. On croit qu'on va avoir le super luxe et ce n'est pas ça.

Monsieur BALON –Avec les pistes cyclables, l'un compense l'autre.

Monsieur GAUDRON – C'est simplement pour mettre en avant que dans la modification extraordinaire, il y a également un jeu d'écriture par rapport au parking sous-terrain sous l'espace Léopold, je ne vais pas rappeler qu'on est contre ce projet, mais c'est juste pour justifier le fait que nous voterons contre la modification budgétaire extraordinaire par rapport à ce point-là.

Le Conseil communal, à l'unanimité décide d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 à l'ordinaire ;

Décide par 23 voix pour et 4 voix contre (Mme I.CHAMPLUVIER, M R.GAUDRON, M M.LAQLII, Mme S.SAUCEZ) décide d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 à l'extraordinaire.

Art. 1er

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**53.325.637,10**	**11.436.512,03**
Dépenses totales exercice proprement dit	**53.102.594,27**	**15.173.808,21**
Boni / Mali exercice proprement dit	**223.042,83**	**-3.737.296,18**
Recettes exercices antérieurs	**7.749.903,04**	**16.496.483,92**

Dépenses exercices antérieurs	**303.341,96**	**14.635.334,58**
Boni / Mali exercices antérieurs	**7.565.540,29**	**-9.644.946,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**8.564.942,01**
Prélèvements en dépenses	**3.000.000,00**	**3.700.700,60**
Recettes globales	**61.075.540,14**	**36.497.937,96**
Dépenses globales	**56.405.936,23**	**33.509.843,39**
Boni / Mali global	**4.669.603,91**	**2.988.094,57**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées : aucune modification n'est apportée par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

20. FINANCES COMMUNALES - Approbation du coût vérité en matière de déchets budget 2019.

Monsieur MAGNUS – Vous avez lu attentivement vos notes et bien que nous sommes à un coût vérité de 98%, je vous rappelle simplement que le coût vérité doit être entre 95 et 110, donc nous sommes dans le bon. Dans les notes, nous avons repris l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes qui nous viennent, et nous ne devons pas augmenter la taxe sur les déchets cette année, Madame l'échevine des finances vous en parlera tout à l'heure, et j'espère que cela pourra encore être le cas, même quand vous serez parti du secteur Monsieur BALON, durant les années qui viennent.

Monsieur BALON – Je vous rassure Monsieur le Bourgmestre, toutes les projections prévoient que s'il devait y avoir par malheur une augmentation par rapport au coût vérité, elle n'est possible qu'en 2023 ou 2024, et elle dépend soit de la vente des ferreux, soit de la vente des papiers cartons. Les ferreux se portent bien, les papiers cartons ne se portent pas bien du tout pour le moment.

Monsieur MAGNUS - Voilà donc je suppose que c'est mathématique et que même si il y a un retard moindre c'est plutôt sur la taxe elle-même, plutôt que sur les chiffres qui vous sont ici présentés, et nous sommes tous d'accord avec le calcul du coût vérité qui nous a été transmis par l'Office Wallon des déchets.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer le taux de couverture du coût-vérité à 98%.

21. FINANCES COMMUNALES - Approbation des comptes de l'asbl « Les Aralunaires » pour l'exercice 2017.

Monsieur TRIFFAUX – Tout va bien comme vous pouvez le constater.

Monsieur MAGNUS – Cette asbl présente un bénéfice de 13.069€ pour l'exercice 2017.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable au compte de l'exercice 2017 de l'ASBL LES ARALUNAIRES.

22. FINANCES COMMUNALES - Approbation des comptes de l'asbl « Communauté Laïque de la région d'Arlon » pour l'exercice 2017.

\+ + +

Monsieur le Conseiller Ludovic TURBANG se retire pour ce point

\+ + +

Monsieur MAGNUS – Cette asbl présente une petite perte de 1.389€ pour l'exercice 2017.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable aux comptes de l'exercice 2017 de l'ASBL COMMUNAUTE LAÏQUE DE LA REGION D'ARLON.

\+ + +

Monsieur MAGNUS - Je vais maintenant passer la parole à notre échevine des finances pour les taxes communales, les règlements taxe et les redevances communales.

Madame GOFFINET – Ca semble toujours bizarre quand on change de conseil communal de revoter les taxes, mais au niveau légal on est tenu de le faire avant un certain délai qui est le 15 novembre, si on veut que ces taxes soient applicables à partir du 1er janvier. Donc pour les taxes 23, 24, 25, que ce soit pour l'impôt des personnes physiques, l'impôt du précompte immobilier, ou les taxes de déchets, ce qui est proposé, c'est qu'il n'y ait pas de modifications par rapport à avant, donc je rappelle l'impôt des personnes physiques qui est de 7% , que pour le précompte immobilier il avait été diminué déjà précédemment pour atteindre 2.600 de centimes additionnels, et pour les déchets il n'y a pas de différence tant au niveau du forfait que le prix des sacs des réduction.

Monsieur MAGNUS – Je rappelle qu'en ce qui concerne la taxe sur l'impôt des personnes physiques, elle n'a pas changé depuis 1999, depuis le siècle passé. Nous sommes d'accord sur ces trois premières taxes.

Madame GOFFINET – Pour les taxes suivantes, c'est toujours le même système car il faut les approuver avant le 15 novembre, c'est pour cela que nous avons consulté une série de communes depuis fin août, elles sont passées, et dans la majeure partie elles n'ont pas changé. Les différences portent sur les adaptations par rapport à la circulaire budgétaire qui est sortie en juillet 2018, et donc tous les projets ont été transmis préalablement à la tutelle pour qu'ils vérifient s'il y avait des modifications dont on n'aurait pas tenu compte ou pas. Donc, c'est ainsi que la plupart des taxes ont été changées, voire adaptées. Donc pour la 26, le taux est inchangé, pour la 27 (taxe sur les dancings) elle est également inchangée, 28 non plus, la 29, c'est celle qui parle des immeubles bâtis inoccupés, la circulaire a changé, donc dans ce cas-là on a adapté notre règlement pour prendre en compte le taux progressif qui serait de 100 euros la première année, 150 la deuxième et pour la troisième année, on mettrait le montant maximum de 240 euros. Il faut savoir aussi qu'on a fait une petite adaptation par rapport à une définition de qu'est-ce que c'était la notion de travaux pour éviter que les gens ne mettent simplement un sac de ciment dans le bâtiment, et dire que c'était en travaux, et donc on a indiqué qu'il fallait justifier des factures de plus de 10.000€ pour dire que il y avait effectivement des travaux. On peut évidemment être exonéré si on est en cours de demande d'un permis. : voilà pour le changement de la 29. Pour la 30, il s'agit du dépôt de mitrailles, et la tutelle nous a demandé de la

fusionner avec la 37 qui, elle, concerne les véhicules usagers, le contenu de la taxe, le taux et les dispositions n'ont pas changé, c'est simplement une fusion du règlement situé au point 30 avec celui du point 37.

Monsieur MEDINGER - Ca n'a pas changé mais la législation sur la définition du véhicule usagé elle n'a pas changé non plus, parce que c'est toujours très embêtant, vous avez un véhicule qui pourrit depuis des années sur place, et tant qu'il a une place, on ne peut pas y toucher.

Monsieur LECOCQ – C'est les véhicules qui sont en dépôt, pas ceux qui sont sur la voie publique.

Madame GOFFINET – oui c'est un dépôt de mitrailles. Pour les agences de paris et chevaux, ça c'est le point 31, ça n'a pas changé. Pour le 32, c'était inchangé sauf que la tutelle nous a fait remarquer que la taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation faisait double emploi avec la taxe quote-part bénéficiaire des permis d'urbanisme, et nous a donc suggéré de supprimer la taxe numéro 33. Donc serait simplement maintenue la taxe 32 des quote-part, et là les taux restent également inchangés. Pour la taxe numéro 34 qui est le permis d'environnement, c'est inchangé.

Monsieur SCHOPPACH – Est-ce que c'est normal le montant pour les 1ères classes de 4.000 €? Ce n'est pas 400 €?

Madame GOFFINET – Oui, on respecte les dispositions. C'est Ferrero par exemple. La taxe 35 pour les délivrances de documents administratifs c'est inchangé. La 36, spectacles et divertissements, inchangée. La 37 je vous avais dit qu'elle était fusionnée avec la 30. La 38 c'est les mats éoliens, on a dû adapter aux exigences de la nouvelle circulaire.

Madame WILLEMS – Pour la 38 vous nous dites qu'elle est adaptée à la nouvelle circulaire budgétaire, ça veut dire qu'il y a une augmentation.

Madame GOFFINET – Non il n'y a pas d'augmentation.

Madame WILLEMS – Ca veut dire quoi alors ?

Madame GOFFINET - La circulaire budgétaire dit qu'on ne peut plus faire d'exonérations par exemple. Avant on exonérait le siège social de la société ou de l'association qui était sur la commune d'Arlon. Il y a une discrimination et on ne peut plus appliquer ça. Pour les cas très clairement d'un mât éolien citoyen, on trouvera un autre moyen de compenser la taxe mais on ne peut plus dégrever comme on veut. Ça nous est interdit.

Monsieur GAUDRON – J'avais une question sur la 44. Vous avez évoqué la circulaire budgétaire, et, en ce qui concerne cette taxe, la circulaire budgétaire recommande aux communes une exonération pour les deux premiers mètres carrés des enseignes, avec entre autre une logique de dire qu'il y a des personnes qui payent 10-12 euros et au final ça fait plus de frais pour la commune d'aller percevoir la taxe que les recettes qu'elle provoque. Pourquoi est-ce qu'il n'y a pas eu une volonté d'aller vers cette recommandation ?

Madame GOFFINET – Je pense qu'on peut avoir d'autres réflexions sur les enseignes, plus globales, et je pense sincèrement qu'il appartiendra au nouveau Conseil communal de revoir certaines taxes. Mais ça, je pense que c'est un peu particulier que l'ancien Conseil communal se positionne pour les prochains et notamment celle-là car pour moi il y a un travail plus en profondeur qui pourrait être fait.

Monsieur GAUDRON - Je vous rejoins à 200 %, et d'ailleurs, dans ce sens-là est-ce qu'il n'est pas plus judicieux, pas pour toutes les taxes mais au minimum pour celles où on estime qu'une réflexion serait nécessaire, de les voter uniquement pour 2019 ? Sinon on enlève toute opportunité pour le Conseil communal qui va être mis en place le 3 décembre, et je pense entre autre à Monsieur TURBANG qui va avoir le plaisir de rentrer dans la majorité mais qui aura toutes les taxes qui seront déjà complètement balisées pour l'ensemble de la législature.

Madame GOFFINET - Non je pense qu'il va falloir réévaluer par rapport à différentes circonstances et à la déclaration de politique générale de la commune. Certaines choses vont devoir être adaptées.

Monsieur GAUDRON – Mais si les taxes sont déjà votées jusqu'à l'exercice 2025 ?

Monsieur MAGNUS – On peut revenir en arrière.

Madame GOFFINET – Elles ne sont pas bloquées. Ce n'est pas figé jusque 2025, on peut changer à tout moment. Mais légalement on est obligés avant le 15 novembre donc c'est pour ça que depuis août les communes ont voté les taxes.

Monsieur GAUDRON – Juste pour préciser, au niveau des votes, on soutient les taxes proposées à l'exception du point 38, d'autant plus si aujourd'hui, il n'y a plus d'exonération pour les mats citoyens. Nous voterons donc contre le point 38, nous nous abstenons sur le point 39 parce que justement je crois que c'est une taxe où la réflexion serait intéressante entre autre pour tout ce qui est rénovation dans le centre-ville et où cette taxe est peut-être un frein par rapport à un autre objectif prioritaire pour notre commune. Ensuite le point 44 où nous irions vers le sens de la recommandation de la circulaire budgétaire et donc nous votons contre également. Pour le reste nous soutenons les autres taxes proposées.

Monsieur LECOCQ – Dans le règlement sur les enseignes il existait déjà une exonération pour les petites plaques, c'est pour ça que nous n'avons pas fait pour tout le monde.

Madame GOFFINET - Mais celle-là plus particulièrement doit faire l'objet d'une analyse plus poussée puisque les ¾ des taxes sont les grosses enseignes.

Monsieur MAGNUS - Pour les mats éoliens je veux simplement dire qu'on a fait l'exonération surtout pour des sociétés qui avaient leur siège social à Arlon et la coopérative. Ce qui s'est passé, je ne suis pas ici pour les critiquer mais c'est la vérité, Idelux a pris une participation dans une asbl, elle a mis son siège social sur notre commune et est venu nous dire que maintenant elle était exonérée alors que là où elle était avant elle ne l'était pas. La Région wallonne s'est aperçue de ça et a dit que c'est contraire au principe d'égalité mené par notre constitution. Ils nous ont dit « on cassera votre décision si vous maintenez cette différence. » C'est pour cela qu'on l'a fait et Madame l'échevine l'a rappelé tout à l'heure, rien ne nous empêche d'aider les éoliennes citoyennes d'une autre manière mais on ne peut plus le faire sous l'exonération de la taxe. Sinon notre décision sera cassée. Il y a trois autres éoliennes qui sont plus loin qu'Ikea qui appartiennent à des sociétés d'électricité, du style qu'ils peuvent participer en payant une taxe.

Monsieur LECOCQ – Ca dépend des kilowatts.

Madame GOFFINET – Pour la 45, pas de changement jusqu'à la 52, parce que là on était au niveau du lot des taxes, et après ça on passe aux redevances. Donc pour les redevances on propose aussi de maintenir la situation actuelle, tout en sachant qu'on peut modifier à tout moment à partir de l'installation du nouveau Conseil communal. On pourrait avoir une réflexion pour chaque élément mais ça permet au service de fonctionner et d'avoir une continuité et surtout une équité entre citoyen.

Monsieur MAGNUS - Elles ne vont pas augmenter jusqu'à quel numéro.

Madame GOFFINET - Jusqu'à la 68 inclus.

23. TAXES COMMUNALES ANNUELLES - Approbation du règlement sur la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2019.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête comme suit le règlement de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques:

Art. 1er :
Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 :
Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7 % (sept pour cent) de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts des personnes physiques, dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 :
Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. TAXES COMMUNALES ANNUELLES - Approbation du règlement sur les centimes additionnels au principal du précompte immobilier pour l'exercice 2019.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, Arrête comme suit le règlement communal sur les centimes additionnels au principal du précompte immobilier:

Art. 1er :
Il sera perçu pour l'exercice 2019, au profit de la commune, 2600 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.
Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 :
Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. <u>TAXES COMMUNALES ANNUELLES - Approbation du règlement communal sur la taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés pour l'exercice 2019.</u>

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, sur proposition du Collège communal ;

Arrête comme suit le règlement de la taxe communale annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers et y assimilés.

<u>Article 1er - Principe</u>
Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et déchets y assimilés.

<u>Article 2 - Définitions</u>
2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets, bénéficiaire du service de gestion des déchets, rendu par la commune.

a) Par « sac pour la matière organique » on entend : sac compostable de 20 litres certifiés OK COMPOST et VGS classe 2 (ou équivalent) ; conditionné par rouleau de 10, au nom de la Ville d'Arlon.
b) Par « sac pour la fraction résiduelle » on entend : sac de collecte sélective de la fraction résiduelle - EN 13592 : 2003 ou VGS – 600/850 – standard- polyéthylène basse densité radicalaire – gris claire translucide – sans soufflets – conditionné par rouleau de 10, au nom de la Ville d'Arlon.
c) Par « sac pour la fraction PMC ou bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons » on entend : sac de collecte sélective de la fraction PMC ou bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons de 60 litres conditionné par rouleau de 20, au nom de l'AIVE.

d) Par « sac poubelle de couleur jaune » on entend : sac poubelle de couleur jaune destiné à recevoir tous types de déchets sauf les déchets dangereux, verres et encombrant, de 60 litres conditionné par rouleau de 10, au nom de la Ville d'Arlon et réservé exclusivement aux usagers des brocantes, marchés, kermesses et toutes autres personnes autorisées au préalable par la Ville.
e) Seuls les sacs réglementaires sont admis. L'utilisation d'autres « sacs poubelle » est proscrite. « Par sac réglementaire » on entend : tout sac distribué de manière directe ou indirecte par la commune d'Arlon et agréé par l'Intercommunale A.I.V.E. conformément aux points a), b), c) et d).

2.2 Collecte sélective de la fraction organique et de la fraction résiduelle par « conteneur » au sens du présent règlement, on entend tout récipient de collecte, rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 - Redevables

§1. La taxe est due par le responsable de tout ménage d'une ou de plusieurs personnes, inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers d'ARLON au 1er janvier de l'exercice d'imposition et conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992. A défaut de paiement, la taxe est due solidairement par les autres membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers d'Arlon.

§2. La taxe est due par le responsable de tout ménage d'une ou de plusieurs personnes, non inscrit aux Registres de population d'ARLON au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pouvant occuper ou occupant même épisodiquement, un bien immobilier (second résident ou non résident). A défaut de

connaître l'identité de la personne qui dispose du logement et/ou à défaut de paiement de la part de celle-ci, la taxe est due solidairement par le propriétaire du logement.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, responsable d'une association, exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une profession libérale ou une activité industrielle, commerciale, de services ou une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

§4 La taxe est due par les communautés constituées de personnes vivant dans des foyers, homes, communautés religieuses,… répondant au terme de communauté repris par les instructions générales du Registre national.

Article 4

Tout changement dans la composition du ménage, toute cessation d'activité intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, ne donnent droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

Article 5 – Exemptions - réductions

§1. Le responsable d'un ménage d'une ou de plusieurs personnes qui dispose d'un revenu global imposable, inférieur ou égal au revenu d'intégration social obtient une réduction de 20% de la taxe, sur demande introduite, avant paiement, auprès du Collège communal, dans les trente jours de la date d'envoi de l'avertissement-extrait du rôle ; accompagnée

- soit de l'original de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'administration des contributions, document qui lui est restitué avec la notification de la décision;
- soit d'une attestation du CPAS confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§2. Sont exonérés de la taxe annuelle visée à l'article 3.

a) Les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, la Région wallonne, la Communauté française, la Province ou la Ville d'Arlon. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par les agents de ces services à titre privé ou pour leur usage personnel.

b) aux militaires de carrière en mission à l'étranger mais effectivement domicilié au 1er janvier de l'exercice d'imposition en Belgique (adresse de référence), sur base d'une attestation délivrée par le Chef de corps.

Article 6 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B)

Terme A : partie forfaitaire de la taxe de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

a. 150 EUR pour les ménages d'une personne.
b. 180 EUR pour les ménages de deux personnes,
c. 210 EUR pour les ménages de trois personnes,
d. 240 EUR pour les ménages de quatre personnes et plus

A.2 pour les redevables visés à l'article 3 § 2 : un forfait annuel de 240 EUR.

A.3 pour les redevables visés à l'article 3§ 3, à l'exclusion des redevables visés au A.4 ci-dessous : un forfait annuel de 240 EUR.

A.4 Pour les communautés adhérant ou non au service ordinaire de collecte, visés à l'article 3 §4 : un forfait de 240 EUR augmentés de 15 EUR par personne, à partir de la cinquième personne, pour les personnes vivant en communauté.

TERME B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

B.1 SACS POUBELLE : Un montant unitaire de :

5 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
4 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir la matière organique.
2.5 EUR par rouleau de 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir les PMC ou bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons.
20 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres de couleur jaune destinés à recevoir tous les types de déchets sauf les déchets dangereux, verres et encombrants.

B.2 CONTENEURS : un montant annuel de :

o 150 EUR par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte (matière organique).
o 150 EUR par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte (fraction résiduelle).
o 250 EUR par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte (matière organique)
o 250 EUR par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte (fraction résiduelle)
o 300 EUR par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte (fraction résiduelle)
o 600 EUR par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte (fraction résiduelle)

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

2§. Allocation de sacs gratuits

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année,
d. pour les ménages composés d'un et deux usagers :
Un rouleau de 10 sacs poubelle destiné à recevoir la fraction organique ou la fraction résiduelle autorisé à être présenté au service ordinaire de collecte.
e. pour les ménages de trois usagers : deux rouleaux de 10 sacs poubelle destinés à recevoir la fraction organique ou la fraction résiduelle autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.
f. pour les ménages de quatre usagers et plus :
Quatre rouleaux de 10 sacs poubelle autorisés destinés à revoir la fraction organique ou la fraction résiduelle à être présentés au service ordinaire de collecte.

B. Les redevables visés à l'article 3 § 2 recevront gratuitement, en cours d'année, deux rouleaux de 10 sacs poubelle autorisés à recevoir la fraction organique ou la fraction résiduelle à être présentés au service ordinaire de collecte.

Article 7 - Perception
La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) sont perçues par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B.1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 8 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :
Le règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

26. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur les bals publics 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les bals publics :

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les bals publics. Sont visés les lieux accessibles au public, pourvus à titre temporaire d'installations qui permettent de pratiquer en tout ou en partie l'exercice occasionnel de la danse sous quelque forme que ce soit.

Article 2:La taxe est due:
1) par l'organisateur ou par tous les membres d'une association qui organise le ou les bals publics, 2) ou s'il n'est pas ou ne sont pas connu(s), solidairement par toute personne physique ou morale qui exploite, sur le territoire de la commune d'Arlon, des bals publics tels que définis à l'article 1er et par le ou les propriétaire(s) du ou des biens immobiliers bâtis ou non, sur ou dans le(s)quel(s) les bals publics ont lieu.

Article 3:

La taxe est fixée à 37 EUR par bal public tenu dans un lieu dont la superficie est inférieure à 500 m² et de 124 EUR par bal public dans les autres lieux.

Article 4 :
Une remise totale de la taxe est accordée si l'organisateur ou les personnes y assimilées, établissent que des recettes sont destinées à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique et qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.

Article 5:
Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour où le bal public a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6:
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:
a) la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 5 de ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction : majoration de 100 %
4ème infraction : majoration de 200%
c) Le montant de la majoration est également enrôlé

Article 7:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :
A défaut de paiement, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 9:
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

27. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur les dancings 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les dancings :

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les dancings, à savoir: sur les établissements où l'on danse habituellement.

Article 2:
La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dancings et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3:
La taxe est fixée par dancing et par mois ou fraction de mois d'exploitation, au montant de:
- pour les établissements d'une superficie inférieure ou égale à 500 m²: 75 EUR
- pour les établissements d'une superficie supérieure à 500 m²: 150 EUR

Article 4:
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5:
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction : majoration de 100 %
A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 6:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7:
A défaut de paiement, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur la force motrice 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur la force motrice:

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sous personnification civile et des associations de fait ou communautés de la Ville d'Arlon, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles ou commerciales, dans les professions libérales ou dans les exploitations agricoles,
- de 11,16 EUR le kilowatt pour les exploitants ayant une puissance totale installée égale ou inférieure à 100 kilowatts.
- de 22,31 EUR le kilowatt pour les exploitants ayant une puissance totale installée supérieure à 100 kilowatts; les 100 premiers kilowatts étant comptabilisés à 22,31 EUR le kilowatt.

La taxe communale sur la force motrice est supprimée, sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue pendant une période d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 :
La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3 :
Sont exonérés de l'impôt :
1) le moteur inactif pendant l'année entière, l'inactivité partielle d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel du nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômés.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

2) Le moteur actionnant un véhicule servant aux transports en commun concédés par les pouvoirs publics.

3) Le moteur d'un appareil portatif.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) Le moteur à air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation d'éclairage.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9) Les véhicules assujettis à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à la dite taxe de circulation.

Article 4 :
Le rôle de ces impositions sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 :
L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration Communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 6 :
Lorsque pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % d'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en KW à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche, l'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit de la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration Communale.

Article 7:
Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration Communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration.

Article 8:
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:
a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction : majoration de 100 %
A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 9:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10:
A défaut de paiement, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 11 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

29. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur les immeubles inoccupés 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés:

Article 1er :
§1. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m2 visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises :

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

f) dont aucune déclaration fiscale afférente aux différentes taxes communales liées à une activité d'indépendant, commerciale, associative n'a été introduite auprès de la ville d'Arlon pour l'exercice en cours.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2:
La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 :
Le taux de la taxe est fixé à :
Lors de la 1ère taxation : 100 euros par mètre courant de façade
Lors de la 2ème taxation : 150 euros par mètre courant de façade
A partir de la 3ème taxation : 240 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 :

Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. La notion de « circonstances indépendantes de sa volonté » doit résulter d'une circonstance liée directement à l'immeuble. Il est également raisonnablement établi que, hormis des cas exceptionnels, après une

période d'un an – venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation – la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable.

Est également exonéré de la taxe:
- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux conséquents en cours ne nécessitant pas d'autorisation (ces travaux devront être d'un montant supérieur à 10.000 euros et justifiées par des factures ou des devis datés de moins de 3 mois de la date d'envoi du premier ou du deuxième constat);
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5 :
L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:
§1er
a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2
Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

t§3.
Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 :
Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 7 :
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du

12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :
A défaut de paiement, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 10 :
Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 11:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

30. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur les dépôts de mitraille 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré :

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 2 :
La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

Article 3 :
La taxe est fixée à 7,50 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 3.800,00 euros par installation.

Article 4:
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5:
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6:
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 6 de ce règlement ou la déclaration

incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction : majoration de 100 %
à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8:
A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 9:
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

31. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, Arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux:

Art. 1er :
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux établies sur le territoire de la Ville d'Arlon.
Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition
Ne sont pas visées par le présent règlement les agences dans lesquelles sont enregistrés exclusivement des paris sur les courses hippiques courues en Belgique conformément à l'article 74 du Code des taxes assimilés aux impôts sur les revenus.

Article 2 :
Le taux de cette taxe est fixé à 744 EUR par mois ou fraction d'année d'exploitation par agence.

Article 3 :

La taxe est due au 1 er janvier de l'exercice d'imposition pour toute l'année. Toutefois, en cas de fermeture d'une agence en cours d'année, la taxe est réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après celui au cours duquel a eu lieu la fermeture.

Article 4 :
La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, celui-ci est tenu solidairement avec le commettant au paiement de la taxe.

Article 5 :
La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence, est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale dans les huit jours.

Article 6:
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7:
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction : majoration de 100 %
A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 8:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9:
A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement extrait de rôle et conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 10 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

32. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe portant fixation de la quote-part des bénéficiaires de permis d'urbanisme et d'urbanisation 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, arrête comme suit le règlement communal de la taxe portant fixation de la quote-part des bénéficiaires de permis d'urbanisme ou d'urbanisation:

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe relative à la récupération d'une partie des frais exposés par la commune pour l'équipement en égout, distribution d'eau ainsi que l'extension électrique «basse tension» et télédistribution des rues ou chemins desservant des zones d'habitat pour lesquels des permis d'urbanisme ou d'urbanisation sont sollicités.

Article 2 :
Les frais d'équipement sont fixés comme suit pour chaque mètre de la propriété à lotir ou à bâtir à front de la voie publique.
a) 19,83 EUR pour l'électricité;
b) 4,96 EUR pour la télédistribution ;
c) 9,92 EUR pour la distribution d'eau ;
d) 39,66 EUR pour l'égout.
Pour les propriétés situées à l'angle de plusieurs voiries, la quote-part sera proportionnelle à la distance séparant les projections orthogonales des limites du lot comprenant la face principale sur l'axe de la voirie.

Article 2 :
Les redevables de la quote-part ainsi fixée sont les propriétaires des terrains au moment de la délivrance du permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Article 3 :
Pour la détermination des zones d'habitat au sens du présent règlement, il faut comprendre les zones indiquées au plan de secteur comme destinées à l'urbanisation conformément au CoDT.

Article 4 :
Les propriétaires de terrains situés le long des voiries qui sont équipées en égout et réseau de distribution d'eau ainsi que de l'extension électrique « basse tension » et qui n'ont pas actuellement l'intention de lotir ou de bâtir pourront toutefois s'acquitter de leur quote-part sans attendre la délivrance du permis d'urbanisme ou d'urbanisation. Dans ce cas, la quote-part sera calculée suivant l'indice du mois de la demande de paiement.

Article 5 :
La quote-part sera modulée en fonction des équipements présents au moment de la demande du permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Article 6 :
Il n'y aura aucune obligation pour la commune d'équiper telle ou telle zone d'habitat, même si les propriétaires de ces terrains s'engagent à payer la quote-part fixée par le présent règlement.

Cette quote-part ne sera pas réclamée à la demande d'un permis d'urbanisme, lorsque le lotisseur se

sera acquitté de celle-ci au moment de la délivrance du permis d'urbanisation ou lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme délivré pour permettre l'exécution de transformation ou la construction d'une annexe au bâtiment principal.

La délivrance d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation ne sera pas soumise au paiement de la quote-part dans le cas où cette taxe aura déjà été payée relativement au même terrain.

Le Conseil communal se réserve le droit d'établir un programme d'équipement des zones d'habitat de la commune, en tenant compte des besoins en logement et des possibilités financières communales.

Le conseil ne fera pas application de cette taxe lors de la construction d'habitations sociales.

Article 7:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8:
A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement extrait de rôle et conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 9:
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale.

33. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'abroger le règlement communal de la taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

34. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur la délivrance de permis d'environnement 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur la délivrance de permis d'environnement :

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur la délivrance d'autorisation d'activités de permis d'environnement en application du décret du 11/03/99 relatif au permis d'environnement.

Article 2 :
Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe: 990€
b) Permis d'environnement pour un établissement de 2ème classe : 110€
c) Permis unique pour un établissement de 1ère classe : 4000€
d) Permis unique pour un établissement de 2ème classe : 180 €
e) Déclaration pour un établissement de 3ème classe 25 €

Article 3 :
La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.
A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 :
A défaut de paiement, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement de la taxe et des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale

Article 6:
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

35. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, Arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur la délivrance de documents administratifs:

Article 1er.
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe sur la délivrance par l'Administration communale, des documents ou certificats de toute nature, extraits, légalisation de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc... La taxe est due par la personne à laquelle ce document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2.
Le montant de la taxe est fixé comme suit :
Pour la délivrance de

a) documents administratifs : 5 EUR par exemplaire.

- Sont exonérés de la taxe :
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité et les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- les autorisations à des manifestations religieuses ou humanitaires.
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agrée par la S.W.L., l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- les documents délivrés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du code civil.
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-1bis du CDLD.
- les documents qui doivent être délivrés pour accueillir les enfants de Tchernobyl ;
- les documents ou informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R 1992 (renseignements de nature fiscale)

b) légalisation d'un acte: 3 EUR.

c) délivrance d'une déclaration de perte de carte d'identité, de permis de conduire ou de document d'immatriculation de véhicule : 5 EUR.

d.1) délivrance des pièces et certificats d'identité délivrés en vertu de l'A.R. du 10 décembre 1996 modifié par l'AR du 16/10/2006 et toutes autres législations en vigueur concernant les cartes d'identité électronique délivrée aux enfants belges âgés de moins de 12 ans ;

Pièce d'identité
1) la 1ère pièce d'identité est délivrée gratuitement,
2) 1 EUR en cas de renouvellement
Certificat d'identité
3) 1 EUR pour la délivrance du 1er certificat d'identité
4) 1 EUR en cas de renouvellement

d.2) délivrance de cartes d'identité électroniques en vertu de l'AR du 1er septembre 2004, de la loi du 25 mars 2003 et de l'AR du 18 octobre 2006 et toutes législations en vigueur.

1) 5 EUR pour la délivrance courante de la carte d'identité en plus de la somme réclamée par le Service fédéral Intérieur.
2) 5 EUR pour la délivrance de la carte d'identité à la suite d'une perte ou d'un vol en plus de la somme réclamée par le Service fédéral Intérieur.
3) 5 EUR pour la délivrance de la carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence en plus de la somme réclamée par le Service fédéral Intérieur.
4) 15 EUR pour la délivrance de la carte d'identité délivrée selon la procédure d'extrême urgence en plus de la somme réclamée par le Service fédéral Intérieur.

Pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, il ne sera perçu aucune taxe communale pour les enfants de moins de 12 ans et pour les personnes indigentes. L'état d'indigence est établi par toutes pièces probantes.

e) délivrance d'un passeport :
a) 1.1 - 15 EUR pour la délivrance d'un nouveau passeport
1.2 - 25 EUR pour la délivrance d'un passeport délivré selon la procédure d'urgence.
1.3 - les enfants de 0 à 18 ans sont exonérés de cette taxe;
b) sont exonérés de la taxe communale précitée :
- les passeports qui doivent être délivrés, renouvelés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les passeports à délivrer :
1) aux personnes indigentes (l'indigence est constatée par toute pièce probante établissant cet état dans les limites tracées par la loi) ;
2) aux missionnaires bénéficiant de l'exonération de la taxe de l'Etat pour ces documents ;
3) aux personnes dont l'état de santé nécessite un séjour à l'étranger effectué sous le patronage d'un organisme de l'Etat ;
4) aux personnes travaillant dans le cadre des activités des ONG reconnues et des associations à but humanitaire et délivrés uniquement à cet effet.

f) délivrance d'un permis de conduire :
1.1. - 5 EUR pour la délivrance d'un nouveau permis de conduire
1.2. - 10 EUR pour la délivrance d'un nouveau permis de conduire délivré selon la procédure d'urgence

g) délivrance d'un permis d'urbanisme : 25 EUR

h) délivrance d'une autorisation de placements d'enseignes ou de panneaux en vue de la publicité : 25 EUR.

i) délivrance d'une patente d'ouverture ou de renouvellement d'un débit de boissons fermentées ou spiritueuses : 25 EUR

Article 3 :
La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.
A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5:
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

36. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur les spectacles et divertissements 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, Arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les spectacles et divertissements:

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements.
Sont visés les spectacles et/ou divertissements plus amplement définis à l'article 3, accessibles au public et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part.

Article 2:
La taxe est due solidairement :
- par l'organisateur du ou des spectacles et/ou des divertissements ;
- par le propriétaire du ou des locaux ;
- ainsi que par toute personne qui effectue une perception à charge de tout ou partie du public.

Article 3:
La taxe est fixée à :

1) Spectacles ou divertissements avec projections cinématographiques
10 % des recettes diminuées du montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du montant de la présente taxe.
2) Spectacles et divertissement forains
12 % des recettes diminuées du montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du montant de la présente taxe.
3) Autres spectacles ou divertissements non spécialement désignés par le présent règlement (foire, exposition, cirque, course ou rallye pour automobiles ou motos ou pour vélos ou course pédestre, …...)
12 % des recettes diminuées du montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du montant de la présente taxe.
4) Spectacles et/ou divertissements proposés dans les cercles privés ou tous autres locaux, lorsqu'ils donnent lieu, d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.
12 % des recettes diminuées du montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du montant de la présente taxe.

Par recette, il y a lieu d'entendre le montant intégral des prix d'entrée, des droits de location, des droits de vestiaire, des prix de vente des programmes, du produit de la vente de toutes consommations, des cotisations ou redevances pouvant remplacer ces droits ou prix ou les suppléer, ainsi que toutes autres perceptions généralement quelconques.
Dans l'éventualité où il y a confusion entre plusieurs catégories à laquelle appartient le spectacle et/ou divertissement, la taxe ne sera due qu'une fois sur base de la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

L'application de la présente taxe exclut automatiquement toute autre taxe de même nature qui serait éventuellement prévue sur les différentes activités visées aux points 1 à 4 de cet article.

Article 4:
En ce qui concerne les spectacle ou divertissements dont la recette est malaisément susceptible de contrôle au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant des recettes imposables sera fixé

forfaitairement par le Collège communal sur la base d'une recette moyenne déterminée d'après les perceptions réelles effectuées à des jours d'importance et d'affluence normales.

Article 5:
Une remise totale de la taxe est accordée si l'organisateur ou les personnes y assimilées, établissent que la totalité des recettes sont destinées à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique, sportif, éducatif ou d'utilité publique et qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.

Article 6:
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le dernier jour de chaque mois les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7:
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction : majoration de 100 %
A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 8:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9:
A défaut de paiement, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 10:
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

37. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur les véhicules usagés 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de fusionner le règlement communal de la taxe sur les véhicules usagés et la taxe sur les dépôts de mitrailles.

38. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité 2019/2025.

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, décide par 23 voix pour et 4 voix contre (Mme I.CHAMPLUVIER, M R.GAUDRON, M M.LAQLII, Mme S.SAUCEZ);

Arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité.
Sont visés les mâts d'éoliennes dès l'entrée en fonction des éoliennes placées sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 :

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât quelle que soit la date de mise en exploitation au cours de l'exercice.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit par mât:

- pour une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0€ ;
- pour une puissance nominale comprise entre 1 à 2,5 mégawatts: 12.500 € ;
- pour une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts: 15.000 € ;
- pour une puissance nominale supérieure à 5 megawatts: 17.500 €.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 6 de ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction : majoration de 100 %
4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

A défaut de paiement dans ce délai, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 9:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivant dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

39. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur l'absence d'emplacement de parcage 2019/2025.

Madame GOFFINET – On ne change pas le taux car on est déjà au taux maximum.

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, décide par 23 voix pour et 4 abstentions (Mme I.CHAMPLUVIER, M. R.GAUDRON, M M. LAGLII, Mme S.SAUCEZ)

Arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage*:*

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe sur l'absence d'emplacement(s) de parcage lors de la construction de nouveaux bâtiments ou de l'exécution de travaux de transformation à un bâtiment existant.

Article 2 : La taxe est due par le promoteur d'un permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou permis unique sollicité et délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement qui :
a) en vertu de ce permis, n'est pas soumis à l'obligation de construire un ou plusieurs emplacements de parcage prévus à l'article 4, ou qui
b) n'a pas réalisé un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus dans ce permis, ou qui
c) a procédé à un changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs des emplacements de parcage existants ou prévus par le présent règlement communal cessent d'être aménagés.

Article 3 : 1°) "Par emplacement de parcage", on entend soit un garage fermé, soit un emplacement dans un espace clos ou en plein air, créé et équipé spécialement à cet effet si accepté comme tel par le Collège communal.

Un garage doit avoir au moins 2,75 m. de large et 5 m. de long. Un emplacement couvert consiste en une surface rectangulaire d'au moins 2,25 m. de large x 4,5 m. de long et un emplacement en plein air de 5,5 m de longueur x 2,5 m de largeur. Il doit être directement accessible par un chemin d'un minimum de 7 m. de large si l'emplacement forme un angle de 90° avec ce chemin, 5 m. si l'emplacement forme un angle de 60° avec ce chemin, 4 m. de large quand l'emplacement forme un angle de 45° avec ce chemin et 3,50 m. de large quand l'emplacement forme un angle de 30° avec ce chemin.

2°) Les emplacements de parcage doivent être construits soit sur la parcelle même où le bâtiment principal va être construit, soit sur une parcelle située dans un rayon de 400 mètres à calculer à partir des coins de la parcelle à bâtir où la construction principale doit être érigée.

3°) Par "construction" d'un emplacement de parcage, on entend :

a) la création d'un nouvel emplacement de parcage;

b) la possession ou l'acquisition en propriété d'un emplacement de parcage existant qui n'a pas été créé plus de cinq ans avant la date du permis d'urbanisme visé à l'article 2.

L'emplacement de parcage visé au littéra b) ne peut avoir été déjà pris en considération pour l'obtention d'un autre permis d'urbanisme.

Article 4 : Le nombre d'emplacements de parcage à établir est fixé comme suit :

1. Constructions à usage de logement. Nouvelles constructions

- Pour un logement de moins de 150 m² de surface au sol : un emplacement de parcage par logement; pour les logements de 150 m² ou plus de surface au sol : un emplacement de parcage par 150 m² ou fraction de 150 m². La surface au sol est mesurée par plan, y compris les murs extérieurs, moins la surface des voies de communication verticales et de celles des caves, des greniers et des garages.

- Pour les complexes d'habitations sociales construits par les associations intercommunales, par des sociétés agréées par la Société Nationale du Logement ou par la Société Nationale Terrienne et pour les habitations bâties conformément aux conditions établies par les pouvoirs publics centraux pour l'attribution de primes pour

la construction d'habitations sociales par l'initiative privée, il suffit que 60% des emplacements de parcage soient effectivement exécutés : toutefois, la surface des 40 % restants, doit être réservée et ceci sans préjudice des zones vertes.

- Dans le cas des complexes construits pour les personnes âgées par les associations intercommunales, des Centres Publics d'Aide Sociale, des Sociétés agréées par la Société Nationale du logement ou par la Société Nationale Terrienne et les privés, un seul emplacement de parcage pour 3 logements suffit.

Travaux de transformation

Il y a lieu de distinguer:

- les travaux de transformations aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau(x) logement(s): même directives que pour les nouvelles constructions.
- les travaux de transformations n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements; un emplacement de parcage sera exigé lorsque la superficie est agrandie de 50% ou plus.

2. Immeubles à usage commercial.

Ceci concerne les magasins et entrepôts, pour commerce de gros et de détail, ainsi que les restaurants, cafés et autres établissements assimilés.

Nouvelles constructions.

Un emplacement de parcage par tranche de 50 m² de surface au sol sera exigé.

Travaux de transformation

Un emplacement de parcage de plus chaque fois que la surface au sol s'agrandit d'une tranche de 50 m².
La surface au sol est mesurée sur plan, y compris les murs intérieurs, moins la surface des voies de communication verticales et celle des garages.

3. Bâtiments à usage industriel et artisanal, dépôts pour autobus et taxis.
Nouvelles constructions

Un emplacement de parcage par tranche de 10 personnes occupées, ou par tranche de 100 m² de surface d'activité**.**

Travaux de transformation.

Un emplacement de parcage de plus par tranche de 10 personnes occupées ou par tranche supplémentaire de 100 m² de surface d'activité au sol.
Par surface d'activité, on entend la somme de surface de base, occupée pour des buts professionnels en plein air, et la surface au sol employée pour des buts professionnels dans des bâtiments fermés. Cette dernière surface est mesurée sur plan y compris les murs intérieurs moins la surface des voies de communication verticales.
Les entrepôts et remises font partie de la surface à usage professionnel mais non les emplacements de parcage destinés à satisfaire au présent règlement.

4. Constructions à usage de bureaux - Nouvelles constructions.

Un emplacement de parcage par 50 m² de surface au sol.

Travaux de transformation

Un emplacement de parcage par tranche de 50 m² de surface au sol supplémentaire. La surface au sol est mesurée sur plan y compris les murs intérieurs, moins la surface au sol des voies de communication verticales et horizontales.

5. Garages pour la réparation des véhicules. Nouvelles constructions.

Un emplacement de parcage par tranche de 50 m^2 de surface au sol.

Travaux de transformation

Un emplacement de parcage par tranche de 50 m² de surface au sol supplémentaire. La surface au sol est mesurée comme pour les bâtiments à usage commercial.

6. Hôtels. Nouvelles constructions.

Un emplacement de parcage pour 3 chambres d'hôtel.

Travaux de transformation.

Un emplacement de parcage par tranche de 3 chambres d'hôtel supplémentaires.

7. Théâtres, cinémas, salles de concert. Nouvelles constructions.

Un emplacement de parcage par tranche de 10 places assises.

Travaux de transformation.

Un emplacement de parcage par tranche de 10 places assises supplémentaires.

8. Hôpitaux et cliniques. Nouvelles constructions.

Un emplacement de parcage par tranche de quatre lits.

Travaux de transformation.

Un emplacement de parcage de plus par tranche de quatre lits supplémentaires.

9. Le nombre de tranches visées à l'article 4 est obtenu par la division de la quantité totale par la quantité par tranche. Si le quotient de cette division est égal ou excède la moitié de la tranche, il est compté une tranche entière; dans le cas contraire, il est négligé.

Article 5 : Le montant de la taxe est fixé à 5000 EUR par emplacement visé à l'article 2 du présent règlement.

La taxe n'est due qu'une seule fois, au moment de la délivrance d'un permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou permis unique. Elle est due par le promoteur d'un permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou permis unique.
Le propriétaire du bien taxé est solidairement responsable du paiement de la taxe au cas où le titulaire d'un permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou permis unique ne serait pas le propriétaire du bien taxé.
Cependant, si les emplacements de parcage n'ont pu être établis pour raison de prescriptions urbanistiques, une exonération totale de la taxe sera accordée aux contribuables.

Article 6 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance d'un permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou permis unique contre la remise d'une preuve de paiement.
A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

40. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur les établissements bancaires et assimilés 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, Arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les établissements bancaires et assimilés :

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés, situés sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Pour l'application de la présente taxe, on entend par établissements bancaires, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice des activités, le siège social ainsi que le ou les sièges d'exploitation.

Article 2 :
La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er.

Article 3 :
La taxe est fixée à 430 EUR par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4:
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5:
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6:
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction : majoration de 100 %
A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8:
A défaut de paiement, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 9 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

41. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur le personnel de bar 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur le personnel de bar :

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur le personnel de bar, à savoir les bars dans lesquels du personnel poussant à la consommation est utilisé et/ou tient compagnie au client.

Est considéré comme personnel poussant à la consommation, toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière qui tient compagnie au client et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant(e), soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.
La dénomination, le type et le statut de l'établissement sont sans importance pour l'application du présent règlement.

Article 2:
La taxe est due par l'exploitant(e) du bar. A défaut de paiement de la taxe par l'exploitant seront solidairement redevables de la taxe, le/la propriétaire ou le/la copropriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement de même que le/la locataire principal(e).

Article 3:
La taxe est fixée forfaitairement à 5.000 EUR par établissement et par an.

Article 4:
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5:
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6:
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction : majoration de 100 %
A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7:

En cas d'ouverture d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation du bar.
En cas de suppression définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation du bar est accordé.
Pour pouvoir bénéficier des diminutions et dégrèvements prévus ci-avant, le redevable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'administration communale dans les six mois de l'ouverture ou de la suppression définitive du bar.
Dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa, le redevable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité même s'il reçoit l'avertissement-extrait du rôle de la taxe après l'envoi de sa demande, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

Article 8:
Le redevable est tenu de signaler immédiatement tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 9:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10:
A défaut de paiement, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel.
A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 11 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

42. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur les débits de boissons fermentées.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les débits de boissons fermentées:

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle à charge des débitants de boissons fermentées, à l'exclusion des mouvements et A.S.B.L à but culturel, social, éducatif ou sportif.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons fermentées et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :
Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place. Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, ne sont pas considérés comme débit de boissons, les grands magasins, les petites et moyennes surfaces, les hôtels, les maisons de pension ou tous établissements analogues quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Article 4 :
Le montant de la taxe est fixé à 200€ par débit de boissons fermentées.

Article 5 :
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :
Si un débit de boissons est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme débitant pour l'application de la taxe. En cas de changement de gérant ou du préposé, le commettant est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale avant le jour de l'entrée en fonction du nouveau gérant ou préposé.

Sont présumés commettants, sauf preuve contraire :
1°) Les cercles privés, sociétés ou associations particulières relativement aux débits établis dans les locaux dont ils sont propriétaires ou principaux locataires.
2°) Les brasseurs ou marchands de boissons, relativement aux débits tenus par d'autres personnes dans les locaux dont ils sont propriétaires ou principaux locataires et où sont vendues des boissons de leur fabrication ou faisant l'objet de leur commerce.

Article 7 :
Le débitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons, est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale quinze jours au moins à l'avance.

Article 8:
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7:
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante:

1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction : majoration de 100 %
A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 8:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9:
A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement extrait de rôle et conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement de la taxe et des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 10 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

43. REGLEMENTS TAXES -Adoption du règlement taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout ou susceptible de l'être 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être :

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être.
Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2 :
L'immeuble est considéré comme susceptible d'être raccordé à l'égout à partir du moment où le rez-de-chaussée peut être raccordé. L'impossibilité technique de raccordement est constatée sur production par la personne enrôlée :
- soit d'un certificat établi par un entrepreneur privé et contresigné par le directeur du département technique communal, attestant la non-faisabilité des travaux nécessaires ;
- soit d'un devis estimatif établi par un entrepreneur privé et contresigné par le directeur du

service communal des travaux établissant que la réalisation des travaux nécessaires dépasse le montant de 7.750 EUR HTVA.

Article 3 :
Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.
La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 4 :
La taxe est fixée à 65 EUR par bien immobilier visé à l'article 1er, par alinéa 2 du présent règlement.
Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 5:
Le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

Article 6:
Le responsable d'un ménage d'une ou de plusieurs personnes qui dispose d'un revenu global imposable ou non imposable, inférieur ou égal au revenu d'intégration social obtient une réduction de 20% de la taxe sur demande introduite, avant paiement, auprès du Collège communal, dans les trente jours de la date d'envoi de l'avertissement-extrait du rôle; accompagnée

- soit de l'original de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'administration des contributions, document qui lui est restitué avec la notification de la décision;
- soit d'une attestation du CPAS confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7:
Sont exonérés de la taxe annuelle visée à l'article 1er.
a) Les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, la Région wallonne, la Communauté française, la Province, la Ville d'Arlon et du CPAS d'Arlon. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par les agents de ces services à titre privé ou pour leur usage personnel.
b) aux militaires de carrière en mission à l'étranger mais effectivement domicilié au 1er janvier de l'exercice d'imposition en Belgique (adresse de référence), sur base d'une attestation délivrée par le Chef de corps.

Article 8 :
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 :
A défaut de paiement, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le

redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement de la taxe et des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 10:
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

44. REGLEMENTS TAXES -Adoption du règlement taxe sur les enseignes, plaques et publicités 2019/2025.

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, décide par 23 voix pour et 4 voix contre (Mme I.CHAMPLUVIER, M. R.GAUDRON, M M.LAQLII, Mme SAUCEZ)

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe annuelle sur toutes les enseignes, plaques et publicités visibles de la voie publique.

Article 2 :
A) Sont réputées enseignes, plaques et publicités pour l'application de la présente taxe, les enseignes et autres inscriptions quelconques, existant dans un lieu donné et visibles de l'extérieur, ayant pour but de faire connaître au public, le commerce, l'industrie qui s'exploitent au dit lieu, la profession qui s'y exerce et généralement les opérations qui s'y effectuent.
Les inscriptions qui constituent le signe distinctif "nom", "firme", "raison sociale" d'une maison restent considérées comme enseignes, même si elles sont accompagnées d'indications générales sur la valeur du travail exécuté ou de produits débités dans l'établissement

B) Par plaque, on entend tout écriteau indicateur revêtant les caractères de l'enseigne, c'est-à-dire renseignant soit le nom, soit la profession exercée par le propriétaire et éventuellement diverses indications destinées au public.

Article 3 :

Ne donnent pas lieu à la présente taxe, les affiches assujetties au droit établi au profit de l'Etat par le titre XIV du Code des Taxes assimilées au Timbre.

Article 4 :
Toutefois, par dérogation à l'interdiction de cumul de taxation stipulée à l'article 3, peuvent également être imposées au titre du présent règlement :

a) les affiches lumineuses ou par projection lumineuse visées aux articles 190 et 191 du Code des Taxes assimilées au Timbre;

b) à défaut d'enseigne proprement dite, une enseigne renfermant de la publicité au profit de tiers et, à défaut de toute enseigne renfermant ou non de la publicité.

Dans les cas prévus au b) du présent article, un seul de ces objets peut être soumis à la taxation : celui qui donne lieu à l'imposition la plus élevée.

Article 5 :
Le taux de la taxe est fixé comme suit :
0,38 EURO le dm² ou fraction de dm² pour les plaques et les enseignes lumineuses ou pour les plaques et les enseignes éclairées par projection lumineuse;
0,20 EURO le dm² ou fraction de dm² pour les plaques ou enseignes assimilées non lumineuses.
1,50 EURO le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne ou plaque.

Article 6 :
La surface imposable est calculée comme suit :

1) S'il s'agit d'une surface plane : à raison des dimensions du dispositif d'enseigne, de la plaque ou de la publicité. Elle est calculée sur la surface du carré ou du rectangle dans laquelle le dispositif est susceptible d'être contenu. S'il s'agit d'inscriptions ou figures afférentes à la même enseigne et non limitées par un encadrement, il sera tenu compte de la surface totale déterminée par les carrés ou rectangles figurés autour des textes.

2) Si l'enseigne, la plaque ou la publicité comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur la base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.

3) Si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes, dessins, etc... la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes. Si plusieurs surfaces taxables concernant les industries, professions ou commerces différents sont apposées sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Article 7 :
Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1) Les enseignes et plaques placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné.

2) Les enseignes et plaques de services publics ou de service d'utilité publique gratuits ou non.

3) Les enseignes et plaques placées sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'État et uniquement relatives à ce culte.

4) Les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif.

5) Par contribuable, les montants cumulés de l'ensemble des enseignes taxables (lumineuses, non-lumineuses, cordons lumineux) n'atteignant pas 3 euros minimum.

6) Les peintures sur vitrines reprenant le "nom", "firme" ou "raison sociale" de l'activité qui s'y exerce, du propriétaire ou du gérant, pour autant que ces mêmes inscriptions figurent en un autre lieu du même immeuble et passibles de la taxe. Dans le contraire, seule l'inscription figurant sur la vitrine de l'immeuble ou partie de l'immeuble enregistrant la plus grande surface taxable, sera passible de taxe.

7) Les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, etc…)

Article 8 :
La taxe est due par la personne physique ou morale, propriétaire de l'enseigne, de la plaque, ou de la publicité, qui exerce ou fait exercer la profession, l'industrie, commerce auquel se rapporte l'enseigne, la plaque, ou la publicité donnant lieu à la taxation. Toutefois, dans les cas visés à l'article 4, la taxe est due par le tenancier ou l'exploitant et non par la firme au profit de laquelle la publicité est faite. Est tenu subsidiairement au paiement de la taxe celui qui autorise ou tolère l'apposition d'une enseigne, plaque, ou publicité taxable, sur l'immeuble qu'il occupe ou dont il est propriétaire.

Article 9:
La taxe est, en principe, due en entier et pour toute l'année. Toutefois, elle est réduite de moitié :

1) Si l'enseigne, la plaque ou la publicité n'est placée qu'après le 30 juin de l'exercice.

2) En cas d'enlèvement de la matière taxable ou de cessation du commerce ou de l'industrie qu'elle indique avant le 1er juillet.

Article 10:
Le Collège communal fera procéder chaque année à un recensement des bases de l'imposition. Une formule de déclaration sera remise aux intéressés qui devront la remplir avec la plus grande exactitude et la retourner signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Si le contribuable n'a pas reçu de formule de déclaration, celui-ci est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation. Les personnes qui deviendraient imposables en cours d'exercice et celles dont les bases d'imposition augmenteraient, sont tenues d'en faire la déclaration endéans le mois.

Article 11:
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12:
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction : majoration de 100 %
A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 13:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14:

A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 15 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

45. REGLEMENTS TAXES -Adoption du règlement taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, Arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur la diffusion publicitaire sur voie publique:

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.
Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique, soit par diffuseur sonore, soit par panneau mobile.
Est également visée la distribution de gadgets ou de tracts sur la voie publique.
Les commerçants ambulants (glacier, …) ne sont pas visés par la présente taxe dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

Article 2:
La taxe est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

Article 3:
Le montant de la taxe est fixé à 75 EUR par journée ou fraction de journée d'autorisation et par véhicule ou appareil de publicité utilisé pour la diffusion publicitaire par diffusion sonore.
Le montant de la taxe est fixé à 20 EUR par journée ou fraction de journée d'autorisation pour la diffusion publicitaire par panneau mobile ou distribution de gadgets ou de tracts.
Le montant de la taxe est fixé à 40€ par journée ou fraction de journée lorsque le panneau mobile est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Article 4:
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5:
Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la diffusion publicitaire sur la voie publique a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6:
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction : majoration de 100 %
A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8:
A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement extrait de rôle et conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 9 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

46. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite exercice 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, Arrête comme suit le règlement de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite.

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2:

Au sens du présent règlement, on entend par Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement sur le territoire de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
- être repris par le Centre d'information sur les Médias (CIM) en tant que presse régionale gratuite;
- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
  les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires….) ;
  les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
  les « petites annonces » de particuliers ;
  une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  les annonces notariales ;
  des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-marques ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes

<u>Article 3:</u>
La taxe est due par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur, la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué qui sont solidairement responsable du paiement de la taxe.

<u>Article 4:</u>
La taxe est fixée à :

a) 0,013 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
b) 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
c) 0,052 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
d) 0,093 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5:
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :
Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour de la distribution, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7:
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:
a) la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 6 de ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction : majoration de 100 %
à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%
c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 8:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9:
A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 10:
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

47. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur les véhicules isolés abandonnés 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les véhicules isolés abandonnés :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés situés sur le territoire de la Ville d'Arlon.

Article 2 :
La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 :
Le montant est fixé à 750 EUR par véhicule isolé abandonné.

Article 4:
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5:
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6:
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction : majoration de 100 %
A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8:
A défaut de paiement, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement de la taxe et des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 9 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

48. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur les commerces de nuit pour l'exercice 2019/2025

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les commerces de nuit :

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les commerces de nuit ou night-shops.
Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2 :
La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite l'établissement. A défaut de connaître l'identité de la personne qui l'exploite et/ou à défaut de paiement de la part de celle-ci, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe le magasin de nuit.

Article 3 :
La taxe est fixée à 21,5 euros le m² de surface commerciale nette, toute fraction de m² compte pour un m², avec un montant maximum total de 2.970 euros par an et par établissement quelle que soit la date de mise en exploitation au cours de l'exercice. Si le même contribuable exploite des magasins de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.
Il faut entendre par surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes, cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 4 :
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5:
Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'administration communale d'Arlon, tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 6:
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7:
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction : majoration de 100 %
A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 8:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :
A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 10:
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale.

49. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur phones-shops 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, Arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les phone-shops:

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les phone-shops. Par phone-shop, il faut entendre tout établissement dans lequel, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

Article 2 :
La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite l'établissement. A défaut de connaître l'identité de la personne qui l'exploite et/ou à défaut de paiement de la part de celle-ci, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe le phone-shop.

Article 3 :

La taxe est fixée à 21,5 euros le m², toute fraction de m² compte pour un m², avec un montant maximum total de 2.970 euros par an et par établissement quelle que soit la date de mise en exploitation au cours de l'exercice. Si le même contribuable exploite des phone-shops en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 4 :
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5:
Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'administration communale d'Arlon, tout changement d'adresse, de raison sociale et de dénomination.

Article 6:
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Article 6: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante:
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction : majoration de 100 %
A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8:
A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement extrait de rôle et conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 9 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

50. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur les secondes résidences 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, Arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la ville d'Arlon:

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire communal d'Arlon.

Article 2 :
a) Est visé tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits, pour ce logement, pendant une période de 3 mois, aux registres de la population ou des étrangers de la Ville d'Arlon et dont ils peuvent disposer, même épisodiquement, en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit.
b) Cette taxe ne s'applique pas sur les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 3 :
La taxe est due:
1) Par la personne qui dispose de la seconde résidence.
2) A défaut de connaître l'identité de la personne qui dispose de la seconde résidence et/ou à défaut de paiement de la part de celle-ci, la taxe est due par le propriétaire du logement.

Article 4 :
La taxe est fixée à 640 EUR par seconde résidence et à 175 EUR pour les secondes résidences établies sur camping agréé conformément au décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française et de l'arrêté du 4 septembre 1991 de l'Exécutif de la Communauté française.

Article 5 :
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 :
Le redevable qui perd sa qualité de second résident sur le territoire communal d'Arlon doit en informer l'administration endéans les trente jours calendriers.

Article 8 :
Le redevable est tenu de signaler immédiatement tout changement d'adresse.

Article 9:
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante:
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction : majoration de 100 %
A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 10:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11:
A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement extrait de rôle et conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 12 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

51. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement sur la taxe de séjour 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, Arrête:

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale de séjour.
Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.
Est également visé le séjour des personnes non inscrites dans un camping.
N'est pas visé le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française et le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme.
N'est également pas visé le séjour en maison de retraite.

Article 2 :
La taxe est due par toute personne physique ou morale qui donne le logement ou les logements ou l'emplacement de camping à la location.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit, par logement ou emplacement de camping : 1,15 EUR par personne et par nuit ou fraction de nuit; la taxe n'est pas due pour les enfants de moins de quinze ans.

Article 4 :
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, entre le 1er et le 15 de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6:
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction : majoration de 100 %
A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8:
A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement extrait de rôle et conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 9 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

52. REGLEMENTS TAXES - Adoption du règlement taxe sur l'exploitation de taxis 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur l'exploitation de taxis :

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.
Sont visées les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition

Article 2 :
La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres d'une association qui est titulaire de la licence au 1er janvier de l'exercice d'imposition

Article 3:
La taxe est fixée à 300 euros par véhicule autorisé.
Le montant de cette taxe sera réduit de 30 % en faveur des véhicules :
- qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports,
- qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre,
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.
La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009).
C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes :
1° l'identité complète de l'exploitant,
2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée,
3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès-verbal d'agréation attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage,
4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.
La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.
La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.
Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Article 4:
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5:
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6:
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction : majoration de 100 %
A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8:
A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 9:
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle.

53. REGLEMENTS REDEVANCES COMMUNALES - Adoption du règlement de la redevance pour la délivrance de renseignements administratifs 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur la délivrance d'adresse et de renseignements administratifs:

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour la délivrance d'adresse et de renseignements administratifs (à l'exclusion des renseignements prévus par la loi du 12/11/97 relative à la publicité de l'administration dans les communes).

Ne sont pas visées:
- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agrée par la S.W.L., l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.)
- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du code civil.
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-17bis du CDLD.

- les renseignements fournis aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CRI 1992

Article 2:
La redevance est due par la personne qui demande l'adresse ou le renseignement.

Article 3:
Le montant de la redevance est fixé comme suit:

1) pour la délivrance d'adresse: 5 EUR par adresse;
2) pour la délivrance des renseignements (à l'exclusion des renseignements prévus par la loi du 12/11/97 relative à la publicité de l'administration dans les communes): 40 EUR par heure ou fraction d'heure de recherches effectuées, pour autant que ces recherches soient effectuées par un agent communal.

Article 4:
La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de l'adresse ou du renseignement. La preuve du paiement des redevances est constatée par l'apposition d'un timbre adhésif indiquant les différents montants ou d'un reçu.

Article 5:
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

54. REGLEMENTS REDEVANCES COMMUNALES - Adoption du règlement de la redevance sur les frais administratifs liés au traitement de constitution des dossiers de nationalité 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur les frais administratifs liés au traitement des dossiers de nationalité.

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement de constitution des dossiers de nationalité.

Article 2:
La redevance est due par la personne qui demande le dossier de nationalité.

Article 3:
Le montant de la redevance est fixé à un montant forfaitaire de 20€ par demande.

Article 4:
La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande du document contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

55. REGLEMENTS REDEVANCES COMMUNALES - Adoption du règlement de la redevance sur les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale.

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale.

Article 2:
La redevance est due solidairement par les personnes qui font la demande.

Article 3:
Le montant de la redevance est fixé à un montant forfaitaire de 25€ par demande.

Article 4:
La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

56. REGLEMENTS REDEVANCES COMMUNALES - Adoption du règlement de la redevance sur la vérification des implantations des bâtiments 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête comme suit la redevance sur la vérification des implantations des bâtiments:

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, la redevance sur la vérification des implantations de toutes nouvelles constructions, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes.

Article 2 :
La redevance est due par la personne qui demande le procès-verbal de l'indication attestant de la conformité de l'implantation.

Article 3 :
Un montant forfaitaire de 270 euros est fixé pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent.

Article 4 :
La redevance est payable dans les 30 jours calendriers à la date d'expédition de la facture éditée à la suite de la demande de vérification de l'implantation.

Article 5:
A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 3, un premier rappel sera envoyé au contribuable. En cas de second rappel et autres, des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la redevance sur laquelle porte le rappel.
A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance et des frais de rappels sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6:
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

57. REGLEMENTS REDEVANCES COMMUNALES - Adoption du règlement de la redevance pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme ou d'urbanisation pour l'exercice 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, décide :

Arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur le traitement des demandes d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation :

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Article 2 :
Le montant de la redevance est fixé à 180€ par demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation

Article 3 :
La redevance est payable dans les 15 jours calendriers à la date d'expédition de la facture éditée à la suite de la demande du permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Article 4:

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 3, un premier rappel sera envoyé au contribuable. En cas de second rappel et autres, des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la redevance sur laquelle porte le rappel.
A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance et des frais de rappels sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5:
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

58. REGLEMENTS REDEVANCES COMMUNALES - Adoption du règlement de la redevance sur le droit de place au marché bio et du terroir pour l'exercice 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur le droit de place au marché bio et du terroir :

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, un droit d'emplacement sur le marché bio et du terroir.

Article 2:
Le droit est dû par la personne qui occupe l'emplacement.

Article 3:
La redevance est fixée comme suit :

a) Pour les emplacements non soumis à abonnement : 1,50 EUR par mètre carré et par marché.

b) Pour les emplacements soumis à abonnement annuel : 32 EUR par mètre carré et par an.

Tout mètre carré commencé est dû.

Article 4:
La redevance calculée suivant les modalités prévues à l'article 3 a) est payable directement entre les mains de l'agent délégué par le Collège communal contre remise d'une preuve de paiement.
La redevance calculée suivant les modalités prévues à l'article 3 b) est payable semestriellement sur le compte BE82091000498668 – GKCCBEBB de la Ville d'Arlon. Chaque semestrialité sera payable dans son intégralité au plus tard pour le 31 mars en ce qui concerne le premier semestre et le 30 septembre pour ce qui concerne le second semestre, sous peine de résiliation de l'abonnement par la Commune.

Article 5:
A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 3, un premier rappel sera envoyé au contribuable.

En cas de second rappel et autres, des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la redevance sur laquelle porte le rappel.
A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance et des frais de rappels sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6:
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

59. REGLEMENTS REDEVANCES COMMUNALES - Adoption du règlement de la redevance sur les droits de place pour la vente de fleurs, sapins de Noël et autres activités similaires pour l'exercice 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur les droits de place pour la vente de fleurs, de sapins de Noël et autres activités similaires exposées a la vente sur le domaine public

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, un droit d'emplacement sur le domaine public, pour la vente de fleurs, de sapins de Noël et autres activités similaires à l'occasion du nouvel An, du 1er mai, de la fête des mères, de la fête des pères, de la Toussaint et de la Noël et toutes autres occasions similaires.

Article 2:
Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3:
Les droits de place sur le domaine public sont fixés à 8 EUR par mètre carré ou fraction de mètre carré et par jour avec un minimum de 50 EUR par jour de vente.

Article 4:
La redevance calculée suivant les modalités prévues à l'article 3 est payable à l'Administration communale d'ARLON, dans les 30 jours de la date d'expédition de l'invitation à payer.

Article 5:
A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 3, un premier rappel sera envoyé au contribuable.
En cas de second rappel et autres, des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la redevance sur laquelle porte le rappel.
A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance et des frais de rappels sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

60. REGLEMENTS REDEVANCES COMMUNALES - Adoption du règlement de la redevance des terrasses pour l'exercice 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur les terrasses:

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur le placement de terrasses à savoir tables, bancs, chaises, paravents, planches mobiles et autres objets mobiliers sur le domaine public (trottoirs ou voiries).

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit par mètre carré et partie de mètre carré de surface occupée :

a) Pour les terrasses non permanentes installées du 1er mars au 31 octobre.

1) 8 EUR par mètre carré ou partie de mètre carré pour les terrasses installées sur les trottoirs.
2) 35 EUR par mètre carré ou partie de mètre carré pour la partie de voirie concédée.

b) Pour les terrasses permanentes:

1) 16 EUR par mètre carré ou partie de mètre carré pour les terrasses installées sur les trottoirs.
2) 47 EUR par mètre carré ou partie de mètre carré pour la partie de voirie concédée.

Article 3:

La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de l'envoi de la facture par le Directeur financier.

Article 4:

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et ne peuvent imposer une responsabilité quelconque à la Ville ; elles pourront être retirées à tout moment si le Collège le juge utile ; dans ce cas, le concessionnaire aura droit à la ristourne proportionnelle de la redevance perçue.

Article 5:

Le Collège est autorisé à recueillir tous les éléments qui lui permettront de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les demandeurs.

Article 6:

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 3, un premier rappel sera envoyé au contribuable. En cas de second rappel et autres, des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la redevance sur laquelle porte le rappel.
A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance et des frais de rappels sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

61. REGLEMENTS REDEVANCES COMMUNALES - Adoption du règlement de la redevance sur les plaques de numérotation de maison pour l'exercice 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur la vente de plaques de numérotation des maisons.

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur la vente de plaque de numérotation des maisons.

Article 2:
La redevance est due par la personne qui demande la plaque de numérotation.

Article 3:
Le montant de la redevance est fixé à un montant forfaitaire de 25 € par plaque de numérotation.

Article 4:
La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5:
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

62. REGLEMENTS REDEVANCES COMMUNALES - Adoption du règlement de la redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police pour l'exercice 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police:

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2:
La redevance est due solidairement et indivisiblement par les propriétaires, les titulaires de la plaque d'immatriculation et à défaut par les conducteurs du véhicule au moment de son enlèvement.

Article 3:
La redevance est fixée comme suit, par véhicule:

a) enlèvement: 110 EUR;

b) garde:
-camion: 10 EUR par jour ou fraction de jour;
-voiture: 5 EUR par jour ou fraction de jour;
-motocyclette: 2,5 EUR par jour ou fraction de jour;
-cyclomoteur: 2,5 EUR par jour ou fraction de jour;

Article 4:
La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5:
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

63. REGLEMENTS REDEVANCES COMMUNALES - Adoption du règlement de la redevance sur l'enlèvement des déchets dans le cadre du service extraordinaire de collecte des déchets pour l'exercice 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête comme suit la redevance sur l'enlèvement des déchets dans le cadre du service extraordinaire de collecte des déchets:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance spécifique à l'enlèvement de déchets effectué dans le cadre du service extraordinaire de collecte visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2 :
La redevance est fixée comme suit :

- Forfait de 80 euros pour le ramassage d'un dépôt pesant jusqu'à 50 kilogrammes ;
- Forfait de 200 euros pour le ramassage d'un dépôt pesant plus de 50 kilogrammes.
- Toutefois, l'enlèvement de tout dépôt qui entraîne une dépense supérieure à 200 euros sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3 :
La redevance est due par le producteur des déchets enlevés.

Est présumé « producteur de déchets » la personne physiques ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux ou le service de collecte au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.

Est également présumé « producteur de déchets » la personne physiques ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets qui n'auraient pas pu être enlevés à l'occasion des collectes organisées dans le cadre du service ordinaire de ramassage parce que ne répondant pas aux conditions et critères d'enlèvement.

Article 4 :
La redevance est payable dans les 30 jours calendriers qui suivent l'envoi de la facture.

Article 5:
A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, un premier rappel sera envoyé au contribuable. En cas de second rappel et autres, des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la redevance sur laquelle porte le rappel.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance et des frais de rappels sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6:
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

64. REGLEMENTS REDEVANCES COMMUNALES - Adoption du règlement de la redevance sur les droits de place aux foires et marchés d'Arlon pour l'exercice 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, décide d'arrêter comme suit le règlement communal de la redevance sur les droits de place aux foires et marchés hebdomadaires d'Arlon :

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, un droit d'emplacement sur les foires et marchés hebdomadaires d'Arlon.

Article 2:
Le droit est dû par la personne qui occupe l'emplacement ;

Article 3:
Les droits de place aux foires et marchés hebdomadaires d'Arlon sont fixés comme suit;
a) Pour les emplacements non soumis à abonnement : 2 EUR par mètre carré et par marché, avec un minimum de 18 EUR par marché ;

b) Pour les emplacements soumis à abonnement annuel : 54 EUR par mètre carré et par an ;

c) Le prix est fixé par mètre carré ou fraction de mètre carré, à forcer à l'unité supérieure ou à négliger suivant que cette fraction atteint ou non le demi mètre. La profondeur des installations est fixée à 3 mètres.

Article 4:
La redevance calculée suivant les modalités prévues à l'article 3 a) est payable directement entre les mains de l'agent délégué par le Collège communal contre remise d'une preuve de paiement. La redevance calculée suivant les modalités prévues à l'article 3 b) est payable semestriellement sur le compte BE82 0910 0049 8668 de la Ville d'Arlon. Chaque semestrialité sera payable dans son intégralité au plus tard pour le 31 mai en ce qui concerne le premier semestre et le 31 octobre pour ce qui concerne le second semestre.

Article 5 :
A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 3, un premier rappel sera envoyé au contribuable. En cas de second rappel et autres, des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la redevance sur laquelle porte le rappel.
A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance et des frais de rappels sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

65. REGLEMENTS REDEVANCES COMMUNALES - Adoption du règlement de la redevance sur les droits de place pour la kermesse du mois de juillet pour l'exercice 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, décide d'arrêter comme suit le règlement communal de la redevance sur le droit de place sur la kermesse d'été :

Article 1er:
Pour les exercices 2019 à 2025, il sera perçu un droit de place à la grande kermesse annuelle de la Ville d'Arlon, qui s'ouvre le second dimanche de juillet.

Les montants exprimés ci-dessous s'entendent par mètre carré ou par fraction de mètre carré. Toute fraction de mètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Catégorie 1 : Grand manège (take-off, karting, railway, train fantôme, auto-scooter, tagada, dancing fly, grande roue, montagnes russes, bidule, montana, sky-dance, pieuvre, paratrooper, chenille, challenger, break-dance, rivière sauvage, simulator, rotot,…)
0.75 EUR/m²

Catégorie 2 : Luna-park
2,00 EUR/m²

Catégorie 3 : Jeu de hasard (loterie, bulldozer, royal jackpot, chameau, tiercé, viroulet,…)
6 EUR/m²

Catégorie 4 : Entresort, métier à parade (palais des glaces, boîte à rire)
1,5 EUR/m²

Catégorie 5 : Manège enfantin élaboré (avions, mini-scooter, buggy, paratrooper enfant, min-montagne russe, hippodrome, formule 3000, lambada, autodrome,…)
1 EUR/m²

Catégorie 6 : Manège enfantin (carrousel, petit train, toboggan, aquaboule, trampoline,…)
0.50 EUR/m²

Catégorie 7 : Restaurant
8 EUR/m²

Complément avec terrasse :
1 EUR/m²

Catégorie 8 : Jeu d'adresse, Confiserie, Oisellerie (tir, tir à l'arc, gagne-tout, renvoi-nougat, jeux de bananes, tir ballons, tir anneaux, jeux de boîtes, jeux de fléchettes, pêche aux canards, tir safari, bouffe-balles,…)
5 EUR/m²

Catégorie 9 : Petite restauration salée
7 EUR/m²

Complément avec terrasse :
1 EUR/m²

Catégorie 10 : Petite restauration sucrée
7 EUR/m²

Complément avec terrasse :
1 EUR/m²

Catégorie 11 : Buvette

5 EUR/m²

Complément avec terrasse :
1 EUR/m²

Catégorie 12 : Petit métier sans personnel (bonaventure, jeu de force, baromètre d'amour, horoscope,…)
4 EUR/m²

Article 2 :
La redevance est due par celui qui demande le droit de place.

Article 3 :
La redevance calculée suivant les modalités prévues à l'article 1 est payable à l'Administration communale d'ARLON, dans les 30 jours calendriers de la date d'expédition de la facture ou soit directement entre les mains de l'agent délégué par le Collège communal contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 :
A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 3, un premier rappel sera envoyé au contribuable. En cas de second rappel et autres, des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la redevance sur laquelle porte le rappel.
A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance et des frais de rappels sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :
L'alimentation en eau est gracieusement mise à disposition par la Ville.

Article 6 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

66. REGLEMENTS REDEVANCES COMMUNALES - Adoptions du règlement de la redevance sur la location des barrières de sécurité de tous types pour l'exercice 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête :

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative à la location de barrières de sécurité de tous types et de matériel de signalisation routière.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la mise à disposition du matériel.

Article 3 :
Le montant de la redevance est fixé à 4€ par pièce et par jour pour les barrières de tous types ou pour tout matériel de signalisation routière.

Dans le cas où des barrières et/ou du matériel manqueraient (perte ou vol) ou auraient été endommagés, la Ville d'Arlon facturera au redevable le matériel prêté à sa valeur à neuf.

La mise à disposition n'inclut pas le transport des barrières de sécurité de tous types et de matériel de signalisation routière.

Article 4 :
La redevance est payable 30 jours calendriers à la date d'envoi de la facture par le Directeur financier.

Article 5:
A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, un premier rappel sera envoyé au contribuable. En cas de second rappel et autres, des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la redevance sur laquelle porte le rappel.
A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance et des frais de rappels sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6:
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

67. REGLEMENTS REDEVANCES COMMUNALES - Adoption du règlement de la redevance sur les biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsions pour l'exercice 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, Arrête comme suit le règlement communal de la redevance communale concernant l'enlèvement des biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et l'entreposage de ces biens.

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance concernant l'enlèvement des biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et que la commune a dû enlever pour mettre fin à l'encombrement de la voie publique et l'entreposage de ces biens.

Article 2 :
La redevance est due par le propriétaire des biens ou de ses ayants droit.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 27 EUR par heure et par membre du personnel communal
- 38 EUR par heure pour l'utilisation d'un véhicule de l'administration communale
- 1 EUR par jour pour la conservation des biens

Article 4 :
La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de l'envoi de l'invitation à payer effectué par le Directeur financier.

Article 5:
A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, un premier rappel sera envoyé au contribuable. En cas de second rappel et autres, des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la redevance sur laquelle porte le rappel.
A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance et des frais de rappels sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6:
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

68. REGLEMENTS REDEVANCES COMMUNALES - Adoption du règlement de la redevance sur l'enlèvement des affiches apposées en des lieux ou cette apposition n'est pas autorisée pour l'exercice 2019/2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, décide :

Arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur l'enlèvement par l'Administration communale des affiches apposées en des lieux où cette apposition n'est pas autorisée.

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur l'enlèvement par le personnel communal, des affiches apposées en des lieux non autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.
Par affiche, il y a lieu de comprendre une feuille d'une dimension quelconque, fabriquée dans un matériau quelconque et diffusant une information quelconque.

Article 2:
La redevance est due solidairement par la personne qui a apposé l'affiche, par l'éditeur, par l'imprimeur et par l'auteur de l'information contenue sur l'affiche.

Article 3:
La redevance est fixée à 13 EUR par affiche enlevée.

Article 4:

La redevance calculée suivant les modalités prévues par le présent règlement est payable sur le compte BE82 0910 0049 8668 de la ville dans les 30 jours calendriers de la date d'expédition de la redevance.

Article 5 :
A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 3, un premier rappel sera envoyé au contribuable. En cas de second rappel et autres, des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la redevance sur laquelle porte le rappel.
A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance et des frais de rappels sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

69. FABRIQUES D'EGLISES - Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Saint-Donat.

Monsieur MAGNUS - Vous voyez des montants différents simplement parce que la fabrique d'église a rentré son budget, puis nos services ont corrigé en fonction de la règlementation en vigueur. Voilà pourquoi vous avez les anciens et nouveaux montants. Ce n'est pas parce que c'est déjà parti à la tutelle et revenu. La tutelle c'est nous et nous l'avons corrigé.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver :

- Les nouveaux montants du tableau ci-dessus ;

- d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Donat comme suit:

Recettes ordinaires totales	129.906,12€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	119.976,85€
Recettes extraordinaires totales	0€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	38.646€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	75.857,46€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.402.66
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	15.402.66
Recettes totales	**129.906,12€**
Dépenses totales	**129.906,12€**
Résultat	**0€**

- Intervention communale ordinaire : 119.976,85€

- Emet un avis favorable au budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Donat.

70. FABRIQUES D'EGLISES - Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Saint-Martin.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver :

- Les nouveaux montants du tableau ci-dessus ;

- d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'Église de Saint-Martin comme suit:

Recettes ordinaires totales	134.134,42€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	108.724,39€
Recettes extraordinaires totales	13.446,68€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.431,68€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	42.917€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	98.649,10€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.015€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	6.015€
Recettes totales	**147.581,10€**
Dépenses totales	**147.581,10€**
Résultat	**0€**

- Intervention communale ordinaire : 134.134,42€

- Emet un avis favorable au budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Martin.

71. FABRIQUES D'EGLISES - Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église d'Udange.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver :

- Les nouveaux montants du tableau ci-dessus ;

- d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise d'UDANGE comme suit:

Recettes ordinaires totales	6.725,50€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.294,47€
Recettes extraordinaires totales	155.060,46€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.060,46€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.862,57€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.923,39€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	150.000€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	**161.785,96€**
Dépenses totales	**161.782.96€**
Résultat	**0€**

- Intervention communale ordinaire : 4.294,47€

- Emet un avis favorable au budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise d'Udange.

72. FABRIQUES D'EGLISES - Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Sampont.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver :

- Les nouveaux montants du tableau ci-dessus ;

- d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Sampont comme suit:

Recettes ordinaires totales	18.097,38€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.668,98€
Recettes extraordinaires totales	2.314,62€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.314,62€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.971€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.441€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	**20.412€**
Dépenses totales	**20.412€**
Résultat	**0€**

- Intervention communale ordinaire : 14.668,98€

- Emet un avis favorable au budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Sampont.

73. FABRIQUES D'EGLISES - Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Viville.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver :

- d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'Église de Viville comme suit:

Recettes ordinaires totales	13.161,09€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.350,12€
Recettes extraordinaires totales	2.438,91€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.438,91€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.490€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.110€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	**15.600€**
Dépenses totales	**15.600€**
Résultat	**0€**

- Intervention communale ordinaire : 10.350,12€

- Emet un avis favorable au budget exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Viville.

74. FABRIQUES D'EGLISES - Approbation de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 pour la fabrique d'église de Bonnert

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver la modification budgétaire 1 de la Fabrique d'église de Bonnert pour l'exercice 2018;

- Que le montant de l'intervention communale sera augmenté de 1.103,83€ lors de la prochaine modification budgétaire

75. FABRIQUES D'EGLISES - Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Bonnert.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver :

- Les nouveaux montants du tableau ci-dessus ;

- d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Bonnert comme suit:

Recettes ordinaires totales	10.209,21€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.498,80€
Recettes extraordinaires totales	3.000,58€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.000,58€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.082,25€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.127,54€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	**13.209,79€**
Dépenses totales	**13.209,79€**
Résultat	**0€**

- Intervention communale ordinaire : 8.498,80€

- Emet un avis favorable au budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Bonnert.

76. FABRIQUES D'EGLISES - Approbation de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Fouches.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver,

- La modification budgétaire 1 de la Fabrique d'église de Fouches pour l'exercice 2018;

- Que le montant de l'intervention communale reste inchangé.

77. FABRIQUES D'EGLISES - Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Fouches.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver :

- Les nouveaux montants du tableau ci-dessus ;

- d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'Église de Fouches comme suit:

Recettes ordinaires totales	15.468,26€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.417,07€
Recettes extraordinaires totales	3.376,09€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.376,09€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.917,50€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.926,85€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	**18.844,35€**
Dépenses totales	**18.844,35€**
Résultat	**0€**

- Intervention communale ordinaire : 14.417,07€

- Émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Église de Fouches.

78. <u>FABRIQUES D'EGLISES - Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Stockem.</u>

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver :

- Les nouveaux montants du tableau ci-dessus ;

- d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'Église de Stockem comme suit:

Recettes ordinaires totales	14.600,19€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.980,19€
Recettes extraordinaires totales	8.779,81€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.147,81€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.991€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.757€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.632€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	**23.380€**
Dépenses totales	**23.380€**
Résultat	**0€**

- Intervention communale ordinaire : 13.980,19€

- Émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Église de Stockem.

79. <u>FABRIQUES D'EGLISES - Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Guirsch.</u>

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver :

- Les nouveaux montants du tableau ci-dessus ;

- d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'Église de Guirsch comme suit:

Recettes ordinaires totales	12.679,80€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.482,55€
Recettes extraordinaires totales	0€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.485€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.205,54€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.989,26€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.989,26€
Recettes totales	**12.679,80€**
Dépenses totales	**12.679,80€**
Résultat	**0€**

- Intervention communale ordinaire : 12.679,80€

- Émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Église de Guirsch.

80. <u>FABRIQUES D'EGLISES - Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église d'Autelhaut.</u>

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver :

- Décide d'approuver les nouveaux montants du tableau ci-dessus ;

- Décide d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise d'Autelhaut comme suit:

Recettes ordinaires totales	9.177,73€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.989,03€
Recettes extraordinaires totales	2.935,58€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.935,58€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.748,50€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.364,81€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	**12.113,31€**
Dépenses totales	**12.113,31€**
Résultat	**0€**

- Intervention communale ordinaire : 8.989,03€

- Émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Église d'Autelhaut.

81. <u>FABRIQUES D'EGLISES - Approbation de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Freylange.</u>

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver :

- La modification budgétaire 1 de la Fabrique d'église de Freylange pour l'exercice 2018;
- Que le montant de l'intervention communale reste inchangé.

82. FABRIQUES D'EGLISES - Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Freylange.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver :

Les nouveaux montants du tableau ci-dessus ;

d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'Église de Freylange comme suit:

Recettes ordinaires totales	23.249,21€
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.522,66€
Recettes extraordinaires totales	0€
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.005€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.079,82€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.164,39€
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.164,39€
Recettes totales	**23.249,21€**
Dépenses totales	**23.249,21€**
Résultat	**0€**

Intervention communale ordinaire : 22.522,66€

Émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Église de Freylange.

83. FABRIQUES D'EGLISES - Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Barnich.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver,

- Les nouveaux montants du tableau ci-dessus ;
- d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'Église de Barnich comme suit:

Recettes ordinaires totales	9.183,49€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.742,52€
Recettes extraordinaires totales	4.384,84
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.384,84€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.473,50€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.094,83€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	**13.568,33€**

Dépenses totales	**13.568,33€**
Résultat	**0€**

- Intervention communale ordinaire : 8.742,52€

- Émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Église de Barnich.

84. FABRIQUES D'EGLISES - Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Weyler.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver :

- Les nouveaux montants du tableau ci-dessus ;

- d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'Église de Weyler comme suit:

Recettes ordinaires totales	10.660,23€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.255,52€
Recettes extraordinaires totales	4.255,52€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.255,52€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.853,50€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.062,25€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	**14.915,75€**
Dépenses totales	**14.915,75€**
Résultat	**0€**

- Intervention communale ordinaire : 4.255,52€

- Émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Église de Weyler.

85. FABRIQUES D'EGLISES -Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Heinsch.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver :

- d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'Église de Heinsch comme suit:

Recettes ordinaires totales	8.707,30€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.282,30€
Recettes extraordinaires totales	9.439,70€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.439,70€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.261€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.886€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€

Recettes totales	**18.147€**
Dépenses totales	**18.147€**
Résultat	**0€**

- Intervention communale ordinaire : 8.282,30€

- Émet un avis favorable au budget exercice 2019 de la Fabrique d'Église de Heinsch.

86. FABRIQUES D'EGLISES -Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Toernich.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver :

- Les nouveaux montants du tableau ci-dessus ;

- d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Toernich comme suit:

Recettes ordinaires totales	6.023,32€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.775,76€
Recettes extraordinaires totales	3.988,43€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.988,43€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.176€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.835 ,75€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	**10.011,75€**
Dépenses totales	**10.011,75€**
Résultat	**0€**

- Intervention communale ordinaire : 5.775,76€

- Émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Église de Toernich.

87. FABRIQUES D'EGLISES - Approbation du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Sterpenich.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver :

- Les nouveaux montants des tableaux ci-dessus ;

- d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'Église de Sterpenich comme suit:

Recettes ordinaires totales	11.418,32€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.178,59€
Recettes extraordinaires totales	423,79€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	423,79€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.093,50€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.748,61€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	**11.842,11€**
Dépenses totales	**11.842,11€**
Résultat	**0€**

- Intervention communale ordinaire : 11.178,59€

- Émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Église de Sterpenich.

88. COMMISSION DES SPORTS - Approbation de la convention de mise à disposition des terrains de pétanque du site sportif de la Cova.

Monsieur MAGNUS - C'est une convention qui est conclue à titre gratuite pour une durée de 1 an à partir du 1er septembre. C'est le gestionnaire qui paye les frais d'abonnement en distribution d'eau, de gaz et d'électricité mais sinon il ne paye pas de loyer.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver la convention de mise à disposition des terrains de pétanque du site sportif de la Cova, en faveur du club de pétanque dénommé « Arel Boules Club » représenté par Monsieur Edmond MINNE, Président.

89. ADMINISTRATION GENERALE - AIVE : Secteur Valorisation et Propreté : approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 24 octobre 2018.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, après discussion, décide :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 24 octobre 2018 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 27 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 24 octobre 2018 ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté.

90. ADMINISTRATION GENERALE - Intercommunale SOFILUX : approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée général du 28 novembre 2018.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'approuver tous les points repris dans l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale SOFILUX qui aura lieu le mercredi 28 novembre 2018 à 18h00, tel que repris ci-dessous :

1. Évaluation du plan stratégique 2017-2019
2. Modification statutaire
3. Nomination statutaire

Madame WILLEMS – Lors de ces élections, le SPW avait organisé une campagne Beldonor pour le don d'organes, et je me suis un peu renseignée par ce que je m'intéresse fort à la Ligue des insuffisants rénaux, dont Christine PONCELET-GEIMER est la présidente. Elle m'avait dit que cela s'organisait au niveau de la commune. Il y a eu un article dans le journal ce matin qui disait très bien que les communes n'avaient pas toujours su organiser parce qu'il fallait du personnel, etc. Ça serait peut-être intéressant, je pense que Monsieur MITRI aura à cœur de nous organiser ça, mais en s'adressant à la Ligue on pourrait peut-être trouver des personnes qui aideraient dans les différents points, bureaux de vote, etc. Ça serait peut-être bien.

Monsieur MAGNUS - Ça n'a pas peut-être pas été suffisamment communiqué mais en tout cas nous avons participé.

Madame WILLEMS - Parce que moi j'avais été interpellée par certaines personnes qui avaient demandé pour avoir des renseignements, et même des bulletins d'inscription.

\+ + +

Monsieur MAGNUS, en sa qualité de Président du Conseil communal,
clôture la séance publique à 21 heures et 30 minutes.

\+ + +

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général, Le Bourgmestre-Président,

C. LECLERCQ V. MAGNUS